

Louvain School of Management

Des intérêts notionnels: de leur création à la mise en réflexion du système fiscal belge de l'imposition des sociétés

Auteur : Grégory De Boe
Promoteurs : Victor Collin & Patrick Scarmure
Année académique 2019-2020
Master en sciences de gestion – Majeure Révisorat et expertise comptable

Résumé

Le régime des intérêts notionnels a vu le jour en 2005 en vue de réduire la discrimination entre le traitement fiscal des capitaux propres et celui de la dette. Cet instrument a aussi eu comme objectif de conserver les centres de financement et de coordination sur le territoire belge.

Par ailleurs, depuis l'instauration de ce régime, nombre de réformes ont été entreprises, réduisant progressivement le champ d'application et l'avantage fiscal de la déduction pour capital à risque belge. La dernière en date a été initiée par la loi du 25 décembre 2017. Cette réforme a été détaillée dans le cadre de ce mémoire. Nous avons également évoqué l'expérience de nos voisins européens en ce qui concerne la réduction de la discrimination entre le traitement des capitaux propres et de la dette.

Parallèlement aux travaux belges relatifs à la déduction pour capital à risque, une idée en Europe fait son bout de chemin : celle de la création d'une Assiette Commune Consolidée pour l'Impôt des Sociétés. Cette assiette a pour but d'harmoniser la fiscalité des états membres de l'UE et de réduire la concurrence fiscale dommageable qui se déroule sur la scène européenne. A ce projet est joint un instrument fiscal proche des intérêts notionnels belges ; il s'agit de la déduction pour la croissance et l'investissement. Nous avons choisi d'analyser cette proposition de directive et le processus amenant à entériner une directive européenne. Nous avons aussi étudié l'impact que peut avoir la réforme du Code des sociétés et des associations sur la fiscalité belge et notamment sur les intérêts notionnels.

Enfin, suite à nos entretiens avec Bruno Colmant (concepteur du régime des intérêts notionnels) et Luc Van Meensel (économiste travaillant à la Banque Nationale de Belgique), nous avons remarqué que l'avenir des intérêts notionnels est fortement compromis. Il faut réfléchir à une nouvelle fiscalité, adaptée au contexte ambiant où le climat, la santé et les liens sociaux prennent de l'importance face à l'intérêt économique.

Nous avons donc remis en question les principes majeurs soutenant le modèle fiscal actuel. En effet, la fiscalité belge (et nous ne nous tromperons pas en étendant ce constat à beaucoup de pays européens) est majoritairement tournée vers l'économie et le passif du bilan. Dès lors, le modèle que nous présentons en fin de ce travail s'ingénie à bousculer le communément admis et à intégrer les aspects sociaux et environnementaux comme des piliers tout aussi importants que l'économie. De même, plusieurs instruments fiscaux que nous proposons sont tournés vers l'actif du bilan et l'investissement afin de créer plus de valeur ajoutée sur notre territoire. Une

telle réflexion est fondamentale pour permettre à la fiscalité d'être plus en phase avec l'humain et nos ressources limitées.

Remerciements

En préambule de ce mémoire, je tenais à remercier Bruno Colmant d'avoir répondu à mes questions concernant les intérêts notionnels et leur avenir. De même, mes remerciements vont vers Luc Van Meensel qui m'a procuré des informations bien utiles envisageant une fiscalité environnementale plus forte.

Je tenais également à remercier Daniel Detry d'avoir revu avec moi la syntaxe et l'orthographe de ce mémoire. Je souhaitais aussi remercier mes promoteurs Victor Collin et Patrick Scarmure de m'avoir prodigué de bons conseils pour améliorer la qualité de ce travail de recherche.

Enfin, je ne pouvais pas oublier d'exprimer ma gratitude à mes parents sans qui je n'aurais pu mener ce travail de fin d'études à son terme.

Table des matières

Résumé	1
Remerciements	3
Table des matières	4
Liste des abréviations utilisées	6
Liste des graphiques et illustrations	7
Liste des annexes	8
Introduction générale	9
Partie 1 : Les intérêts notionnels, de leur genèse à nos jours	11
Chapitre 1 : Régime de la première génération des intérêts notionnels	11
Section 1 : Contexte d'adoption	11
Section 2 : Objectifs avoués de la réforme	13
Section 3 : Régime des intérêts notionnels	20
Chapitre 2 : Réforme des intérêts notionnels instituée par la loi du 25 décembre 2017	31
Section 1 : Contexte des intérêts notionnels seconde génération	31
Section 2 : Nouveau régime	34
Section 3 : Évaluation de la réforme et critique	40
Chapitre 3 : Expériences alternatives	42
Section 1 : Alternatives théoriques	42
Section 2 : Quelques cas pratiques (droit comparé)	46
Partie 2 : Impacts actuels sur la fiscalité belge	54
Chapitre 1 : Les intérêts notionnels dans le contexte de l'ACCIS européenne	54
Section 1 : Objectifs de l'ACCIS et mode de fonctionnement	55
Section 2 : Mise en perspective du régime de la déduction pour capital à risque (DCR) avec celui de la déduction pour la croissance et l'investissement (DCI)	57
Section 3 : Impact sur le régime de la DCR belge	60

Chapitre 2 : Impact du Code des sociétés et des associations sur le régime des intérêts notionnels.....	66
Section 1 : Modifications majeures ayant trait à la fiscalité belge.....	66
Section 2 : Conséquences sur le régime de la DCR belge	69
Section 3 : La consolidation fiscale en Belgique	70
Partie 3 : Réflexion critique et alternatives à une fiscalité portant sur le passif du bilan.....	74
Chapitre 1 : Vers une révolution du lieu commun ?.....	74
Section 1 : Mise en réflexion de la fiscalité tournée vers le passif du bilan	74
Section 2 : Mise en réflexion d'une fiscalité économico-centrée	76
Chapitre 2 : Perspectives d'avenir pour le modèle des intérêts notionnels	78
Section 1 : Vers une fiscalité plus verte ?	78
Section 2 : Vers une fiscalité orientée vers l'actif opérationnel du bilan ?.....	80
Chapitre 3 : Description de notre modèle d'imposition du revenu des sociétés.....	82
Section 1 : Fonctionnement de ce modèle	82
Section 2 : Critique de ce nouveau modèle.....	84
Conclusion générale	88
Bibliographie	90
Annexes	

Liste des abréviations utilisées

ACCIS : Assiette Commune Consolidée pour l'Impôt des Sociétés

ACE : Allowance for equity (déduction pour capitaux propres)

ATAD : Anti-Tax Avoidance Directive

BNB : Banque Nationale de Belgique

CBIT : Comprehensive Business Income Tax

C.I.R. 92 : Code des Impôts sur les Revenus 1992

CMPC : Coût Moyen Pondéré du Capital

CSA : Code des Sociétés et des Associations

CSF : Conseil Supérieur des Finances

DCI : Déduction pour la Croissance et l'Investissement

DCR : Déduction pour Capital à Risque

DNA : Dépenses non admises

EBITDA : Earnings before interest, taxes, depreciation, and amortization (bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements)

ISoc : Impôt des Sociétés

PIB : Produit Intérieur Brut

PME : Petites et Moyennes Entreprises

RDT : Revenus définitivement Taxés

SRL : Société à Responsabilité Limitée

Taux OLO : Taux Obligation Linéaire/Lineaire Obligatie

UE : Union Européenne

VAN : Valeur Actuelle Nette

BCE : Banque Centrale Européenne

Liste des graphiques et illustrations

Figure 1: Flux de trésorerie après impôt pour 1€ de résultat d'exploitation distribué aux investisseurs	14
Figure 2 : Répartition de l'utilisation des intérêts notionnels par type d'entreprises en 2015 ..	19
Figure 3: Evolution du taux applicable dans le calcul de la DCR belge (2009-2019).....	23
Figure 4: Comparaison de l'application des règles des 60% et 70% selon le régime en vigueur	38
Figure 5: Résultats de simulations de précédentes études sur les ACE	50
Figure 6: Description des composantes de l'Anti-Tax Avoidance Package.....	52
Figure 7: Limitation de la déductibilité des surcoûts d'emprunt de la directive ATAD	53
Figure 8: 9 changements importants de l'introduction du nouveau Code des Sociétés et des Associations	69
Figure 9: Exemple de la consolidation fiscale à la belge	73
Figure 10: Objectifs de développement durable	79
Figure 11: Montant des taxes environnementales collectées par le Danemark (2005-2017)...	86
Figure 12: Montant des taxes environnementales collectées par la Belgique.....	86

Liste des annexes

Annexe 1 : Guide d’entretien semi-directif (informant : Bruno Colmant).....	A1
Annexe 2 : Interview de Bruno Colmant (Degroof Petercam).....	A2
Annexe 3 : Interview de Luc Van Meensel (Banque Nationale de Belgique).....	A3
Annexe 4 : Tableau de détermination de la base imposable et du taux d’imposition des sociétés incluant une perspective RSE et tournée vers l’actif du bilan.....	A4

Introduction générale

Dans le présent mémoire, nous allons aborder le régime belge des intérêts notionnels défini par la loi du 22 juin 2005 instaurant une déduction pour capital à risque. Cette mesure suscite le débat depuis son introduction ; pourtant, elle reste en vigueur dans la fiscalité actuelle. Les objectifs déclarés de cette déduction étaient de proposer une alternative au régime des centres de coordination (régime décrié comme portant atteinte à la législation des aides d'état par l'Europe), de réduire sinon de supprimer la discrimination concernant le traitement fiscal des capitaux risqués (capitaux propres) et des capitaux empruntés, et de maintenir l'attractivité fiscale de notre pays.

Les raisons pour lesquelles nous avons décidé d'étudier ce régime sont multiples. Tout d'abord, la fiscalité est un thème peu abordé dans le cadre d'un mémoire : il ne s'agit certes pas d'un sujet aisé à comprendre car il regroupe des notions de gestion (comptabilité et finance) et de droit mais il est fondamental dans le cadre des choix effectués par les gouvernements. C'est donc tout naturellement que nous nous sommes dirigés vers un mémoire à thématique fiscale.

Également, le régime des intérêts notionnels a toujours constitué une thématique intéressante à traiter tant elle peut déboucher sur une simple remise en question du régime mais aussi sur une réflexion plus vaste du fonctionnement de la fiscalité et des postulats la soutenant.

Ce mémoire comportera 3 parties. La première partie aura pour objectif de mieux appréhender le régime de déduction pour capital à risque belge. Cela passera par la description du fonctionnement originel des intérêts notionnels, la détermination des objectifs poursuivis, le tout replacé dans leur contexte d'adoption. Ensuite, nous décrirons les changements opérés à travers les réformes successives qui ont modifié le code des impôts sur les revenus, mais aussi les lois qui ont spécifiquement touché la déduction pour capital à risque. Pour conclure cette partie, nous passerons en revue plusieurs régimes mis en œuvre en Europe ou de par le monde pour satisfaire à l'objectif de suppression de la discrimination concernant le traitement fiscal des capitaux risqués et des capitaux empruntés.

La seconde partie ouvrira le champ d'études de notre mémoire en portant une attention à la proposition européenne pour une assiette commune consolidée pour l'impôt des sociétés (ACCIS) assortie d'une déduction pour la croissance et l'investissement (DCI). Celle-ci permettra de comprendre pourquoi le politicien tend à conserver le régime des intérêts notionnels malgré les controverses. Dans cette même partie, nous étudierons l'impact de

l'introduction du nouveau code des sociétés et des associations sur la fiscalité et notamment sur le régime de la déduction pour capital à risque.

Enfin, nous ouvrirons notre réflexion initiale sur la déduction pour capital à risque à l'ensemble de la fiscalité des entreprises. Nous remettons en question les lieux communs et postulats de base de la fiscalité belge et européenne et tenterons d'élaborer un nouveau modèle fiscal répondant aux attentes actuelles des entreprises mais aussi du grand public, aussi bien sur le plan économique que social ou environnemental.

Partie 1 : Les intérêts notionnels, de leur genèse à nos jours

Chapitre 1 : Régime de la première génération des intérêts notionnels

Ce chapitre nous permettra de contextualiser la mise en place du régime des intérêts notionnels par la loi du 22 juin 2005 jusqu'à la réforme du régime en 2017 (loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés). Dans un premier temps, nous poserons le contexte de l'adoption de ce système de déduction pour capital à risque (section 1). Nous examinerons les objectifs déclarés de la réforme et tenterons de découvrir si des objectifs annexes ne seraient pas inavoués (section 2). Par ailleurs, nous expliquerons de manière assez détaillée le système originel des intérêts notionnels afin de n'aborder que les changements fondamentaux de la réforme de 2017 dans le chapitre suivant (section 3). Enfin, nous dresserons un premier bilan économique de ce régime 'première génération' à l'aide de plusieurs études.

Section 1 : Contexte d'adoption

L'impôt des sociétés constitue un outil majeur dans la politique socio-économique d'un pays, tant en matière de création d'emplois, que d'investissement et de dynamisation économique par la création de valeur ajoutée sur son territoire (Colmant, Minne, Vanwelkenhuizen, Reynders, 2006). Dans cette optique d'attractivité fiscale, la Belgique a mis en place plusieurs régimes spéciaux parmi lesquels les régimes des centres de distribution et de service et des centres de coordination. Une brève description de ces derniers est nécessaire pour mieux appréhender l'arrivée des intérêts notionnels dans le paysage fiscal belge.

Les centres de distribution et de service

L'objectif de ce régime spécial était d'améliorer l'attractivité de la Belgique pour des groupes de sociétés dans le cadre de leurs activités intragroupes. Pour ce faire, aussi bien les centres de distribution que les centres de service étaient caractérisés par une base imposable limitée à un pourcentage des frais opérationnels sans que les règles belges relatives aux prix de transfert ne soient applicables. Ce régime a été adopté par les circulaires administratives du 30 novembre 1994 (distribution) et du 26 juillet 1996 (service).

Les centres de coordination

C'est l'AR du 30 décembre 1982 (relatif à la création des centres de coordination) qui vient doter l'état belge du régime spécial des centres de coordination. Ce dernier vise à attirer les

headquarters des multinationales en leur permettant d'effectuer des activités financières et de gestion tout en ne payant que peu d'impôts. Le schéma classique est le suivant : une société fournit des fonds propres au centre de coordination et celui-ci gère les prêts vis-à-vis des autres sociétés du grand groupe. De la sorte, le centre peut déduire les intérêts qu'il paie sur les fonds propres et le donner aux filiales sous forme de dividendes sans qu'une imposition ait lieu sur la marge d'intermédiation (Aujean, Ceriani & Valenduc, 2014).

Sans surprise, beaucoup d'états ont, comme la Belgique, mis en place des régimes fiscaux spéciaux afin d'attirer les grands groupes étrangers. Cette concurrence a engendré des effets dommageables en Europe et c'est la raison pour laquelle le Conseil de l'UE a adopté le 1^{er} décembre 1997 une résolution visant à créer un Code de conduite en vue d'éviter des régimes fiscaux dommageables pour tous (Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 1er décembre 1997, sur un code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises). Un ensemble de critères a été mis sur pied afin de détecter le caractère 'dommageable' d'un régime fiscal et un groupe de travail ad hoc a désormais pour rôle de fournir des rapports identifiant les régimes fiscaux 'à problème'.

En 1999, le rapport 'Primarolo' avait en ligne de mire les deux régimes fiscaux spéciaux belges que nous avons identifiés plus haut: ces derniers devaient donc disparaître (Rapport du Groupe « Code de conduite (fiscalité des entreprises) » au Conseil Ecofin, du 29 novembre 1999).¹ En effet, aux yeux de la Commission européenne, ces régimes étaient considérés comme des aides d'état qui ne respectaient pas les règles européennes en la matière (Communication de la Commission sur l'application des règles relatives aux aides d'état aux mesures relevant de la fiscalité directe des entreprises, 1998).

Voyant la fin de son régime des centres de coordination, la Belgique avait alors deux solutions : baisser le taux de l'impôt des sociétés, choix opéré par une grande majorité des pays de l'Union européenne, ou trouver un régime alternatif qui ne soit pas remis en cause par son caractère dommageable et qui ne soit pas en infraction avec les règles européennes sur les aides d'état (Décision concernant le régime d'aides mis en œuvre par la Belgique en faveur des centres de coordination établis en Belgique, 2003).

¹ Il est toutefois à noter que le Code de conduite et les rapports qui en découlent relèvent de la soft law ; elles n'ont aucun pouvoir contraignant même si des engagements politiques forts avaient été pris afin de respecter son autorité.

Bien que le taux nominal d'impôt sur les sociétés ait été réduit de 39% à 33% (loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale), la Belgique a fondé son attractivité fiscale sur une réduction de la base imposable via un nouveau système : les intérêts notionnels. L'idée reste fondamentalement la même, à savoir une réduction du taux effectif d'impôt sur les sociétés. Le système belge diffère cependant de ses voisins car il joue, non pas sur le taux nominal d'imposition, mais sur la taille de la base imposable (Colmant et al., 2006).

Section 2 : Objectifs avoués de la réforme

C'est évidemment dans le contexte de la suppression forcée du régime des centres de coordination qu'a vu le jour la réforme des intérêts notionnels (Projet de loi instaurant une déduction pour capital à risque, 2004-2005). Toutefois, ce n'est pas le seul objectif poursuivi par l'état belge ; nous allons passer en revue l'ensemble des objectifs déclarés et pousserons la réflexion en citant d'autres potentiels objectifs dissimulés.

Sous-section 1 : Supprimer l'asymétrie de traitement entre les fonds propres et les fonds empruntés

En théorie, trois moyens de financement sont à la disposition d'une entreprise : un financement par fonds propres, un financement par emprunt ou encore un autofinancement via l'utilisation des cash flows générés par l'activité de l'entreprise.

Dans la pratique, lorsqu'une entreprise souhaite financer sa croissance en début de vie ou lors de choix stratégiques majeurs (lancement d'une nouvelle gamme, implantation dans un autre pays), l'autofinancement seul ne suffit pas et c'est la raison pour laquelle nous n'aborderons pas ce moyen de financement dans la suite de ce travail.

En revanche, le financement externe pose problème dans le contexte fiscal de la plupart des pays (notamment en Belgique avant 2005). En effet, le choix entre capitaux propres et capitaux empruntés est déséquilibré : les charges d'intérêts viennent en déduction de la base imposable alors que les dividendes sont taxés. Le recours à l'emprunt est de facto bien plus fréquent ce qui conduit à des ratios d'endettement assez élevés (Berk & DeMarzo, 2017). La figure ci-dessous illustre bien le parcours d'imposition suivi en fonction du type de financement choisi.

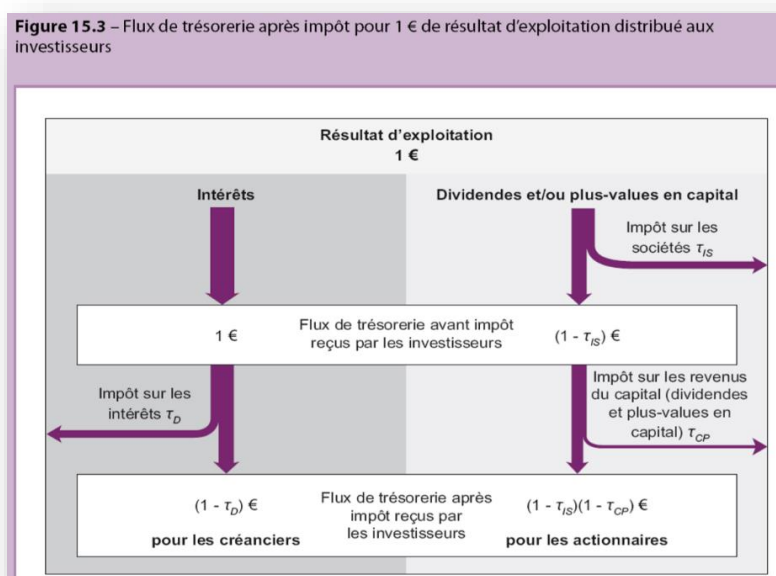


Figure 1: Flux de trésorerie après impôt pour 1€ de résultat d'exploitation distribué aux investisseurs

Source :Berk & DeMarzo, 2017, p. 575

Avant d'expliquer pourquoi la déduction pour capital à risque réduit ou supprime le déséquilibre existant entre le financement par capitaux propres (dits risqués) et par capitaux issus d'un emprunt (dits capitaux empruntés), il est nécessaire de parcourir la littérature économique et financière en vue de comprendre les raisons poussant à choisir une méthode de financement ou l'autre.

Selon la littérature économique et financière, le coût des capitaux propres (noté R_{cp}) correspond à la somme du rendement à long terme sans risque (souvent représenté par des bond rates de maturité de 10 ans) et de la prime de risque exigée par le marché pour rémunérer le risque pris en investissant dans le projet ou l'entreprise (Modigliani & Miller, 1958). Si la prime de risque offerte sur le marché est nulle, l'investisseur privilégiera un produit financier sûr comme un placement dans des obligations d'état (Berk & DeMarzo, 2017).

Modigliani et Miller ont démontré que « La valeur d'une entreprise endettée sera supérieure à celle d'une entreprise qui n'aurait pas de dette. En effet, elle aura l'avantage de pouvoir déduire fiscalement les charges financières liées à l'endettement de son résultat imposable et donc de pouvoir tirer profit des économies d'impôt qui en découlent » (Berk & DeMarzo, 2011, p.491). De fait, via la formule ci-dessous (Minne, Colmant, Vanwelkenhuyzen, 2008), nous observons une diminution du CMPC en présence d'impôts et d'endettement de la société, ce qui actualise les cash flows futurs à un taux inférieur au CMPC avant impôts. La valeur du projet ou de l'entreprise est donc supérieure en présence d'impôts et d'endettement.

$$CMPC = R_{cp} * \left(\frac{V_{cp}}{V_{cp} + V_d} \right) + R_d * (1 - T_{soc}) * \left(\frac{V_d}{V_{cp} + V_d} \right)$$

Où CMPC = coût moyen pondéré du capital, R_{cp} = rentabilité des capitaux propres exigée par les actionnaires, R_d = rentabilité de la dette, T_{soc} = taux d'impôt des sociétés, V_{cp} = valeur des capitaux propres, V_d = valeur de la dette.

Le déséquilibre s'explique donc par la non-prise en compte du coût du capital, alors que la fiscalité permet la déductibilité des intérêts. Les intérêts notionnels s'ingénient à atténuer voire à supprimer ce déséquilibre en isolant la composante du taux sans risque du coût des capitaux propres. Ainsi, une déduction similaire à ce qui se fait pour les intérêts (capitaux empruntés) a lieu pour la part de la composante sans risque du coût des capitaux propres (Projet de loi instaurant une déduction pour capital à risque, 2004-2005). Seul subsiste un impôt sur la rente, autrement dit sur le bénéfice réel de l'activité de l'entreprise (Valenduc, 2009).

Sous un œil plus fiscal, nous observons que les capitaux risqués génèrent deux types de rétribution : des dividendes et/ou une plus-value lors de la revente de l'action ou de la part (Boeraeve, Dewael & Rosoux, 2006). À l'époque de l'entrée en vigueur des intérêts notionnels, le bénéfice était taxé à un taux de 33,99% et les dividendes ensuite versés subissaient également une taxation via le précompte mobilier (15% à 25%) ce qui amenait la taxation effective à un taux dépassant les 50% dans la plupart des cas.

Certaines exceptions avaient toutefois lieu : en vertu du régime « R.D.T. » repris aux articles 202 et 203 du C.I.R 92, les dividendes reçus par une mère de sa filiale étaient exemptés d'une

seconde imposition. De même, en vertu de la directive mère-fille, les sociétés de droit belge ou sociétés membres de l'UE pouvaient sous certaines conditions de montant ou de seuil de participation voir leurs dividendes versés être quasiment intégralement exemptés d'impôt dans le chef de la société bénéficiaire. Les plus-values sur actions quant à elles n'étaient pas imposées lorsqu'elles relevaient de la gestion normale du patrimoine privé.

Concernant les charges d'intérêts, celles-ci viennent grever le compte de résultats qui sera ensuite imposé au taux de 33,99%, sous réserve de l'article 52 du C.I.R 92. Il prévoit en effet que « les intérêts des capitaux empruntés à des tiers et engagés dans l'exploitation (...) » constituent des frais professionnels déductibles. Cette déductibilité est toutefois soumise à des règles anti-abus.²

En l'absence d'un système visant à corriger l'asymétrie de traitement fiscal entre capitaux empruntés et risqués, deux comportements sont adoptés par les entreprises (Aujean, Ceriani & Valenduc, 2014) :

1/ les entreprises recherchent un effet de levier optimisant le coût fiscal ce qui a tendance à induire un ratio $\frac{Vd}{Vcp}$ anormalement élevé. Ceci entretient un risque systémique important sur les marchés financiers et conduit à des coûts de difficultés financières importants (risque de détresse, faillite...) (Commission européenne, 2011).

2/ l'existence d'une déductibilité fiscale des intérêts amène les entreprises à se financer par emprunt et à choisir des instruments hybrides pour opérer des transferts de bénéfices vers des régions fiscalement moins taxées. Dans le cadre du financement intragroupe, nous assistons fréquemment à un montage où les entreprises bénéficiant d'un emprunt se trouvent dans des régions fortement taxées (afin de réduire ce taux d'imposition via la déductibilité des intérêts) et les sociétés prêteuses récoltent les produits financiers dans des régions à la fiscalité avantageuse.

² Nous n'aborderons pas ces règles anti-abus en détail mais voici des exemples : articles 55 C.I.R 92, 18, §1, 4° C.I.R 92, 198, al.1, 11° et la théorie de la simulation ou la disposition générale anti-abus de l'article 344 du C.I.R 92.

En conclusion de ce point, Bruno Colmant démontre par la formule ci-dessous que le régime des intérêts notionnels réduit le CMPC après impôts, ce qui réduit voire neutralise l'attrait pour l'emprunt comparativement aux capitaux risqués (Minne et al., 2008).

$$CMPC = (R_{cp} - IN * T_{soc}) * \left(\frac{V_{cp}}{V_{cp} + V_d} \right) + R_d * (1 - T_{soc}) * \left(\frac{V_d}{V_{cp} + V_d} \right)$$

Où IN = intérêts notionnels

Sous-section 2 : Remplacer le régime des centres de coordination

Comme dit précédemment, le régime des centres de coordination a été adopté dans l'optique d'attirer les headquarters de sociétés multinationales. Ce régime a ensuite été mis à mal par la communication de la Commission européenne en 1998 relative aux aides d'état (Communication de la Commission sur l'application des règles relatives aux aides d'état aux mesures relevant de la fiscalité directe des entreprises). La communication était alors très claire sur le régime des centres de coordination : « certaines exceptions aux règles fiscales sont (...) difficiles à justifier par la logique d'un système fiscal. C'est par exemple le cas si les entreprises non résidentes sont traitées de façon plus favorable que les entreprises résidentes ou si des avantages fiscaux sont octroyés aux sièges ou aux entreprises qui fournissent certains services (financiers par exemple) à l'intérieur d'un groupe ». Et si cela ne suffisait pas à l'état belge, le régime a fait l'objet d'une infraction en matière d'aides d'état lors de sa remise en cause en 2003 par la Commission européenne (Décision concernant le régime d'aides mis en œuvre par la Belgique en faveur des centres de coordination établis en Belgique).

Remplacer ce régime était ainsi devenu inéluctable et l'idée du régime des intérêts notionnels était avancée pour conserver l'attrait des centres de coordination pour notre pays. En effet, ces centres étaient fortement capitalisés par les grands groupes et leurs activités étaient essentiellement d'ordre financier. Ainsi, la déduction pour capital à risque réduisait considérablement la base imposable et donc le taux effectif d'imposition de ces centres de coordination. Il aurait été difficile de faire mieux en raison du durcissement des réglementations imposées par l'Europe même si « le résultat est moins avantageux que sous le régime fiscal des centres de coordination » (Valenduc, 2009, p.38).

Sous-section 3 : Augmenter l'attractivité fiscale de la Belgique

Comme énoncé dans la section 1 du présent chapitre, la concurrence fiscale européenne, accrue en raison de l'arrivée de nouveaux membres (Valenduc, 2009), amène inéluctablement la Belgique à revoir son attractivité fiscale.

L'état belge fonde son avantage concurrentiel fiscal sur une solution novatrice, celle de la déduction pour capital à risque, tandis que ses voisins optent pour une baisse significative des taux nominaux d'imposition des sociétés. L'intention de conserver et d'attirer les multinationales apparaît clairement dans l'exposé des motifs de la loi de 2005 (Projet de loi instaurant une déduction pour capital à risque, 2004-2005). La déduction pour capital à risque amène en effet le taux effectif de l'impôt sur les sociétés au niveau moyen européen.³

Sous-section 4 : Autres objectifs ?

Un autre objectif sous-jacent pourrait être pointé du doigt lorsque nous nous penchons sur le communiqué de presse du Conseil des ministres du 29 avril 2005 qui transcrit une partie du projet de loi du régime des intérêts notionnels (Projet de loi instaurant une déduction pour capital à risque, 2004-2005). En effet, il est dit : « Le grand avantage de cette mesure est de rectifier fortement la discrimination actuelle entre le traitement fiscal du financement à l'aide de capitaux empruntés (actuellement, les intérêts payés peuvent en effet être déduits de la base imposable) et celui du financement à l'aide de capitaux propres, ce qui encourage l'autofinancement de nos entreprises, **PME incluses**. »

A priori, nous pourrions nous attendre à ce que ce nouveau régime bénéficie aux PME de manière proportionnelle à l'emploi, à la valeur ajoutée qu'elles génèrent sur le territoire belge. Si nous jetons un œil aux chiffres suivants (BNB cité dans Fastrez, 2015), nous remarquons que l'objectif semble loin d'être atteint. Alors que les PME génèrent plus ou moins 70% de notre PIB et qu'elles représentent la quasi-totalité des sociétés implantées en Belgique, elles ne représentent que 21% des bénéficiaires du régime des intérêts notionnels pour l'année 2015.

³ Il est à noter qu'une disparité importante est constatée entre les PME et les multinationales ou sociétés à forte intensité capitalistique, ces dernières bénéficiant plus du régime des intérêts notionnels.

Plusieurs raisons permettent d'expliquer ces chiffres :

1/ les grandes entreprises financent d'importants actifs corporels (machines, bâtiments, terrains) par des capitaux propres ou par de l'autofinancement ce qui fait exploser le montant des intérêts notionnels.

2/ les banques ont eu pour obligation de se recapitaliser à la suite de la crise financière ce qui leur permet de grandes déductions pour capital à risque.

3/ enfin, il paraît évident que cette DCR (déduction pour capital à risque) profite aux holdings financières et aux centres de coordination puisqu'il s'agit d'un régime ayant pour objectif majeur de maintenir l'attrait fiscal de la Belgique à leur égard.

Répartition des entreprises utilisatrices des intérêts notionnels selon le secteur	
PME	21%
Grandes entreprises non financières	32%
Banques et compagnies d'assurances	6%
Sociétés de financement	26%
Centres de coordination	15%
Total	100%

Figure 2 : Répartition de l'utilisation des intérêts notionnels par type d'entreprises en 2015

Source : BNB cité dans Fastrez, 2015, p.4

Plusieurs études démontrent également que ce régime des intérêts notionnels profite plus aux grandes entreprises qu'aux PME (Van Campenhout & Van Caneghem, 2009). Au moyen de quatre variables qui forment des caractéristiques inhérentes aux PME, ces chercheurs sont arrivés aux constats suivants : à peine plus de la moitié des PME connaissaient le système de la DCR et cette méconnaissance, couplée à un intérêt négligeable lié à leur petite taille, expliquait assez bien la sous-utilisation de ce régime par les PME.

Enfin, ce système a perdu beaucoup de son essence lors des révisions successives de 2011 et 2012 relatives au nouveau plafond du taux de référence des intérêts notionnels (porté à 3%), à la suppression du report des intérêts notionnels non déduits et à la limitation de la déductibilité du stock d'intérêts notionnels (Di Rupo, 2011). Nous reviendrons sur ces points dans la section suivante (sous-section 4 de la section 3).

En conclusion de ce point, plusieurs études et mémoires démontrent qu'il existe une grande inégalité entre les grandes entreprises et les PME en matière d'utilisation de ce régime et de gain lié à son utilisation. Qui plus est, les ratios d'endettement ont visiblement baissé dans une moindre mesure dans le cas des PME (Rousseau, 2018). On assiste même à une remontée des ratios d'endettement depuis 2008. Ceci s'explique en partie par la baisse des taux OLO 10 ans utilisés pour le calcul de la réduction de la base imposable (Pinson, 2015).

Section 3 : Régime des intérêts notionnels

Dans cette section nous exposerons, dans un premier temps, les caractéristiques propres à la déduction pour n'importe quel régime de déduction pour capital à risque (sous-section 1). Ensuite, nous aborderons le champ d'application de la mesure et son fonctionnement (sous-sections 2 et 3) pour le cas de la Belgique. Nous énoncerons brièvement les règles anti-abus mises sur pied dès l'instauration du premier régime des intérêts notionnels (sous-section 4). Enfin, nous parcourrons les quelques changements initiés par l'accord du gouvernement Di Rupo (2011) (sous-section 5).

Sous-section 1 : Caractéristiques propres à la déduction pour capital à risque

Le principe général de la déduction pour capital à risque est d'octroyer aux détenteurs de capital une déduction d'un intérêt factice qui correspond au rendement sans risque des capitaux propres.⁴ Comme dit dans la section précédente, l'objectif est de ne taxer que la rente économique issue de l'activité des sociétés afin de rendre neutre le choix de financement entre capitaux risqués et empruntés (de Mooij & Devereux, 2011).

Ce système peut être mis en œuvre de deux manières : soit la baisse de l'impôt provient d'une réduction de la base imposable (exemple des intérêts notionnels belges), soit cette baisse d'imposition provient d'une réduction du taux de taxation en taxant les rendements notionnels des capitaux propres à un taux plus faible que l'ISOC normal.

Plusieurs caractéristiques sont à noter (Klemm, 2006) :

1/ Comme détaillé auparavant, ce système permet une neutralité du type de financement externe.

⁴ N'hésitez pas à revenir à la section précédente pour mieux appréhender la décomposition du Rcp en rendement sans risque et prime de risque.

2/ La DCR n'est pas tributaire de la méthode de dépréciation choisie. En utilisant une dépréciation accélérée, les économies d'impôts réalisées seront compensées par une baisse de la DCR future (de Mooij & Devereux, 2011).

3/ De même, la DCR est neutre face à des changements de prix (inflation, déflation). Lorsque les prix augmentent (situation d'inflation), une hausse du produit monétaire sera combinée à une DCR supérieure car le taux des intérêts notionnels sera supérieur.

4/ Comme il s'agit d'intérêts 'notionnels', il s'agit d'un calcul extra-comptable n'entraînant pas de conséquences sur la comptabilité financière de l'entreprise.

Deux risques sont toutefois à soulever :

1/ Le coût de ce régime est important, ce qui amène les états à élever leurs taux d'imposition nominaux⁵. Or, ceci contrecarre toute volonté d'investissement : le régime des DCR semble donc une solution en matière de choix de financement mais pas d'investissement (Mahoux, 2016).

2/ Certains pays contestant ce type de régime pourraient ne pas accorder d'allègement fiscal comme la prévention de la double imposition le prévoit (Klemm, 2006).

Sous-section 2 : Champ d'application

L'ensemble des entreprises soumises au régime des intérêts notionnels se trouve à l'article 11 de la loi du 22 juin 2005 instaurant une déduction pour capital à risque. Pour plus de facilité, nous mettons cet article dans un encadré en vue d'analyser quelques points qui nous semblent importants.

⁵ On voit que le taux d'imposition de la Belgique est l'un des plus importants en Europe.

Art. 11. Dans la même sous-section, il est inséré un article 205octies, rédigé comme suit :
« Art. 205octies. Les articles 205bis à 205septies **ne sont pas d'application** pour les sociétés suivantes :

1° les centres de coordination agréés qui continuent à bénéficier des dispositions prévues par l'arrêté royal n° 187 du 30 décembre 1982 relatif à la création de centres de coordination;
2° les sociétés constituées dans une zone de reconversion, en application de la loi de redressement du 31 juillet 1984, tant que, pour la période imposable concernée, elles bénéficient encore des dispositions de l'article 59 de la loi précitée;
3° les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), à capital fixe (SICAF) ou en créances (SIC) définies respectivement aux articles 14, 19 et 24 de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement;
4° les sociétés coopératives en participation, en application de la loi du 22 mai 2001 relative aux régimes de participation des travailleurs au capital et aux bénéfices des sociétés;
5° les sociétés de navigation maritime qui sont soumises à l'impôt conformément aux articles 115 à 121 ou à l'article 124 de la loi-programme du 2 août 2002. »

L'article 14 de ladite loi de 2005 ne laisse aucun doute concernant les sociétés non résidentes ayant des biens immobiliers ou établissements belges :

« Art. 236. Les articles 205bis à 205novies sont d'application aux contribuables visés à l'article 227, 2°, pour le capital à risque affecté à leurs établissements belges ainsi qu'à leurs biens immobiliers sis en Belgique et droits relatifs à de tels biens, selon les conditions et modalités déterminées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres. »

Les modalités déterminées par le ROI étaient celles de l'article 73/4septies de l'Arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du CIR et exigeaient, pour bénéficier du régime des intérêts notionnels, d'établir ses comptes et de tenir des livres comptables.

Sous-section 3 : Fonctionnement

Le montant de la déduction pour capital à risque est donné par la formule suivante (SPF Finances, n.d.) :

Déduction de l'Intérêt notionnel = taux de l'intérêt notionnel x fonds propres corrigés
--

Nous allons donc passer en revue les deux éléments essentiels nous permettant de calculer la valeur à déduire de la base imposable.

1/ Le taux (Fayen, 2019)

Le taux en vigueur « est fixé en ayant égard à la moyenne des indices de référence visés au § 2 pour la pénultième année précédant celle dont le millésime désigne l'exercice d'imposition. Le taux applicable pour déterminer le montant de la déduction pour capital à risque visée à l'article 205bis ne peut, pour chaque exercice d'imposition visé au précédent alinéa, s'écarter de plus d'un point du taux appliqué au cours de l'exercice d'imposition précédent » (Article 205quater CIR92).

Pour faire plus simple, le taux applicable est le taux OLO 10 ans des mois de juillet, août et septembre de l'avant-dernière année avant l'exercice d'imposition. Ce taux ne peut s'écarter de plus de 1 p.c. par rapport à celui de l'année précédente sauf dérogation du § 4. À l'origine, un plafond avait été mis à 6,5 p.c. mais celui-ci fut abaissé sous le gouvernement Di Rupo.⁶ Une exception est accordée aux sociétés respectant les critères fixés par l'article 1 : 24 du Code des sociétés et des associations ; celles-ci bénéficient d'un taux de DCR majoré d'un demi-point de pourcentage. Enfin, « lorsque l'exercice comptable d'une société est inférieur ou supérieur à 12 mois, le taux de l'intérêt notionnel de référence est multiplié par le nombre de jours effectifs de cet exercice comptable, divisé par 365 » (SPF Finances, n.d.).

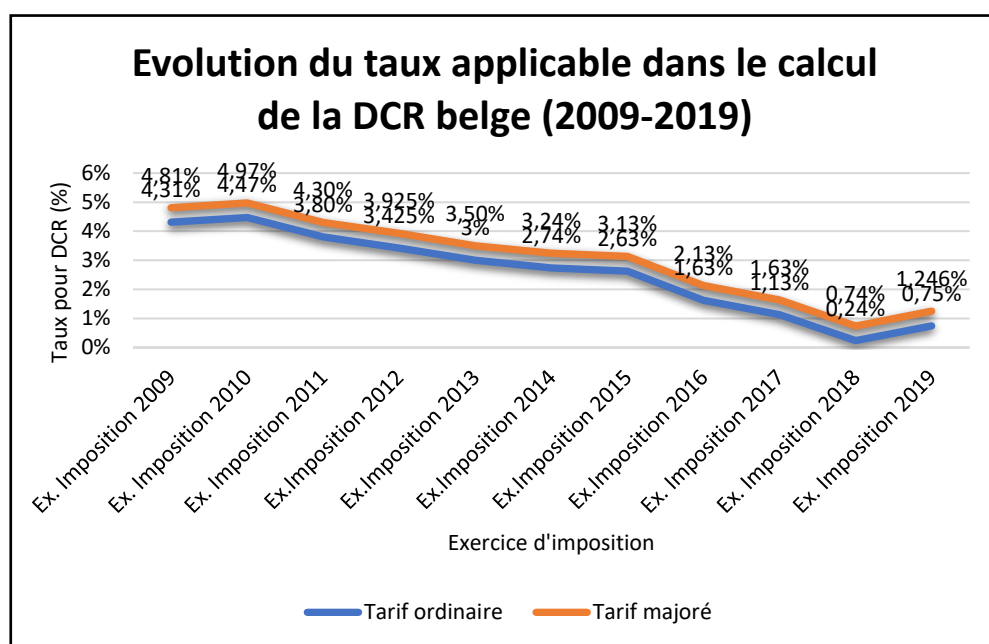


Figure 3: Evolution du taux applicable dans le calcul de la DCR belge (2009-2019)

Source : Lexalert, 2018 et LegalWorld, 2019

⁶ Nous y reviendrons à la sous-section 5.

2/ Les fonds propres corrigés

Maintenant que nous avons déterminé le taux applicable au régime des intérêts notionnels, il est essentiel de calculer la seconde composante de cette déduction à savoir le montant des fonds propres corrigés. Ce dernier s'obtient en suivant la procédure détaillée à l'art. 205ter du CIR 92.

Pour ce faire, il s'agit de reprendre dans un premier temps, le « montant des capitaux propres de la société, à la fin de la période imposable précédente, déterminés conformément à la législation relative à la comptabilité et aux comptes annuels tels qu'ils figurent au bilan⁷ » (article 205ter du CIR92). De ce montant doivent être déduits, soit pour des raisons budgétaires (un tel régime est très coûteux pour l'état comme nous le verrons ultérieurement), soit pour limiter des abus issus d'une planification financière agressive des grands groupes (SPF Finances, n.d.) :

- La valeur fiscale nette à la fin de la période imposable précédente des actions et parts propres et des actions et parts qui prennent la forme d'immobilisations financières ;
- La valeur fiscale nette des actions dont les dividendes entrent en ligne de compte pour la déduction RDT (Revenus définitivement taxés) ;
- La valeur nette comptable (VNC) des actifs corporels ou du moins une partie de celle-ci, dans la mesure où les frais y afférents dépassent de manière déraisonnable les besoins professionnels ;
- La valeur comptable des éléments détenus à titre de placement et qui ne produisent pas de revenu périodique (par exemple : des bijoux) ;
- La valeur comptable des immeubles dont des administrateurs ou gérants, leur conjoint ou leurs enfants ont l'usage ;
- Les plus-values de réévaluation qui ne portent pas sur des points cités plus haut ;
- Les subsides en capital.

Enfin, le §6 précise que « lorsque des variations des éléments visés aux §§1^{er} et 3 à 5 interviennent en cours de période imposable, le capital à risque à prendre en considération est augmenté ou diminué, selon le cas, du montant de ces variations, calculées en moyenne

⁷ Ces fonds propres comprennent le capital, les primes d'émission, les plus-values de réévaluation, les réserves, le bénéfice ou la perte reporté(e) et les subsides en capital.

pondérée et en considérant que les variations ont eu lieu le premier jour du mois civil qui suit celui de leur survenance » (article 205ter CIR92).

Toute cette procédure vise à éviter les abus ou doubles déductions. Prenons pour nous en assurer quelques exemples frappants :

- Il est essentiel de déduire les subsides en capital car ces derniers proviennent de l'argent public et n'entraînent en conséquence aucun coût justifiable pour l'entreprise.
- Le législateur a voulu éviter un cumul de déductions en excluant des capitaux propres les montants soumis à la déduction RDT. Dans le cas contraire, ces revenus auraient pu être déduits par RDT puis via les intérêts notionnels.
- Dernier exemple : le législateur a exclu le montant repris au 5^{ème} tiret afin que les sociétés immobilières composées exclusivement de biens immeubles détenus par de la famille, des gérants...ne puissent bénéficier du régime particulier des intérêts notionnels.⁸

3/ Report des intérêts notionnels non utilisés

Le bénéfice imposable se calcule à travers 8 étapes (il y en a 14 désormais). La DCR intervient à la 6^{ème} étape, soit après la déduction RDT et le patent box⁹ et juste avant la déduction pour pertes reportées et pour investissement (Coppens, 2010).

Lorsque la déduction excédait le bénéfice imposable, il était possible de reporter le stock restant de DCR sur les sept années suivantes (article 205quinquies CIR92). Cette particularité était valable jusqu'à l'exercice imposable 2013 ; la loi du 13 septembre 2012 votée sous le gouvernement Di Rupo est venue supprimer la possibilité de report conformément à l'accord de gouvernement de 2011 (Di Rupo, 2011). L'ensemble des changements initiés par cet accord sera développé dans la sous-section 5. Nous parlerons alors des particularités du régime transitoire de cet article 205 quinquies du CIR 92.

Sous-section 4 : Règles anti-abus

Les entreprises regorgent d'ingéniosité lorsqu'il s'agit d'éluder l'impôt ou du moins d'en réduire au maximum le taux effectif. Le législateur, conscient que les entreprises tentent de

⁸ On parle de sociétés 'villa'.

⁹ Régime d'incitation fiscale réduisant les revenus des brevets pour inciter la recherche et le développement. Cette réduction est de l'ordre de 80% des revenus des brevets en Belgique.

créer des montages fiscaux maximisant leur avantage lié à la DCR, a donc mis en place des mesures anti-abus. Celles-ci concernent premièrement le calcul des fonds propres corrigés afin que toute déduction soit justifiable sur le plan économique ; nous avons déjà donné plusieurs exemples en la matière et ne nous attarderons plus sur ce point. Ces mesures anti-abus visent également à encadrer les modalités de déduction pour capital à risque afin de limiter des abus qui pourraient faire gonfler les capitaux propres corrigés et ainsi le montant de la DCR.

Par ailleurs, dans la circulaire administrative relative à la déduction pour capital à risque (Circ. n° Ci.RH.840/592.613 du 3 avril 2008), le ministre des Finances de l'époque, Didier Reynders, explique que la stabilité du régime des intérêts notionnels « et sa pérennité dépendent (...) du bon usage qu'en feront les entreprises. Il est (...) essentiel que les entreprises confortent cette mesure par leur comportement (uti non abuti), particulièrement en évitant de mettre en place des plannings agressifs par des comportements visant à accroître de manière purement artificielle leurs possibilités de déduction ».

Dans cette section, nous allons passer en revue différents types d'abus identifiés par le législateur et les moyens mis à sa disposition afin d'enrayer l'apparition d'abus. Cette liste est loin d'être exhaustive¹⁰ mais nous présente un panel assez représentatif des abus fréquents que l'administration fiscale entend combattre.

1/ Flux financier en vase clos

Ayant rencontré dans la pratique et à plusieurs reprises ce type de montage fiscal, le législateur a ajouté un second addendum dans la circulaire précédemment citée (2e addendum du 20 juin 2011 à la Circ. n° Ci.RH.840/592.613). L'abus identifié est couramment appelé « flux financier en vase clos ».

Le système est simple : une société souscrit à une augmentation de capital de sa filiale tout en ayant juste avant emprunté un montant proche de cette augmentation auprès de la même filiale. De la sorte, la société mère bénéficiera d'intérêts déductibles en raison de son emprunt vis-à-vis de la filiale et la filiale bénéficiera de revenus (intérêts payés par la mère) peu ou pas taxés grâce au régime des intérêts notionnels (l'augmentation de capital vient augmenter le montant de la DCR).

¹⁰ D'ailleurs, de nouvelles mesures anti-abus verront le jour avec la réforme du régime de la DCR ce qui nous amène à penser que certains abus n'avaient pas été mis en exergue auparavant.

Les sociétés de financement ne sont pas touchées par ce régime anti-abus dans la mesure où elles ne constituent pas des constructions artificielles sans substance économique qui ne cherchent qu'à éviter l'impôt.

Si un quelconque artifice ou abus semble à l'origine de ce système, "les services de taxation sont invités à vérifier attentivement si le montage n'est pas en soi constitutif d'une simulation ou si la société de financement n'a pas perçu des avantages anormaux ou bénévoles, à savoir des avantages provenant d'une opération obtenue dans des circonstances anormales et justifiées non par des objectifs économiques mais uniquement par des fins fiscales" (2e addendum du 20 juin 2011 à la Circ. n° Ci.RH.840/592.613, §4).

2/ « Transformation de participations avec plus-value latente en créances »

Ce second abus a également été mis en exergue dans le 2^{ème} addendum de la circulaire du 3 avril 2008 (20 juin 2011, §7). L'administration fiscale souhaite combattre les mécanismes fiscaux par lesquels une société de financement vend des participations à une société du même groupe en réalisant des plus-values immunisées. En outre, la société acquéreuse doit visiblement ne pas posséder les fonds requis pour acquérir les participations ou rembourser un emprunt.

Toute une série d'avantages est identifiable : dans le chef de la société vendeuse, les fonds propres corrigés ne devront plus subir la déduction de ces participations (article 205ter §1, al. 2 CIR92, loi du 22 juin 2005 instaurant une déduction pour capital à risque); la plus-value pourra même augmenter ses fonds propres si elle vient à être transférée en réserve. Les revenus mobiliers (intérêts perçus de la société acquéreuse) ne seront pas imposés grâce au régime des intérêts notionnels.¹¹ La société acquéreuse, quant à elle, bénéficiera de charges d'intérêts déductibles.

Vu le nombre d'avantages liés à cette situation, les services taxateurs sont encouragés à effectuer une série de tests afin de vérifier s'il ne s'agit pas d'une simulation¹², si le prix de cession correspond au prix de marché et si la société vendeuse ne perçoit pas d'avantages anormaux ou bénévoles.¹³

¹¹ Par les 2 avantages précédents, le montant de la DCR va fortement augmenter.

¹² Selon Henri De Page, la simulation est le fait par lequel les parties « font un acte apparent dont elles conviennent de modifier ou de détruire les effets par une autre convention, demeurée secrète ».

¹³ Un avantage anormal est un enrichissement "qui est en opposition avec le cours normal des choses, des règles et des usages établis ou encore, qui est en opposition avec ce qui, dans des cas semblables, est d'usage". Les

3/ Changement de contrôle abusif

L'article 207 al. 3 du CIR est clair en la matière : dans le cas où un changement de contrôle (de droit ou de fait) ne répond pas à des besoins légitimes d'ordre financier ou économique, la DCR ne peut être accordée. Le report des déductions pour capital à risque des périodes précédant le changement de contrôle est également refusé.

Ce dispositif vise en fait à réduire l'attractivité du commerce de sociétés déficitaires qui sont majoritairement composées d'éléments déductibles de la base imposable à leur actif. Le service des décisions anticipées ('ruling') a clarifié les termes « besoins légitimes d'ordre financier ou économique ». Ces besoins sont présumés « dans le cas d'un changement de contrôle d'une société en difficulté avec maintien, fût-il partiel, de l'emploi et des activités exercées par cette entreprise avant la prise ou la modification du contrôle ».¹⁴

4/ Déductibilité des intérêts d'un emprunt contracté en vue de financer un apport en capital

Lorsqu'une société souhaite financer l'achat d'un actif, l'article 49 du CIR 92 lui permet de déduire les charges d'intérêts liées à l'emprunt à titre de frais professionnels. Plusieurs conditions¹⁵ tantôt issues de la loi tantôt provenant de la doctrine ou de la jurisprudence sont à respecter :

1/ Ces frais doivent se rattacher nécessairement à l'exercice de l'activité professionnelle;¹⁶

2/ « Ayant été faits ou supportés pendant la période imposable », c'est-à-dire « les frais qui, pendant cette période, sont effectivement payés ou supportés ou qui ont acquis le caractère de dettes ou pertes certaines et liquides et sont comptabilisés comme telles »;

3/ Faits « en vue d'acquérir ou de conserver les revenus imposables »;¹⁷

avantages bénévoles quant à eux, sont accordés "sans qu'ils constituent l'exécution d'une obligation ou ceux qui sont accordés sans aucune contrepartie".

¹⁴ Décisions anticipées n° 800.388 du 16.12.2008 et n° 2010.389 du 08.02.2011.

¹⁵ Applicables aussi dans le cadre des charges d'intérêts d'emprunt en vue de capitaliser une société bénéficiant du régime de la DCR.

¹⁶ Cass., 8 décembre 1959, Bull. 363, p. 538.

¹⁷ Cass., 8 décembre 1959, Bull. 363, p. 538

4/ Il faut en justifier « la réalité et le montant au moyen de documents probants ou, quand cela n'est pas possible, par tous autres moyens de preuve admis par le droit commun, sauf le serment ». ¹⁸

Même si la loi s'arrête à ces quatre conditions, la Cour de cassation dans son arrêt du 18 janvier 2001 prévoit une condition supplémentaire. Les dépenses doivent se rattacher à l'activité sociale, elle-même définie à travers l'objet social de cette entreprise. ¹⁹

Nous aurions pu parler d'autres régimes anti-abus ou d'armes fiscales mises à la disposition de l'administration fiscale ²⁰ mais la complexité de ces concepts mériterait un développement plus conséquent, digne d'un mémoire en droit.

Sous-section 5 : Accord de gouvernement (Di Rupo, 2011)

Comme nous l'avons brièvement énoncé dans la sous-section 3, le gouvernement a introduit trois mesures dans son accord de gouvernement de 2011 (Di Rupo, 2011) avec comme dessein d'amener à des bases financières plus saines. Il s'agit de la limitation du taux de la déduction, de la suppression du report de l'excédent d'intérêts notionnels de l'exercice et de la limitation de déductibilité du stock du passé (régime transitoire).

Selon Di Rupo, la Belgique doit opérer « un assainissement rigoureux des finances publiques fédérales de l'ordre de 16 milliards d'euros d'ici 2014, pour retrouver des bases financières saines et répondre aux exigences de l'Union européenne » (Di Rupo, 2011).

La DCR, dans la ligne de mire du gouvernement de l'époque, a donc subi trois changements majeurs en vue de réduire le coût brut de ce régime. Pour information, les intérêts notionnels ont coûté 3,82 milliards d'euros en coûts bruts lors de l'exercice d'imposition 2013 (Budget des voies et moyens pour l'année 2018, 2019) ; même si le gouvernement en place à l'époque de l'introduction des intérêts notionnels assurait une neutralité fiscale du système, la BNB (2008) situe le coût net ²¹ de la mesure pour l'année 2006 entre 140 et 430 millions d'euros et le SPF Finances quantifie le coût net à 712 millions d'euros (Traversa & Lecocq, 2009) !

Malgré la volonté de réformer la DCR, le gouvernement Di Rupo a insisté pour conserver un point important pour soutenir le tissu économique belge, comprenant majoritairement des

¹⁸ Cass., 8 décembre 1959, Bull. 363, p. 538

¹⁹ Cass., 18 janvier 2001, J.D.F., 2001, p. 156.

²⁰ Pour n'en citer que certaines : la simulation, les avantages anormaux ou bénévoles...

²¹ Coût brut de la mesure – les recettes générées en plus grâce à la réforme (dues à l'investissement par exemple).

PME : le maintien de la majoration du taux de DCR de 0,5% pour les PME. Parcourons ensemble les trois changements opérés :

1/ Baisse du plafond du taux de référence des intérêts notionnels

Alors que l'article 205quater du CIR 92 prévoyait un plafond du taux de déduction pour capital à risque à 6,5%, l'article 45 de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses a réduit ce plafond à 3%. Cela a eu certes un impact positif sur les finances publiques, mais a vidé la mesure des intérêts notionnels de sa substance...

2/ Fin de la possibilité de report des intérêts notionnels non déduits

Comme nous l'avons vu dans la sous-section 3 3/, l'article 205quinquies permet le report des montants des intérêts notionnels non déduits (pour cause de manque de base imposable ou de perte de l'exercice) jusqu'à 7 années (loi du 22 juin 2005 instaurant une déduction pour capital à risque, article 8). La loi du 13 décembre 2012 met fin à cette pratique à partir de l'exercice d'imposition 2013. À compter de ce jour, les intérêts notionnels non déduits sont donc perdus à jamais (loi du 13 décembre 2012 portant des dispositions fiscales et financières).

3/ Limitation de la déductibilité du stock d'intérêts notionnels

Un régime transitoire au 2/ a été adopté dans le CIR 92. L'article 536 permet de déduire le stock d'intérêts notionnels disponible au plus tard le 30 décembre 2012 lors des sept exercices d'imposition suivants. Cependant, la déduction s'effectuera sur le bénéfice restant après les 9 opérations servant à calculer le résultat imposable. De plus, « lorsque le résultat obtenu après ces autres déductions est supérieur à un million d'euros, le montant exonéré au-delà de cette limite est lui-même limité à 60% » (Article 536 CIR92).

Nous pouvons donc constater que la réforme initiée sous le gouvernement Di Rupo a sonné la fin du régime des intérêts notionnels. Réduisant considérablement les avantages octroyés aux entreprises capitalisées, ces dernières ont pour partie migré vers des états à la fiscalité plus attrayante.

Chapitre 2 : Réforme des intérêts notionnels instituée par la loi du 25 décembre 2017

Section 1 : Contexte des intérêts notionnels seconde génération

La mise en place des intérêts notionnels ‘new-look’ s’inscrit dans une dynamique plus large qu’est la réforme de l’impôt des sociétés de décembre 2017 (loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l’impôt des sociétés).²² Nous avons déjà eu l’occasion d’expliquer que la Belgique fonde son attractivité fiscale sur un taux nominal élevé mais dont l’assiette imposable est réduite via plusieurs régimes fiscaux de déduction (dont la DCR).

Toutefois, l’état belge a dû revoir sa stratégie inédite: les recommandations de l’OCDE et l’harmonisation croissante de la fiscalité européenne ont poussé notre pays à changer de corde à son arc et à converger vers les modèles fiscaux de ses voisins. Les avantages liés aux régimes comme celui de la DCR étant mis à mal dans un contexte d’incertitude et même d’inflation très faible, la Belgique n’a pas eu d’autre choix que d’abaisser son taux d’imposition nominal, taux qui par ailleurs était l’un des plus élevés de l’OCDE (Proposition de loi portant réforme de l’impôt des sociétés, 2017-2018)!

Pour opérer cette diminution du taux nominal de plusieurs points de pourcentage, l’état avait deux options : accroître ses coûts²³ (ou plutôt diminuer ses recettes fiscales) et s’endetter/compenser en faisant des coupes budgétaires OU élargir la base imposable.

Avant de vous dévoiler le choix opéré par le gouvernement Michel, il est à noter que la première proposition est clivante sur le plan politique. En effet, soit l’état diminue ses recettes fiscales et se doit de conserver son équilibre budgétaire en ponctionnant le contribuable (la gauche s’y refuse et même la droite n’en est pas friande), soit l’état s’endette afin de financer ce choix fiscal (la droite se refuse à s’endetter et la gauche en fait de même car elle préfère s’endetter pour soutenir la sécurité sociale). Vous comprendrez donc aisément pourquoi la seconde option était politiquement plus correcte.

Nous aimerions toutefois analyser l’intérêt de s’endetter pour combler un manque à gagner sur les recettes fiscales. Plusieurs économistes, dont Bruno Colmant (2019), émettent l’idée de s’endetter pour financer des dépenses gouvernementales. En effet, les taux des obligations à 10

²² Il s’agit de la loi principale mais d’autres textes législatifs entrent en considération dans le cadre de la réforme de l’Isoc.

²³ Selon la Cour des comptes, cette réforme devrait coûter 5 milliards d’euros au budget de l’État à vitesse de croisière.

ans de pays comme la Belgique sont négatifs ; cela signifie que l'endettement ne coûte rien puisque la somme à rembourser à terme est égale sinon inférieure à la somme empruntée.

Dès lors, il aurait été intéressant de s'endetter pour financer, du moins pour partie, une réforme fiscale, d'autant plus que les retombées économiques liées à l'arrivée de nouvelles entreprises et à la création d'emplois pourraient réduire les coûts de la sécurité sociale, améliorer le pouvoir d'achat ou encore combattre le chômage en Wallonie et en région Bruxelles-Capitale.

Au moins deux raisons expliquent pourquoi ce raisonnement n'est pas suivi par notre état : la peur de l'endettement couplée aux critères de l'UE concernant le ratio endettement/PIB ainsi que la vision « court-termiste » des états dans leurs réflexions économiques.

Même si la problématique de l'endettement gouvernemental est fortement controversée et polarisante, revenons-en à la décision de la Belgique pour financer son abaissement de taux d'imposition nominal. La seconde option fut retenue (Mignon & Messoudi, 2016) et, dès lors, la révision des régimes spéciaux fut à l'ordre du jour. Bien entendu, la DCR fut retenue comme un des piliers de la refonte de la base imposable. Cette réforme, alors vivement contestée, fut étudiée dans le contexte qui l'entourait, notamment caractérisé par la proposition de la Commission européenne pour la création d'une assiette commune consolidée pour l'impôt des sociétés (ACCIS).

En effet, comme nous en discuterons dans la partie 2, l'ACCIS renferme une méthodologie visant à harmoniser le calcul de la base imposable mais la proposition est aussi accompagnée d'une déduction pour la croissance et l'investissement (DCI). Cette déduction sera comparée au régime des intérêts notionnels dans la seconde partie. Ce qui est certain, c'est que leurs similitudes et différences ont conditionné le choix de la Belgique dans la révision d'un régime 'new-look' des intérêts notionnels. La présente section exposera le choix entre 3 options pour remplacer le régime originel de la DCR. Nous détaillerons le régime 'new-look' de la DCR belge dans la section qui suit (section 2) et conclurons ce chapitre en exposant les critiques et les évaluations de la seconde mouture des intérêts notionnels.

Afin d'orienter le gouvernement dans son choix de révision du régime de la DCR, le Conseil Supérieur des Finances (2016) a produit un rapport en 2016, évaluant 3 options allant de sa conservation à son retrait pur et dur de l'ensemble des instruments fiscaux belges:

1/ Maintien de la mesure

Logiquement, le maintien de la mesure offrait l'avantage d'une constance sur le plan de la fiscalité belge. Notre pays resterait attractif aux yeux des centres de financement, fortement dotés en capitaux à risque. Le Conseil Supérieur des Finances (CSF) a toutefois émis son appréhension face à l'insécurité juridique qui planait au-dessus de la mesure des intérêts notionnels ; cette insécurité pourrait pousser des multinationales à délocaliser leurs activités.

2/ Suppression du régime de la DCR

Il s'agit de la mesure préconisée par le CSF : elle offre une sécurité juridique à toute épreuve car il vaut mieux envisager un taux d'imposition nominal plus faible plutôt qu'un système de déduction vivement critiqué et qui pourrait voir sa fin arriver à tout moment.

Toutefois, d'aucuns comme Christian Valenduc étaient plus mitigés sur le sujet. Selon Valenduc, la suppression du régime aurait non seulement un impact négatif sur les centres de financement mais aussi un impact positif sur les activités opérationnelles où de l'emploi et de la valeur ajoutée sont créés (Aujean, Ceriani & Valenduc, 2014). Il est aussi à noter que supprimer le régime de la DCR entraînera a fortiori des manques à gagner de recettes fiscales et créera à nouveau des distorsions entre fonds empruntés et fonds propres (même si l'abaissement du taux nominal contrebalancera en partie cet effet pernicieux).

3/ Modèle inspiré de l'Aiuto alla Crescita Economica (Wolters Kluwer, 2020)

La dernière option s'inspire du modèle italien de l'aide à la croissance économique. Le système italien est assez semblable à la DCR belge²⁴ (même s'il était moins controversé jusqu'à sa suppression en 2019). Néanmoins, nous pouvons mettre en évidence deux caractéristiques qui les distinguent quoique le fonctionnement global reste le même :

- Le système de déduction est incrémental : contrairement au système originel belge qui se base sur l'entière des capitaux propres de l'entreprise avant l'arrivée de la mesure, la déduction italienne pour capital à risque prend en considération l'augmentation des fonds propres depuis fin décembre 2010. La base s'accroît d'année en année, devenant à long terme similaire au régime belge.

²⁴ Pour une analyse détaillée du système italien et sa comparaison avec le système belge appliqué avant la réforme voy. Zangari (2014).

- Des dispositions anti-abus robustes : pour faire simple, l'Italie s'est dotée d'un ensemble de dispositions particulières combattant les abus dans des transactions intragroupes (notamment avec les sociétés de financement de ces groupes). Plus robuste, le système italien entend éviter un 'double-dip' (ou double déduction) ou des déductions non fondées sur une imposition y afférente (Aujean, Ceriani & Valenduc, 2014/ Zangari, 2014).

Afin de se calquer sur le modèle italien, plus robuste et limité mais maximisant les retombées positives sur le plan économique, la Belgique devait revoir la définition même des capitaux propres à intégrer dans le calcul de la base imposable et devait améliorer ses dispositifs anti-abus en vue de combattre les planifications fiscales agressives.

Section 2 : Nouveau régime

Parmi les trois alternatives étudiées par le CSF, la suppression du régime de la DCR belge était celle préconisée. Or, c'est bien la révision du modèle qu'a intenté le gouvernement Michel. La raison ? Il est à penser que la proposition d'une ACCIS au niveau européen incluant une déduction pour la croissance et l'investissement a poussé l'état à conserver le moule de la DCR tout en révisant drastiquement ce régime. C'est donc le modèle italien qui a inspiré les intérêts notionnels belges seconde mouture.

En effet, l'article 49 de la loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés vient considérablement modifier la méthode de calcul des fonds propres. Seule l'augmentation de ces derniers est prise en compte, ce qui réduit l'intérêt de la mesure mais permet de contrebalancer un abaissement du taux d'imposition nominal (du moins pour partie). De plus, suite à de nombreuses critiques émises à l'encontre du régime révisé, le gouvernement Michel n'a eu d'autre choix que de doter son régime de déduction pour capital à risque de dispositions anti-abus plus strictes (loi du 30 juillet 2018 portant sur des dispositions diverses en matière d'impôts sur les revenus). Cette nouvelle loi a à la fois été l'occasion d'introduire des dispositions anti-« double-dip » et de modifier encore quelque peu la DCR (Vanden Heede, 2018).

Passons à présent à une présentation de la nouvelle méthode de calcul de la base imposable (sous-section 1) pour ensuite évoquer les règles anti-abus mises en place par la loi du 30 juillet 2018 portant sur des dispositions diverses en matière d'impôts sur les revenus (sous-section 2).

Sous-section 1 : Principes et méthode de calcul de la DCR 'new-look'

Avant d'aborder les principes de la DCR nouvelle mouture, il est à noter que les changements introduits par les lois du 25 décembre 2017 et du 30 juillet 2018 seront applicables à partir de l'exercice d'imposition 2019, soit l'imposition liée à une période débutant au plus tôt le 1^{er} janvier 2018.

De même, certains principes et règles n'ont pas changé et nous ne les aborderons donc pas dans notre exposé : il s'agit du calcul du taux de la déduction (majoré de 0,5% pour les PME) et des exclusions de la DCR.

Tout d'abord, intéressons-nous au nouveau calcul de la notion de 'capital à risque'. Depuis la nouvelle loi de 2017 (loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés, 2017), le montant annuel de capital à risque corrigé à prendre en considération dans le calcul de la DCR correspond « au **cinquième de la différence positive** entre :

- **le montant annuel de capital à risque correspondant (...) au montant des capitaux propres de la société, à la fin de la période imposable**, déterminés conformément à la législation relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et pour le montant pour lequel ces éléments figurent au bilan;

et

- **le montant annuel de capital à risque correspondant (...) au montant des capitaux propres de la société, à la fin de la cinquième période imposable précédente**, déterminés conformément à la législation relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et pour le montant pour lequel ces éléments figurent au bilan.

Le montant annuel de capital à risque d'une période imposable pour laquelle la société n'existe pas encore est égal à zéro pour cette période imposable (Proposition de loi relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale, 2017-2018). »

Le capital à considérer correspond donc à l'augmentation moyenne (sur 5 ans) des fonds propres. Comme vous pouvez le constater dans l'article 49 de la loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés, les capitaux propres de la société sont mesurés en fin d'exercice d'imposition. Un article de la revue 'Pacioli' souligne une modification notable survenue à la suite de la parution de la loi du 30 juillet 2018 portant sur des dispositions diverses en matière d'impôts sur les revenus (Vanden Heede, 2017).

En effet, il faudra mesurer les capitaux propres en début de période d'imposition (article 205 ter, §1-2 modifié et article 205quinquies, alinéa 3 modifié CIR 1992) ! Dès lors, le calcul est simplifié car il ne faudra plus procéder à des écritures de correction comme une augmentation de capital ou une suppression d'actifs dits « contaminés ».²⁵

Un simple exemple permet d'illustrer à quel point le capital à risque à considérer a fortement diminué (Huyghe, 2018) :

Capital risqué (début période)	100	200	240	280	300	320
Année	X-5	X-4	X-3	X-2	X-1	X

Dans la situation présentée ci-dessus, le capital à prendre en considération est de $(320-100)/5 = 44$; l'ancienne méthode qui consistait à prendre en compte le capital à risque à la fin de la période imposable précédente aurait donné 300 (si le capital n'a pas évolué à la fin de X-1). On constate donc que le nouveau régime est bien moins intéressant que la première mouture.

Passons maintenant à deux interrogations que pose cette nouvelle manière de calculer les fonds propres : le principe de continuité et la question du traitement des capitaux propres négatifs. Ci-après, nous décrirons les réponses apportées à ces deux questionnements.

1/ L'application du principe de continuité

En ce qui concerne le principe de continuité, ce dernier était déjà en vigueur dans le cas de fusions, scissions ou opérations assimilées, exonérées d'impôt. La déduction fiscale liée aux éléments qui forment l'apport est déterminée comme si l'opération de fusion ou scission n'avait pas eu lieu (Hellraeth, 2018). Par ailleurs, ce principe est étendu à l'apport d'une ou plusieurs branches d'activités ou d'une universalité de biens, exonéré d'impôt.

De facto, une société qui bénéficie d'un apport d'une universalité considérera dans ses calculs que les biens n'ont pas changé de propriétaire et lui appartiennent depuis X-5. De son côté, la société apporteuse ne devra pas oublier, dans les calculs des fonds propres en X-5, que l'universalité désormais apportée ne lui a jamais appartenu (Projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'impôts sur les revenus, 2017-2018).

²⁵ Pour l'ancienne méthode à appliquer en cas de variation du capital à risque pendant la période imposable, voy. supra., p. 24.

2/ Le dilemme des capitaux propres négatifs

L'introduction d'une méthode de calcul des fonds propres basée sur la moyenne sur 5 ans pose également une seconde interrogation : celle du traitement des fonds propres lorsqu'ils sont négatifs. Peut-on assimiler à une augmentation des fonds propres si ces derniers passent d'une valeur négative à une valeur positive ?

La première mouture des intérêts notionnels ne posait pas ce problème puisque l'on ne s'intéressait qu'au montant à un moment donné. Si les capitaux à risque étaient négatifs, aucune DCR n'était à intégrer dans les calculs d'imposition. Lorsqu'on lit l'article 205ter du CIR92 (voir l'extrait ci-dessus), le législateur parle de « différence positive ». Par conséquent, d'aucuns pourraient penser que si les fonds propres ont évolué de -200 à 70, on assiste bien à une amélioration de 270 (Huyghe, 2018).

Ce n'était pas l'avis partagé par le ministre Van Overtveldt. Lors d'une question posée par M. Piedboeuf (2018), le ministre a clarifié sa position et a expliqué que les capitaux propres négatifs devaient être considérés comme nuls lors du calcul de la moyenne. Il s'est justifié par le fait que la DCR s'ingénie à offrir un intérêt notionnel sur les fonds propres mis à disposition de la société. Ce n'est donc pas le cas lorsque ce montant devient négatif. Dans ce cas, le montant de l'évolution des fonds propres de notre exemple ci-dessus est de 70 (Van Dyck, 2018).

Enfin, un dernier point qu'il s'agit de clarifier est la règle des 70%. Cette mesure majeure s'explique par la volonté de compenser tant bien que mal l'abaissement du taux nominal d'impôt des sociétés. Cette règle vise l'utilisation de DCR ainsi que les reports de déduction y compris la DCR (Van Dyck, 2018).

Que nous dit cette règle ? Lorsque le montant du résultat fiscal excède le million d'euros, l'exonération du résultat via des déductions pour pertes reportées, revenus définitivement taxés reportés, DCR... est plafonnée à $1.000.000\text{€} + 70\% * (\text{Résultat fiscal} - 1.000.000\text{€})$. De la sorte, la base taxable sera au minimum de 30% fois le solde du résultat fiscal qui excède un million d'euros. Ceci est bien évidemment fortement dommageable en matière d'attractivité fiscale mais il est évident que le maintien du régime de la DCR couplé à la baisse de l'ISOC ne pouvait se faire qu'en neutralisant d'autres instruments fiscaux (Fiduciaire Montgomery, 2018).

Cette règle des 70% est d'autant plus critiquable en matière d'attractivité fiscale qu'elle vient se coupler à la règle des 60% (voir le 3/ de la sous-section 5 de la dernière section du chapitre

1). Il est par ailleurs à remarquer que l'ancienne règle des 60% a un peu changé car désormais ces 60% ne se calculent plus en considérant la DCR de l'année en cours.

Prenons un exemple pour être plus clair : admettons un bénéfice imposable de 3 millions d'euros et une DCR pour l'année en cours de 800.000. La DCR reportable de manière illimitée est de 2.500.000.

Sous l'ancien régime des 60%, nous aurions un bénéfice avant application de la règle des 60% de $3.000.000 - 800.000 = 2.200.000$. Dès lors, 1.720.000 de DCR reportée peuvent être appliqués (soit $1.000.000 + 60\%$ des 1.200.000 restants).

Avec le nouveau régime des 60%, ce pourcentage sera appliqué sur 2.000.000 et non 1.200.000. La DCR applicable pourrait donc être de $1.000.000 + 1.200.000 = 2.200.000$. A priori, la nouvelle règle est plus avantageuse mais il ne faut pas oublier de coupler cette règle avec celle des 70% ! La société ne peut déduire plus de $1.000.000 + 70\%$ de 2 millions = 2.400.000 au total (soit 1.600.000 de DCR reportée seulement) (Huyghe, 2018). La nouvelle situation est donc moins intéressante que la précédente concernant les DCR reportées (1.600.000 vs 1.720.000 auparavant).

Application des règles des 60% et 70% selon le régime en vigueur

Bénéfice imposable	3.000.000
DCR année t	800.000
DCR reportable des années précédentes	2.500.000

	Ancien régime	Nouveau régime
Base d'application de la règle des 60%	2.200.000	< 3.000.000
Application de la règle des 60%	1.720.000	< 2.200.000
Déduction autorisée sur DCR reportable (après règle des 70% pour le nouveau régime)	1.720.000	> 1.600.000

Figure 4: Comparaison de l'application des règles des 60% et 70% selon le régime en vigueur

Sous-section 2 : Notion de « double-dip » et dispositions anti-abus

Comme nous l'avons déjà énoncé précédemment, le régime 'new-look' des intérêts notionnels a dû se doter d'un arsenal de dispositions combattant les abus parmi lesquels, « le double-dip ». En effet, lors des travaux parlementaires de la loi du 25 décembre 2017 (Proposition de loi portant réforme de l'impôt des sociétés, 2017-2018), l'absence d'un dispositif anti-abus était

mise en exergue : « la déduction des intérêts notionnels incrémentale sans disposition anti-abus probante, donne [toujours] aux groupes la possibilité de cumuler des déductions (double-dips), de sorte que la société d'un groupe peut, par le financement de ses dettes, augmenter les capitaux d'une autre société du groupe ».

Pour rappel, la situation de double-dip consiste en une optimisation de la déduction pour capital à risque où la société mère emprunte des capitaux et les utilise pour augmenter le capital d'une de ses filiales (Vanden Heede, 2018).

Dès lors, la filiale bénéficie d'une déduction grâce au régime des intérêts notionnels ; quant à la mère, cette dernière déduit les intérêts réels de l'emprunt effectué. Cette situation n'est plus tolérable car elle pousse les groupes à des planifications fiscales agressives. L'entrée en vigueur de la loi du 30 juillet 2018 a banni un tel comportement, là où il était autorisé auparavant.²⁶

Le calcul de la DCR a été modifié pour intégrer cette mesure anti-abus. Si l'on s'en réfère à l'art 205ter § 2, 9° du nouveau CIR 1992, des capitaux propres seront retirés les montants des apports effectués par des entreprises liées lorsque l'apport a été permis par un emprunt dont les charges sont déduites par la société mère (SPF Finances, n.d.). Dans cette même optique, une « proposition de loi modifiant le Code des impôts sur le revenu de 1992 en vue d'éviter certains abus en matière de déduction d'intérêts notionnels » (2017-2018) projetait d'ajouter un point à l'article 53 du CIR92 afin d'exclure des frais professionnels admis à la déduction, les intérêts réels d'emprunts permettant de financer des apports en fonds propres dans une société. Cette proposition n'a, à notre connaissance pas abouti ; couplée au changement de l'art 205ter du CIR92, cette proposition aurait rendu totalement non déductibles ces flux financiers, ce qui n'était pas le but du législateur (qui entend juste lutter contre des abus de planification fiscale !).

Dans le document ci-référencé (SPF Finances, n.d.), nous pouvons voir que la base de calcul est encore influencée de deux manières :

- Il faut diminuer la base de calcul de la DCR des « apports en capital reçus d'un contribuable visé à l'art. 227, CIR 92 ou d'un établissement étranger, qui est établi dans un pays avec lequel la Belgique n'a pas conclu un accord ou une convention, ni ne participe à la conclusion d'un autre instrument juridique bilatéral ou multilatéral, qui permettent l'échange d'informations en matière fiscale, à moins que la société ne prouve

²⁶ Le fisc n'a pas pour autant renoncé à lutter contre les constructions purement artificielles et les opérations malhonnêtes, voy. deuxième addendum du 20 juin 2011 à la circulaire C.I.R.H.840/592.613 (AFER 14/2008) du 3 avril 2008, article 2-4.

que l'opération répond à des besoins légitimes de caractère financier ou économique ». Le législateur entend donc combattre les apports effectués par un contribuable se trouvant dans un paradis fiscal.

- Idem pour la valeur nette fiscale des créances provenant d'un contribuable établi dans un paradis fiscal.

Ces ajouts se justifient par le manque de transparence du pays où est établi le non-résident ou l'établissement étranger. Il est alors quasiment impossible d'appliquer les mesures anti-abus générales (Van Dyck, 2018/ Haelterman et al., 2007).

Section 3 : Évaluation de la réforme et critique

Force est de constater que la réforme du 25 décembre 2017 (et les lois ultérieures y afférentes) a encore plus creusé la tombe du régime de la DCR belge. Les choix successifs des gouvernements vont dans la même direction : celle de réduire sans tuer les avantages tirés du régime des intérêts notionnels.

Mais qu'en reste-t-il au final ? Les taux d'intérêts sont plafonnés depuis le gouvernement Di Rupo et la base de déduction s'amincit avec le temps (règle des 70% couplée à celle des 60%, règles anti-abus citées ci-dessus...). Il est vrai que la conservation du moule de la DCR présente deux avantages : implémenter la DCI européenne (si cette proposition de directive vient un jour à être votée... ; la partie 2 de ce travail détaillera la procédure à suivre pour qu'une directive européenne soit ratifiée) et limiter sa perte de crédibilité auprès des autres pays.

N'oublions pas par contre qu'à force de jouer sur deux instruments fiscaux (DCR et taux d'imposition nominal), la Belgique passe pour un espace fiscal incertain (surtout lorsqu'on pense à l'incertitude juridique qui plane sur les intérêts notionnels). Les nouvelles règles anti-abus et la baisse drastique de l'intérêt de la déduction pour capital à risque ne devraient pas attirer de nouveaux centres de financement intragroupe et certains pourraient même quitter notre pays (Huyghe, 2018). Cette peur de voir partir des centres de financement pose une interrogation sur les modèles économiques des états comme le nôtre. Doit-on conditionner la présence des centres de financement à la présence des centres opérationnels (créateurs d'emplois et de valeur ajoutée) sur le même territoire ? Certains répondent par la négative (Aujean, Ceriani & Valenduc, 2014). Nous reviendrons sur cette remise en question du lieu commun dans la partie 3 de cet exposé.

En conclusion de ce chapitre, il paraît vraisemblable que la Belgique attende de voir l'accueil réservé à l'ACCIS européenne et notamment à la déduction pour la croissance et l'investissement. En cas d'abandon du projet de l'UE, la logique voudrait que la Belgique supprime définitivement les intérêts notionnels. Cette manière d'agir serait quasiment conforme aux dires de Bruno Colmant qui plaide pour une suppression progressive afin de ne pas effrayer les sociétés qui incorporent les intérêts notionnels dans leurs réflexions stratégiques, via leur business plan par exemple (Lambrecht, 2016).

Chapitre 3 : Expériences alternatives

Même si la Belgique a fondé beaucoup d'espoir sur le mécanisme des intérêts notionnels, les instruments fiscaux visant à réduire la différence de traitement existant entre les capitaux propres et les dettes sont nombreux et peuvent fortement différer de par la méthode employée.

Dans ce chapitre, nous allons parcourir une série d'alternatives que d'autres pays de l'UE voire du monde ont mises en place pour endiguer le phénomène d'endettement excessif des entreprises. Nous pèserons ainsi les avantages et inconvénients de chacune des méthodes et expliquerons le mécanisme par lequel l'un ou l'autre instrument fiscal parvient à ses fins.

Dans une seconde section, nous illustrerons ces alternatives théoriques en prenant des exemples concrets de nos voisins (plus ou moins proches). Cela nous permettra d'observer le cheminement de quelques pays qui ont opté successivement pour des instruments différents.

Section 1 : Alternatives théoriques

Dans cette section, nous allons analyser quatre alternatives au régime des intérêts notionnels belges. Préalablement, il est à noter que cette liste est loin d'être exhaustive, ne serait-ce que par le simple fait qu'une catégorie d'instruments fiscaux renferme autant de façons de l'implémenter qu'il n'y a d'états compétents en la matière.

Dans un premier temps, nous passerons en revue un régime bien connu de notre pays : l'allowance for corporate equity (ou déduction pour capitaux propres). Ce système est préconisé par de nombreux économistes (de Mooij & Devereux, 2011). Mécanisme introduit par l'Autriche, il subsiste encore dans des pays comme la Belgique, l'Italie (ce n'est plus le cas depuis 2019) ou le Portugal (Zangari, 2014).

Par opposition à l'ACE (allowance for corporate equity), la comprehensive business income tax agit sur la déductibilité des intérêts. Elle entend supprimer cette déductibilité, venant ainsi accroître la taille de la base imposable, tout en abaissant le taux global d'imposition des sociétés. À ce jour, aucun pays n'a implémenté un tel système²⁷, de peur d'effrayer les entreprises qui voient leur base imposable augmenter.

²⁷ Le trésor public américain a analysé la possibilité d'instaurer cet instrument fiscal dans le rapport suivant : Taxing Business Income Once (1992).

Une troisième solution consiste à introduire une règle de sous-capitalisation. Au-dessus d'un certain ratio dettes/fonds propres, la déduction des charges d'intérêts devient interdite. Ainsi, cet instrument combat les cas d'endettement trop important.

Enfin, les earnings-stripping rules sont des règles qui encadrent la déductibilité des charges d'intérêts en fonction des revenus des entreprises (Commission européenne, 2014).

Sous-section 1 : Allowance for corporate equity

Nous avons déjà amplement discuté de la déduction pour capital à risque ; dès lors, nous nous attarderons surtout sur les trois autres instruments fiscaux. Pour rappel, ce mécanisme pensé en 1991 tend à remettre dettes et fonds propres sur un même pied d'égalité en introduisant une déductibilité sur des charges fictives relatives aux fonds propres. Créanciers et actionnaires sont ainsi traités de la même manière.

La déduction autorisée pour les fonds propres est bien souvent calquée sur le taux sans risque, par exemple sur le taux d'une obligation d'état à long terme (10 ans). Le projet de déduction pour la croissance et l'investissement européen dont nous discuterons dans la partie suivante (partie 2 chapitre 1) vient majorer ce taux sans risque d'une prime de risque de 2% pour récompenser l'apport de capitaux par les actionnaires de la société.

Pour conclure ce point, nous pouvons dire sans nous tromper que l'ACE permet aux autorités fiscales de ne taxer que les rentes de l'entreprise, à savoir le surplus du résultat après déduction des rémunérations réelles des créanciers et fictives des actionnaires. Dans la section 2, nous analyserons le cas de l'Italie qui se démarque de la Belgique quant à la mise en œuvre de l'ACE.

Sous-section 2 : Réduction de la déductibilité des intérêts

La comprehensive business income tax (CBIT) a été proposée pour la première fois aux États-Unis par le département du trésor public en 1992, soit à la même époque que l'ACE. Ce mécanisme entend remplacer le fonctionnement de l'impôt des sociétés ; une telle réflexion s'inscrit logiquement aux États-Unis dont les niveaux d'ISOC ne sont pas uniformisés.

À l'inverse de l'ACE qui s'ingénie à récompenser les apporteurs de capitaux pour résoudre la question de l'inégalité du traitement dettes/capitaux propres, la CBIT annule la déductibilité des charges d'intérêts, accroissant ainsi le montant de la base imposable.

Petite précision technique : en vue d'éviter de taxer une seconde fois les intérêts perçus, les entreprises qui perçoivent des paiements de dettes par des entreprises soumises à la CBIT bénéficient d'une exemption ou d'un crédit d'impôt (Hasen, 2013).

Intéressons-nous maintenant à l'effet financier induit par la suppression de la déductibilité fiscale des charges d'intérêts. Tout d'abord, si nous reprenons le calcul du CMPC (coût moyen pondéré du capital) développé dans la sous-section 1 de la section 2 de la présente partie, nous constatons que le taux d'imposition des sociétés vient diminuer le CMPC sur la partie liée à la dette. Dans le cadre d'une CBIT, ce terme $(1-T_{soc})$ disparaît de l'équation ce qui impacte le CMPC à la hausse.

Or, ce taux sert à actualiser les cash flows en vue de calculer la valeur actualisée nette (VAN) d'un projet ou d'une entreprise. Si ce taux vient effectivement à augmenter, la VAN diminuera ce qui effraiera certains investisseurs qui rechigneront à développer de l'activité sur le sol soumis à la CBIT. Une étude allemande a même quantifié cette augmentation du CMPC à 10% ! Les investissements s'en verraient fortement impactés (Radulescu & Stimmelmayer, 2007).

A priori, nous pourrions nous interroger sur l'intérêt que nous devrions porter à la CBIT si l'ACE permet de baisser le CMPC et la base taxable. La raison est purement politique et budgétaire. L'ACE est extrêmement coûteuse pour le pays qui la met en œuvre. En effet la base imposable diminue, ce qui réduit le taux d'imposition effectif. Pour compenser cette perte de recettes fiscales, l'état n'a pas beaucoup de recours possibles. Il peut taxer dans d'autres domaines (plus-values, TVA, accises...) mais peut aussi être tenté de récupérer ce manque à gagner en rehaussant le taux théorique d'imposition.

Malheureusement, dans l'état actuel des choses, le régime de la CBIT a deux conséquences néfastes. D'abord, les petites entreprises avec peu de capitaux propres sont perdantes car elles endurent une hausse de leur taux d'imposition réel ce qui risque de freiner l'initiative et le développement de start-up ou PME. De plus, le phénomène du tax shifting est intensifié. Ce phénomène pourrait néanmoins être enrayé dans le cadre d'une coordination entre états membres de l'UE (Aujean, Ceriani & Valenduc, 2014).

Comme nous l'étudierons dans la partie suivante, l'UE tente d'harmoniser la politique fiscale européenne en ce sens mais le chemin semble long car une telle ambition peut effrayer les états membres qui veulent conserver leur pleine souveraineté fiscale afin qu'ils restent plus compétitifs que leurs voisins (Commission européenne, n.d.).

Ainsi, le choix entre ACE et CBIT semble complexe. Dans la partie pratique, nous ne pourrions malheureusement qu'étudier l'ACE puisque la CBIT n'a jamais été mise en œuvre. Ce qui est sûr, c'est que pour rester compétitive, la CBIT devrait s'accompagner d'une baisse du taux d'imposition théorique de sorte que le taux effectif reste inchangé lors de l'implémentation d'un tel régime de taxation.

Sous-section 3 : Thin-Capitalization

Comme nous l'avons vu précédemment, le niveau d'endettement des entreprises dépend fortement du pays et de l'administration fiscale dont elles dépendent. Lorsque la charge d'imposition est élevée (comme en Belgique par exemple), les sociétés ont tendance à favoriser l'emprunt afin de réduire la pression fiscale de l'impôt. Dans les grands groupes, les entreprises empruntent à des sociétés liées afin de bénéficier de ce régime d'emprunt tout en diminuant le risque y afférent. Il est donc possible de déduire des intérêts là où le niveau de taxation est élevé et de récolter ces revenus dans des lieux où le taux d'imposition est faible (Commission européenne, 2014).

Alors que les deux premiers outils fiscaux énoncés ci-dessus visent à équilibrer le traitement des capitaux propres et de la dette, l'introduction d'une règle de sous-capitalisation comme la thin-capitalization rule vise à limiter le degré d'endettement. Le fonctionnement est le suivant : au-delà d'un certain ratio d'endettement, il est impossible de bénéficier de la déductibilité des charges d'intérêts.

D'un pays à l'autre, les règles de sous-capitalisation peuvent différer en matière de calcul ou de ratio d'endettement. Généralement, ces règles excluent la déduction des charges d'intérêts payées à une société parente étrangère quand un certain ratio « dette/fonds propres » est dépassé (Buettner, Overesch, Schreiber & Wamser, 2012).

La dette à prendre en compte est aussi calculée selon des méthodes variables même si en général, seules les dettes vis-à-vis d'une entreprise liée seront additionnées. D'autres, au contraire, comparent la dette totale avec les fonds propres.

Enfin, quand les intérêts sont jugés non déductibles, certains états les requalifient en dividendes (Blouin, Huizinga, Laeven & Nicodème, 2014).

Sous-section 4 : Earnings-Stripping Rules

Alors que les thin-capitalization rules tentent de limiter l'endettement des entreprises en comparant un ratio d'endettement avec un plafond fixé, les earnings-stripping rules (ou règles contre le dépouillement des gains) comparent l'endettement de l'entreprise à son profit (Commission européenne, 2014). Le but est donc le même que celui des thin-capitalization rules mais la méthode en diffère ; il s'agit aussi de limiter l'endettement des entreprises.

La comparaison est effectuée entre l'endettement de l'entreprise et son EBITDA (« earnings before interest, taxes, depreciation and amortization »). Dans la plupart des cas, l'administration fiscale considère l'ensemble des dettes, internes comme externes. Ainsi, lorsque des intérêts excèdent le ratio dette/EBITDA prévu par le législateur, ces derniers sont non déductibles car la dette dépasse un montant déterminé. Une possibilité de report de ces intérêts est toutefois possible.

C'est l'Allemagne qui fut le premier pays à adopter ce mécanisme avant que d'autres pays ne s'en inspirent comme la Grèce, l'Espagne, le Portugal ou encore la Finlande.

Section 2 : Quelques cas pratiques (droit comparé)

Comme expliqué précédemment, la présente section vise à illustrer les concepts d'instruments fiscaux développés à la section 1 à l'aide de cas pratiques issus du droit comparé. Nous nous attacherons aux mécanismes visant à limiter la distorsion entre capitaux propres et endettement.

Nous débuterons par l'Allowance for corporate equity dans plusieurs pays européens ou non qui ont mis au point un mécanisme de déduction pour capital à risque. Nous en profiterons pour donner les évaluations de leur mesure quand cela a été quantifié ou mesuré dans des articles scientifiques.

Par la suite, nous nous intéresserons aux états ayant mis sur pied une réduction de la déductibilité des intérêts comme l'Allemagne. Enfin, cette section nous permettra d'exposer quelques points de la directive ATAD (anti-tax avoidance directive) dont un d'eux vise à réduire la planification agressive des grands groupes à l'égard des charges d'intérêts.

Sous-section 1 : Allowance for corporate equity

La Belgique n'est pas le premier pays à avoir eu l'ambition de réduire sinon de supprimer la distorsion entre le financement par dettes et par capitaux propres via une déduction pour capital

à risque. Citons plusieurs pays européens ou non ayant introduit un système assez proche comme la Croatie (1994), l'Italie (1997), l'Autriche (2000) et le Brésil (2006).

Les trois premiers pays cités ont assez vite abandonné leur mesure, soulignant qu'un tel régime était coûteux et ne les favorisait pas sur la scène fiscale mondiale. Pour conserver leurs recettes fiscales inchangées, il fallait augmenter la taxation sur la rente (donc l'ISOC) ce qui avait un effet négatif sur le maintien des entreprises sur leur territoire.

Dans cette sous-section, nous aborderons brièvement les particularités de chacun de ces pays et analyserons les résultats obtenus. Nous nous baserons pour ce faire sur le papier de Devereux et de Mooij (2009), travail effectué pour le compte de la Commission européenne.

1/ Croatie

En Croatie, une déduction de la rentabilité notionnelle sur les capitaux propres a été en vigueur de 1994 à 2000. On parlait du concept de « protective interest » : on protège le rendement normal sur les capitaux propres du régime taxateur. Le taux alors en application était de 5% ajusté en fonction de l'inflation de certains produits industriels (le marché des obligations croates n'étant pas fort développé à l'époque). Ce taux était ensuite appliqué à la valeur comptable de la variation des fonds propres sur l'exercice d'imposition concerné (ajout des dividendes distribués et soustraction des injections de nouveaux capitaux). Les reports de déduction étaient possibles sur une durée de 5 ans.

En 2001, la Croatie a finalement mis un terme à cette expérience puisque l'état voulait abaisser son taux d'imposition sur les sociétés de 35% à 20%. Quant à l'évaluation de l'expérience de l'ACE croate, le manque de données nous empêche d'induire des résultats parfaitement fiables.

Néanmoins, Keen et King ont tenté d'évaluer le régime en 2002 de manière assez sommaire, ils en conviennent, en comparant les développements économiques en Croatie et dans les autres pays d'Europe Centrale et de l'Est en croissance (Keen & King, 2002). La conclusion a ainsi démontré que l'ACE croate a bien fonctionné : le ratio des recettes fiscales (de la Croatie) provenant des sociétés sur le PIB était semblable aux autres pays et l'investissement étranger direct était plutôt élevé ce qui démontre un attrait pour les ACE croates. Néanmoins, deux défauts (au moins) ont mené le législateur croate à retirer l'ACE de ses instruments fiscaux : plusieurs entreprises ont surévalué la valeur de leurs capitaux propres et l'inflation a été forte à

l'approche de 2000. De là, le taux effectif d'imposition a fortement chuté car la base taxable du résultat a diminué de 20 à 33% de sa valeur !

2/ Italie

Dès 1997, l'Italie s'est dotée d'un régime dit « dual income tax » et ce régime a persisté jusqu'en 2004. Toutefois, le système italien ne fonctionne pas comme celui des intérêts notionnels belges. Il s'agit d'une version restreinte de l'ACE.²⁸

Ainsi, seuls les capitaux nouveaux (donc après 1997) issus d'un apport ou de bénéfices non distribués pouvaient entrer en compte (Joumard, 2002). Ces capitaux donnaient droit à une réduction d'impôt (et non à une déduction de la base imposable) en ce sens où un taux d'imposition de 19% (contre 37% pour l'ISOC à l'époque) était appliqué à la part du résultat censé provenir de l'apport des capitaux propres. Il est à noter que le taux effectif d'imposition ne pouvait passer sous le seuil des 27% (Smith & Valente, 1998).

La réforme italienne entendait combattre autrement la distorsion du choix « capitaux propres versus dettes ». La part des revenus issus des capitaux propres était taxée à un taux moindre que l'ISOC et la déductibilité des intérêts était interdite. Malgré son abolition en 2004, la réflexion sur un régime dual CBIT-ACE continua à faire son chemin. En 2008, la déductibilité des intérêts fut limitée à 30% de l'EBITDA de l'entreprise. L'Italie avait donc opté pour un régime CBIT.

Mais l'histoire ne s'arrête pas là car un nouveau régime ACE fit son retour en décembre 2011 sous l'impulsion du gouvernement Monti. A nouveau, seul le nouveau capital était pris en compte dans le calcul de l'ACE. Cette fois par contre, le système se basait sur une déduction et non sur une réduction d'imposition. L'arrivée de la coalition Ligue-M5S au pouvoir a mené à réformer ce système puisqu'à compter de l'exercice 2019, l'ACE italienne est tombée aux oubliettes (KPMG, 2019).

3/ Autriche

Instauré en 2000, le régime de DCR autrichienne permettait aux entreprises de déduire un intérêt notionnel sur le rendement des nouveaux fonds propres (au titre de dépenses

²⁸ Pour l'étude de ce système, nous nous sommes basés sur l'article de Klemm (2007) ainsi que celui de Balzano, Oropallo et Parisi (2011).

d'exploitation). Ce rendement était soumis à une taxe de 25% contre un ISOC de 34% (de Mooij & Devereux, 2009).

Le rendement était calculé comme étant la valeur des capitaux propres post-réforme multipliée par le taux moyen des bonds d'état majoré de 0,8%. Le système fut abrogé en 2005 lorsque l'Autriche décida de baisser son taux nominal d'imposition à 25%.

4/ Brésil

Mis au point en 2006, le régime de « rémunération des fonds propres » brésilienne est un système radicalement différent de ceux observés précédemment (Klemm, 2007). Contrairement au régime belge, la déduction n'est limitée qu'aux seuls dividendes distribués aux actionnaires.

Une telle logique ne résout pas la discrimination du choix entre capitaux propres et dettes. En effet, l'incorporation des bénéfices en réserve et l'apport de nouveaux capitaux n'ont aucun intérêt fiscal. Le but recherché est d'attirer les investissements étrangers (ce qui est chose faite) en promettant un retour sur investissement rapide grâce à cet incitant fiscal à distribuer.

Ce régime risque d'inciter les entreprises à s'endetter pour distribuer des dividendes (ceci est encore à vérifier empiriquement). De même, les start-up ou PME n'ont aucun avantage fiscal issu de cette réforme, étant entendu que leur intérêt n'est pas de distribuer des dividendes à des actionnaires.

Klemm a évalué empiriquement les conséquences de ce régime et a mis en exergue une baisse (faible) de l'endettement. Quant à l'impact sur l'investissement, il ne peut ni exclure ni affirmer que ce régime a eu l'effet positif escompté (de Mooij & Devereux, 2009).

Nous remarquerons que parmi les exemples cités, beaucoup de ces régimes ont été abandonnés. La raison la plus souvent invoquée est que le coût de cette mesure additionné à celui d'une baisse du taux d'imposition des sociétés était inenvisageable pour les états concernés. Quant au Brésil, le système est très particulier et se distingue fortement de celui de la Belgique.

Dès lors, nous pouvons nous demander pourquoi la Belgique conserve à tout prix son régime des intérêts notionnels tout en abaissant son ISOC. Le coût est important pour notre pays et le manque de données ne permet pas de certifier à 100% le bienfait attribué aux intérêts notionnels. Certes, en Italie, le taux d'endettement a baissé ; il est à remarquer que ce pays a tellement fait évoluer sa fiscalité (CBIT, ACE ou mixte) que le choix de rendre ses entreprises plus saines peut provenir d'un ou de la totalité de ces avantages fiscaux.

Avant de passer à la sous-section suivante, passons en revue les projections de Keuschnigg & Dietz (2007) ainsi que de Radulescu & Stimmelmayer (2007). Pour plus d'informations sur les hypothèses et objets de l'étude, veuillez vous référer aux documents précités.

Nous pouvons observer un impact positif sur le coût du capital (qui diminue, induisant une réduction de la distorsion entre coût de la dette et coût des capitaux propres), sur l'endettement (augmentation du capital et éventuellement baisse des dettes). De plus, on peut imaginer une augmentation de la dynamique économique (mesurée par le PIB) et un faible soubresaut en ce qui concerne l'emploi (nous critiquerons ce point dans la partie 3 de cet exposé).

Table 2.2 Simulation outcomes from previous country studies on the ACE

Country		Keuschnigg & Dietz (2007) ^a	Radulescu & Stimmelmayer (2007) ^b	Fehr & Wiegard (1999) ^c
		Switzerland	Germany	Germany
Corporate tax rate	Level	23.2	38.3	n.a.
Value-added tax rate	Δ	1.5	5.1	n.a.
Cost of capital	Δ	-1.5	n.a.	n.a.
	$\% \Delta$	n.a.	-6.3	n.a.
Debt ratio	Δ	-3.8	n.a.	n.a.
Employment	$\% \Delta$	0.4	1.7	-0.1
Capital stock	$\% \Delta$	7.8	20.5	10.1
GDP	$\% \Delta$	2.6	9.1	2.6
Private consumption	$\% \Delta$	1.4	4.6	1.0
Welfare (in % GDP)	Δ	n.a.	0.08	0.07

^a We take the results from table 3 of their study, in particular, the difference between the fourth and third column.

^b We take the results from the first column of tables 3 and 4 of their study.

^c We take the long-term results from Table 4 of their study.

Figure 5: Résultats de simulations de précédentes études sur les ACE

Source : de Mooij et Devereux, 2009, p.17

Voyons à présent des exemples de limitation de la déductibilité des intérêts.

Sous-section 2 : Limitation de la déductibilité des intérêts

Toujours afin de réduire le déséquilibre qui existe entre le choix de financement par capitaux propres et par endettement, certains états privilégient non pas une déduction sur le résultat censé être issu des capitaux propres (diminuer le coût des capitaux propres), mais optent pour une augmentation du coût de la dette en interdisant totalement ou partiellement la déductibilité des intérêts. Nous allons parcourir deux modèles, à savoir les modèles italien (déjà en majeure partie énoncé dans la sous-section antérieure) et allemand.

1/ Allemagne

Avant 2008, l'Allemagne pratiquait un régime de thin-capitalization rule. Finalement, elle opta pour des règles d'earnings-stripping²⁹. Le régime le plus récent interdit la déductibilité des intérêts à partir du moment où la différence entre les « interest income » et « interest expense » dépasse le seuil de 30% de l'EBITDA de l'entreprise. Dans le cas où il y a un excédent, ce dernier pourra être reporté lorsque le seuil n'est plus dépassé (sans limite de temps ni de montant) (Luther, 2013).

Plusieurs exemptions existent dont celles où les dépenses nettes en intérêts (charges-recettes) ne dépassent pas trois millions d'euros ainsi que lorsque la société n'appartient pas à un groupe de sociétés ou lorsque le ratio de capitalisation est égal (à 2% près de déviation tolérée) à celui du groupe.

On voit donc que ce régime s'attaque au coût de la dette des grandes sociétés qui, si leur financement est trop porté sur de l'endettement, y voient un désincitant fiscal à s'endetter.

L'OCDE et la Commission Européenne ont émis respectivement une recommandation (2005) et un projet de directive (2006) en vue d'enrayer le phénomène d'optimisation fiscale par les grands groupes (« BEPS » = base erosion and profit shifting). Ces 2 organismes se calquent sur le modèle allemand en matière d'earnings-stripping rules. Ceci pourrait avoir un impact énorme sur la fiscalité de tous les pays européens ou du monde si on considère la recommandation de l'OCDE (Hepp & Benois, 2016).

Néanmoins, ces choix opérés par l'OCDE et la Commission Européenne pourraient être revus si l'inconstitutionnalité du régime allemand est mise en exergue par la décision (en attente) de la Cour Constitutionnelle allemande (Tischbirek, n.d.) !

2/ Italie

Après avoir supprimé son régime ACE en 2004, l'Italie a utilisé des earnings-stripping rules pour réduire l'attractivité de la dette et corriger l'asymétrie de traitement entre le capital à risque et l'endettement. Nous vous invitons à revoir la sous-section précédente pour plus d'informations.

²⁹ On parle d' « interest barrier ».

Sous-section 3 : Mesures de la directive ATAD

La directive ATAD (pour Anti-Tax Avoidance Directive) est une directive européenne adoptée le 20 juin 2016 ; elle a pour objectif principal de combattre les formes les plus fréquentes de planification fiscale agressive que l'on observe dans les états membres de l'Union européenne et s'inscrit dans un package de mesures anti-abus (Commission européenne, 2016).

Cette directive, obligatoirement transposée dans le droit national pour le 1^{er} janvier 2019, comprend 5 mesures ayant toutes pour objectif de conférer une protection supplémentaire contre l'évitement fiscal, soutenant ainsi un environnement plus juste et stable pour les entreprises.



Figure 6: Description des composantes de l'Anti-Tax Avoidance Package

Source : Commission Européenne, 2018

Une de ces mesures a retenu notre attention car elle vise à limiter la déductibilité des paiements d'intérêts. Dans la majorité des cas de figure, les surcoûts d'emprunt³⁰ seront déductibles à hauteur de 30% de l'EBITDA de l'exercice d'imposition. Il existe bien entendu des exceptions et des considérations particulières (comme la faculté de considérer le calcul au niveau du groupe plutôt qu'individuellement) mais nous ne nous attarderons pas là-dessus car il ne s'agit pas de l'objet de ce mémoire.

En revanche, ce que nous pouvons constater, c'est que ce système ressemble au modèle allemand que nous avons décrit plus haut. Il s'agit d'une mesure hybride entre les earnings-stripping rules et la CBIT. La déductibilité des intérêts est limitée comme dans une CBIT mais

³⁰ Les surcoûts d'emprunt se définissent comme étant le montant du dépassement des coûts d'emprunt déductibles supportés par un contribuable par rapport aux revenus d'intérêts imposables et autres revenus imposables économiquement équivalents perçus par ce contribuable, conformément au droit national (Directive (UE) 2016/1164 du conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur, 2016).

le critère de limitation est basé sur un ratio entre les surcoûts d'emprunt et l'EBITDA (et pas le ratio Endettement/EBITDA comme dans des earnings-stripping rules).

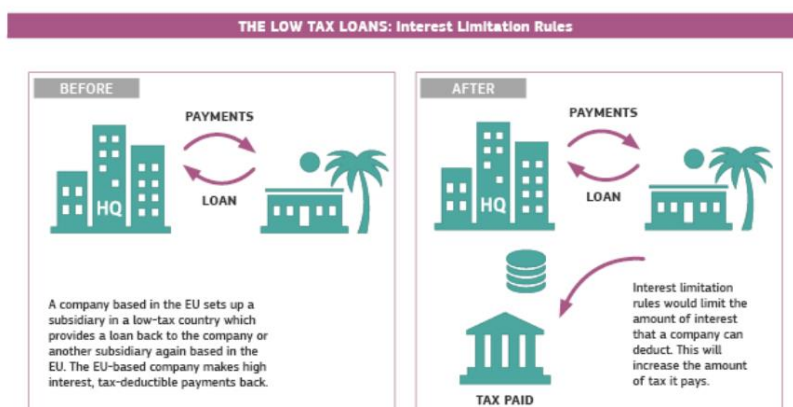


Figure 7: Limitation de la déductibilité des surcoûts d'emprunt de la directive ATAD

Source : Commission Européenne, 2018

En conclusion de ce chapitre et de cette partie 1, nous vous avons exposé quatre mesures visant à éviter un endettement excessif et nous avons illustré celles-ci à travers des exemples concrets européens mais aussi du monde entier.

Cette partie 1 offrait aussi la possibilité de retracer l'historique du régime des intérêts notionnels belges et de le mettre en perspective avec des mesures comparables adoptées par nos voisins.

Partie 2 : Impacts actuels sur la fiscalité belge

Chapitre 1 : Les intérêts notionnels dans le contexte de l'ACCIS européenne

Depuis 2008, l'Union européenne s'ingénie à exercer un impact significatif sur la fiscalité directe des entreprises. En effet, le régime fiscal actuel procure aux entreprises une énorme liberté fiscale : les décisions d'investissement et de localisation des pertes et profits ne sont pas liées les unes aux autres, intensifiant la concurrence fiscale entre les États membres de l'UE ce qui est néfaste au bon fonctionnement du marché intérieur commun (Allègre & Pellefigue, 2018).

L'immobilisme européen a ainsi conduit les gouvernements nationaux à attirer les investissements mais surtout les bases taxables des grandes entreprises en abaissant les taux d'imposition sur les sociétés (ISOC). Cette perte de rentrées fiscales a été majoritairement compensée par une hausse de l'impôt à la consommation, le consommateur étant moins mobile que ne l'est l'entreprise.

La crise des finances publiques souveraines de 2008 et les multiples scandales concernant l'optimisation fiscale de certaines multinationales ont remis au goût du jour un projet ambitieux porté par l'UE durant la première décennie de ce siècle : l'Assiette Commune Consolidée pour l'Impôt des Sociétés (ACCIS). L'objectif est de reformer le lien qui unit base taxable et investissement. Toutefois, la mise en œuvre de ce système semble confrontée à deux difficultés, l'une technique et l'autre politique. La première prend son origine dans la complexité à trouver un mode de calcul permettant l'équité internationale et la seconde est due à la réticence de certains pays fiscalement attractifs qui pourraient perdre une grosse partie de leurs recettes fiscales.

Inquiète de ne pas pouvoir exercer son rôle de législateur en matière fiscale, l'UE avait par ailleurs émis une Communication en 2003 visant à permettre l'adoption de l'ACCIS à la majorité qualifiée plutôt qu'à l'unanimité (impossible à atteindre dans une matière telle que la fiscalité) (El Bakkali & Gérard, 2012). En 2011, une proposition de directive est déposée (Proposition de Directive du Conseil concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)). Mais malheureusement, faute de préparation méticuleuse et en raison de la réticence de plusieurs états membres lors d'un débat en 2012, le texte n'est finalement pas soumis au vote.

En juillet 2018, plusieurs projets de directive font surface et parmi ces derniers, l'un d'eux concerne une version nouvelle du projet d'ACCIS, montrant encore une fois que l'UE souhaite avoir un impact sur la politique fiscale de ses membres. Même si nous ne nous attacherons pas à évaluer la probabilité que ce nouveau texte aboutisse, il est très intéressant d'analyser l'impact de l'introduction d'un système de consolidation fiscale unifiée dans le cadre de sa mise en perspective avec le régime des intérêts notionnels.

Dans un premier temps, nous reparcourrons les objectifs de ce projet d'ACCIS (section 1). Ce dernier comprend une mesure phare dénommée « déduction pour la croissance et l'investissement » que nous appellerons DCI. L'objectif déclaré de cette DCI est de mettre sur un même pied d'égalité le financement via capitaux risqués et capitaux empruntés. Nous nous intéresserons donc dans un deuxième temps à cette DCI fort proche de notre régime des intérêts notionnels (section 2). Enfin, nous avons vu que le régime belge des intérêts notionnels subit des pressions de toutes parts ; néanmoins le régime, même assoupli, subsiste. La réflexion au sujet d'une DCI aurait-elle pu pousser l'état belge à conserver la DCR comme outil directement adaptable à la DCI si l'UE parvient à mettre en œuvre ce projet ? Telle sera notre question principale dans la section 3.

Section 1 : Objectifs de l'ACCIS et mode de fonctionnement

Nous avons déjà assez bien abordé le contexte historique dans lequel s'inscrit le projet d'Assiette Commune Consolidée pour l'Impôt des Sociétés. Dans une communication de la Commission européenne, le but prioritaire de l'ACCIS est de « supprimer les disparités entre les systèmes nationaux, qui sont souvent exploitées par ceux qui se livrent à la planification fiscale agressive, et, d'écarter la possibilité d'utiliser des régimes préférentiels pour transférer des bénéfices » (Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil. Un système d'imposition des sociétés juste et efficace au sein de l'Union européenne: cinq domaines d'action prioritaires, 2015).

Deux objectifs semblent donc être poursuivis :

1/ Eviter une planification fiscale agressive dommageable pour le marché commun de l'UE en consolidant la base taxable. Un effet qui en découle est l'uniformisation des prix de transfert ; les grands groupes et multinationales ne pourront dorénavant plus les manipuler ce qui est souhaitable pour une taxation juste.

2/ Ce projet d'assiette consolidée commune permet de créer un environnement fiscal compétitif propice à la croissance et à l'investissement (nous le verrons avec la DCI) tout en excluant une politique fiscale agressive des pays membres luttant entre eux en vue de récolter la base imposable la plus importante.

« Initialement, la Commission avait proposé l'ACCIS en 2011, mais la proposition s'est révélée trop ambitieuse pour parvenir à un accord unanime des États membres. Cependant, les avantages qu'apporterait l'ACCIS aux États membres et aux entreprises au sein de l'UE ont été largement reconnus. » C'est la raison pour laquelle la Commission propose une mise en œuvre du projet en deux temps, tout d'abord en abordant la question de l'assiette commune, pour ensuite passer à la consolidation.

L'ACCIS s'attaque à l'asymétrie fiscale entre états membres. Dès lors, l'assiette commune a comme projet de s'accorder sur un jeu de définitions uniques ! Les possibilités d'asymétrie seront donc moins nombreuses. De plus, l'ACCIS se veut obligatoire pour une partie du tissu économique européen (contrairement à l'ancien projet d'ACCIS qui était exclusivement facultatif), à savoir les entreprises et groupes d'entreprises atteignant un chiffre d'affaires consolidé de 750 millions d'euros (Proposition de Directive du Conseil du 25 octobre 2016 concernant une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés, 2016). La Commission européenne (n.d.) justifie ce choix car elle désire atteindre « les entités qui ont la plus grande capacité de planification fiscale et qui souhaiteraient éviter l'imposition ». Le système d'assiette commune consolidée sera optionnel pour les PME et microentreprises, leur permettant de bénéficier des avantages de l'ACCIS si elles le désirent.

Avant de passer à la déduction pour la croissance et l'investissement attachée à l'ACCIS, revenons quelques instants sur le mode de fonctionnement de cette assiette. Les entreprises soumises à ce régime d'ACCIS n'auront plus qu'un mode de calcul de leur base imposable dans l'UE. Bien entendu, afin de ne pas porter atteinte à la souveraineté de chaque état membre, ce dernier restera libre quant au taux d'imposition théorique applicable. Seule l'assiette consolidée, entendez la base taxable, sera commune à tous. Nous n'entrerons pas dans les détails du calcul de cette assiette car seule la DCI nous intéresse particulièrement dans le cadre de ce document.

Néanmoins, il est utile de préciser qu'après avoir déterminé cette assiette taxable, il faut la répartir, d'où la consolidation commune qui permet de diviser cette assiette entre les états

membres où l'activité a lieu. La part de l'assiette que chaque état pourra imposer dépendra de 3 facteurs :

1/ des actifs détenus par l'entité dans chaque état membre, en excluant les actifs financiers et incorporels, ces derniers étant peu mesurables ou facilement mobiles ;

2/ des effectifs employés dans chaque pays membre en prenant en considération le nombre de salariés et la masse salariale (chacun de ces deux facteurs pris en compte pour moitié) ;

3/ des ventes effectuées, calculées en évaluant la destination du bien ou service (Proposition de Directive du Conseil du 25 octobre 2016 concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS), 2016/ Commission européenne, 2016).

Ces trois facteurs ont été réfléchis pour refléter au mieux les lieux réels d'où le bénéfice devrait provenir.

Section 2 : Mise en perspective du régime de la déduction pour capital à risque (DCR) avec celui de la déduction pour la croissance et l'investissement (DCI)

Le second objectif de l'ACCIS que nous avons précédemment mis en exergue est celui de l'aide à la croissance et à l'investissement. L'ACCIS est assistée dans cette mission par un instrument fiscal bien connu par chez nous car il est fortement similaire à la DCR ; il s'agit de la DCI ! Cette dernière vient en effet elle aussi booster la croissance tout en neutralisant ou du moins en atténuant le déséquilibre existant entre le financement par capitaux risqués et celui issu de capitaux empruntés (Commission européenne, 2018).

Dans cette section, nous aborderons les caractéristiques propres à la DCI et les points communs avec le régime des intérêts notionnels (DCR belge). De la sorte, nous pourrons évoquer les impacts de l'arrivée, dans le paysage européen, de la DCI sur la DCR belge.

Dans un premier temps, il convient de déterminer le capital à prendre en considération dans le calcul de cette DCI. Celle-ci est novatrice par rapport au système originel des intérêts notionnels car elle ne considère pas les fonds propres dans leur entièreté mais bien l'augmentation des fonds propres DCI (Proposition de Directive du Conseil du 25 octobre 2016 concernant une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés, 2016).

Pour information, ces fonds propres DCI peuvent, à quelques exceptions près en raison de l'application de règles anti-abus, être assimilés à la différence entre les fonds propres du contribuable et la valeur fiscale de sa participation dans le capital d'entreprises associées.

Quand la Commission européenne parle de prendre en considération l'augmentation des fonds propres DCI, il faut entendre la différence entre le montant des fonds propres DCI de la fin du dernier exercice fiscal et le montant des fonds propres DCI :

- au premier jour du premier exercice fiscal soumis à la directive si cette directive n'est pas appliquée depuis plus de 10 exercices fiscaux ;
- au premier jour du dixième exercice fiscal précédent.

Nous constatons donc que la différence des fonds propres DCI est mesurée sur une durée de 10 exercices fiscaux si cela est possible et ne coïncide donc pas à une différence annuelle. Le fait de considérer une période de comparaison plus large aura tendance à accroître la différence et donc le coût de cet instrument fiscal. Par exemple, si les fonds propres DCI valent 1000 en 201X et 500 en 201X-9, nous considérerons une augmentation de 500. A l'inverse, si les fonds propres en 201X-1 sont de 950, l'augmentation ne sera que de 50. L'avantage sera réduit par 10 !

Un autre élément crucial concernant le mode de calcul de la DCI est à remarquer : contrairement aux intérêts notionnels qui s'intéressent aux fonds propres à un moment donné, la DCI prend en compte une différence de fonds propres, qu'elle soit positive (augmentation des fonds propres, via une recapitalisation ou l'incorporation des bénéfices dans les réserves) ou négative (pertes ou distribution des réserves). Ceci a un impact sur les centres de financement. Comme la DCI ne prend pas en considération l'ensemble des fonds propres mais la différence sur une période de 10 exercices fiscaux, ces centres ne peuvent plus profiter d'une déduction énorme illimitée dans le temps. Cette déduction sera tout au plus répartie à travers l'augmentation progressive des fonds propres. Le coût de la DCI est donc moindre que celui de la première mouture des intérêts notionnels belges.

Le système de la DCI se démarque de la DCR belge (et de la plupart des systèmes de ce type d'ailleurs) en étant une véritable arme fiscale contre la diminution des capitaux propres : en effet, en cas de diminution des fonds propres DCI, la base imposable se voit majorée de la diminution des fonds propres sur la période concernée (10 exercices fiscaux ou moins, dans le cas où la directive n'a pas été adoptée depuis plus de 10 ans).

Nous pouvons donc constater que non seulement le système de la DCI considère la différence de fonds propres mais qu'en plus, elle sanctionne les comportements aboutissant à une réduction des fonds propres DCI ! Ce mécanisme est donc profitable en cas d'augmentation des fonds propres mais constitue un désincitant fiscal qui vient contrecarrer tout plan visant à revenir en arrière.

Après avoir examiné le mode de calcul du capital à envisager dans la déduction pour la croissance et l'investissement, intéressons-nous au taux de déduction dont il faudra tenir compte dans le calcul de la DCI. Ce taux correspond au taux moyen des obligations d'État à maturité de 10 ans (que l'on peut observer dans les publications de la BCE) auquel on ajoute une prime de risque de 2 points de pourcentage. Par ailleurs, en cas de taux négatifs des obligations, la proposition de directive prévoit un taux plancher de 2%.

Enfin, passons en revue les mesures anti-abus développées dans la proposition de directive relative à l'assiette commune consolidée. Tout comme le mécanisme d'intérêts notionnels est doté d'une série de dispositions anti-abus, la Commission européenne argumente en faveur d'une série de mesures conférant une robustesse au système de la DCI (Commission européenne, 2018).

Afin d'éviter un éventuel effet de déductions en cascade, il s'agit en premier lieu de supprimer la valeur des participations dans le capital des entreprises associées. En ce qui concerne la problématique des mesures anti-abus, la proposition de directive n'énonce aucun dispositif particulier en tant que tel.

Elle attribue néanmoins cette compétence à la Commission européenne en prévoyant que « la Commission est habilitée à adopter des actes délégués (...) afin de fixer des règles plus détaillées visant à lutter contre l'évasion fiscale, et plus particulièrement dans les domaines suivants en rapport avec la DCI : (a) prêts intragroupes et prêts faisant intervenir des entreprises associées; (b) contributions en espèces et contributions en nature; (c) transferts de participations; (d) recatégorisation de capital ancien en capital nouveau au moyen de liquidations et création de jeunes pousses (start-up); (e) création de filiales; (f) acquisitions de filiales et de branches d'activité détenues par des entreprises associées; (g) structures à double déduction combinant la déductibilité des intérêts et des déductions dans le cadre de la DCI ; (h) augmentations du montant du crédit de financement des créances envers des entreprises associées par rapport au montant de ces créances à la date de référence » (Proposition de

Directive du Conseil du 25 octobre 2016 concernant une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés, 2016).

Nous pouvons remarquer l'énorme latitude laissée à la Commission dans la définition des armes anti-abus. Grâce à la liberté de décision octroyée à cet organe, ce dernier sera à même d'élaborer un package de mesures anti-abus sur base des expériences des états membres de l'UE. Cette inspiration est essentielle car les entreprises ont déjà démontré leur inventivité en matière d'optimisation fiscale dans plusieurs pays européens et ceux-ci ont adopté des textes efficaces en vue de combattre ces abus.

Section 3 : Impact sur le régime de la DCR belge

Sous-section 1 : Probabilité d'adoption de l'ACCIS

Avant de parler de l'impact que pourrait avoir l'introduction du régime de DCI sur le mécanisme des intérêts notionnels, il paraît opportun de discuter de la probabilité d'adoption de cette mesure par l'UE.

Rappelons que pour adopter une proposition de directive comme l'ACCIS ou la taxe numérique, l'unanimité des états membres est requise. Le prétexte de la souveraineté nationale est souvent invoqué dans le cadre de questions fiscales et étrangères. Dès lors, la Commission européenne a proposé en janvier 2019 « une transition progressive vers l'introduction de la majorité qualifiée en matière fiscale ».

Qu'implique un vote à la majorité qualifiée ? Cette majorité requiert deux quorums :

- Au moins 16 états membres ont voté en faveur de la proposition ;
- Les états membres ayant voté en faveur de la proposition représentent au moins 65% de la population de l'union.

En l'état, cette proposition est soutenue par un nombre restreint de grands pays européens comme la France, l'Allemagne ou encore l'Espagne. Le Luxembourg y est opposé, arguant que l'unanimité n'empêche pas l'Union de voter des textes. Malte poursuit en ce sens. Plutôt que de résoudre les divergences sur des majorités qualifiées, ce dernier trouve que les gouvernements nationaux devraient se mettre d'accord « en expliquant, en convainquant et en réfléchissant, puis en convainquant les autres, comme nous l'avons toujours fait dans le passé » (Valero, 2019).

Nous pouvons donc, sans grande hésitation, conclure que le vote d'une proposition sera conditionné par la règle de l'unanimité des états membres. Compte tenu de la longueur et de la complexité du processus décisionnel européen (Parlement européen, n.d.), cette adoption n'est à ce stade pas du tout en voie d'être approuvée. De nombreuses contestations sont à souligner notamment en matière de subsidiarité et de proportionnalité.

Pour être adoptée, l'ACCIS doit être approuvée à l'unanimité par les États membres. Or, cette adoption n'est à ce stade pas du tout assurée compte tenu des contestations liées au respect du principe de subsidiarité³¹ et de proportionnalité, ces résistances concernant surtout le caractère obligatoire de l'ACCIS pour certaines entreprises (à savoir les grandes entreprises définies dans la section 1 du présent chapitre).

Le processus pour une assiette consolidée ne sera pas sans embûche et il faudra du temps à l'UE pour qu'une proposition d'une telle envergure soit adoptée par les états membres. Le 15 mars 2018, le Parlement européen a approuvé les deux propositions de directive (partie assiette et partie consolidation) liées à l'ACCIS (Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil concernant une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés, 2018 / Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS), 2018).

Les résolutions du Parlement font toutefois mention d'une suppression de la DCI ; en effet, selon ce dernier, la limitation seule de la déductibilité des intérêts permettra de neutraliser le déséquilibre existant entre le financement par capitaux risqués et par capitaux empruntés (Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil concernant une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés, 2018).

Pour nous, il serait plus adéquat de combiner une telle limitation de la déductibilité des intérêts avec un régime de DCR comme l'est la DCI. En effet, la limitation de la déductibilité des intérêts semble avoir une incidence moins directe sur l'asymétrie de traitement entre fonds propres et dettes ; elle n'est pas aussi incitative que peut l'être la DCI mais constitue plutôt un

³¹ L'article 5 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne définit les principes de subsidiarité et de proportionnalité : « dans certains domaines et dans les conditions prévues par les traités, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres, sans pour autant remplacer leur compétence dans ces domaines.

Les actes juridiquement contraignants de l'Union adoptés sur la base des dispositions des traités relatives à ces domaines ne peuvent pas comporter d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres. »

garde-fou, une règle anti-abus pour éviter de profiter d'un endettement déraisonnable. Enfin, l'Allemagne a déjà mis au point ce genre d'earnings-stripping rules et sa constitutionnalité est remise en question...

Si l'on analyse le processus d'adoption des directives européennes (Parlement européen, n.d.), nous comprenons que la prochaine étape sera complexe. La proposition doit faire l'objet d'un vote en conseil ; ce dernier doit se prononcer sur les amendements formulés par le Parlement. Nous pouvons donc douter de l'adoption de la DCI dans les propositions liées à l'ACCIS pour plusieurs raisons :

- Le coût budgétaire est conséquent pour les états membres et certains pays ayant des politiques plus de gauche pourraient refuser de déboursier autant d'argent public objectant que ces cadeaux fiscaux profitent aux entreprises et à l'actionnariat. De plus, il faudra financer ce cadeau, ce qui se fera certainement sur le dos du consommateur (TVA, accises...).
- Certains pays déjà très attractifs sur le plan fiscal pourraient s'opposer à une uniformisation du calcul de la base imposable, qui réduirait le nombre d'instruments fiscaux à leur disposition.

Sous-section 2 : Impact de l'introduction d'une DCI sur le régime des intérêts notionnels belges

Maintenant que nous avons établi que le processus d'introduction d'une déduction pour capital à risque promouvant la croissance et le développement au niveau européen est lent et complexe, nous allons émettre plusieurs hypothèses quant au maintien ou non du mécanisme des intérêts notionnels.

Il convient au préalable de passer en revue de manière succincte les points de divergence entre DCI et DCR. De plus, étant entendu que l'ACCIS et la DCI devraient avoir un caractère obligatoire au niveau des plus grandes entreprises mais facultatif pour les autres, il nous semble cohérent dans notre étude d'évaluer le régime le plus avantageux dans le cas d'un libre choix (Commission européenne, 2016).

Le point commun majeur que nous pouvons remarquer entre DCR et DCI est le mécanisme en lui-même. L'objectif est de réduire la base imposable lorsque la société se finance par des fonds propres, par des réserves ou des cash flows non distribués. Le mode de calcul reste a priori identique : un taux d'intérêt est appliqué à des fonds propres corrigés/DCI et ce résultat est déduit de la base imposable, réduisant ainsi le taux d'imposition effectif sur le résultat.

Néanmoins, ces deux composantes se calculent différemment que l'on soit dans un régime de DCI ou de DCR. Commençons par le capital à prendre en considération dans la déduction. Le mécanisme de la DCI est plus intéressant pour différentes raisons :

- La DCI prend en considération un intervalle temporel de 10 ans contre 5 ans pour les intérêts notionnels belges. Une période plus large conduira a priori à augmenter le montant du capital à considérer dans le calcul de la déduction.
- La DCI s'intéresse à la différence entre les fonds propres DCI en 201X-10 et 201X alors que la DCR belge prend la moyenne des augmentations annuelles sur 5 ans.

La BNB a quantifié la différence d'impact entre les deux systèmes. « À vitesse de croisière, la base des intérêts notionnels belges devrait être 10 fois moins élevée que celle de la déduction pour la croissance et l'investissement » (Banque Nationale de Belgique, 2017) ! Sur cet aspect, l'avantage est à la DCI.

Passons maintenant à la seconde composante du calcul de la déduction pour capital à risque : le taux de déduction. Ce dernier est évidemment plus intéressant dans le cas de la DCI car une prime de risque de 2% vient majorer le taux sans risque qui est représenté par le taux moyen des obligations d'état sur 10 ans que la BCE répertorie. De même, la proposition de directive sur l'ACCIS vient définir un seuil minimal de 2% alors que le gouvernement Di Rupo a abaissé le plafond de ce taux à 3% pour la DCR belge (loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses, article 45).

Si l'on s'en réfère aux calculs de la BNB, à vitesse de croisière et avec un taux d'obligation d'état à 2%, le taux de la DCI sera le double de celui de la DCR belge (Banque Nationale de Belgique, 2017).

A priori, la DCI est incontestablement plus avantageuse que sa grande sœur la DCR belge. Il convient de considérer d'autres points importants propres soit à la DCR belge, soit à la DCI.

Premièrement, comme nous l'avons développé plus haut, la DCI sanctionne les comportements visant à réduire le capital alors qu'un tel mécanisme est inexistant dans notre système belge. Dans ce cas de figure, la DCR s'avère alors plus intéressante car elle ne vient pas augmenter la base imposable.

À l'inverse, le gouvernement Di Rupo a supprimé le droit au report des intérêts notionnels non employés pour cause de base imposable inexistante ou insuffisante (loi du 13 décembre 2012 portant des dispositions fiscales et financières, 2012). En effet, le régime transitoire permettait

encore un report jusqu'à 7 ans des intérêts notionnels liés aux exercices fiscaux avant 2012. Depuis lors, ce report est exclu et les intérêts notionnels sont définitivement perdus. En ce qui concerne l'ACCIS, la problématique n'a pas encore été abordée. Au mieux, le report est accepté sur une période limitée, voire illimitée, ce qui est très coûteux pour l'état qui met ce système en place mais qui est plus qu'avantageux pour les entreprises qui en bénéficient ; au pire, la proposition d'ACCIS refuse le report et suit le référentiel belge.

Globalement, nous pouvons dire que la DCI est très avantageuse alors que la DCR belge a perdu de sa grandeur à travers le temps (sous le gouvernement Di Rupo plus exactement). Il existe toutefois des cas de figure où la DCR reste enviable, à savoir lorsque l'on assiste à une baisse du montant des capitaux propres.

Sous-section 3 : Avenir de la DCR

Comme nous avons pu le constater, la DCR pourrait bien disparaître face au vote d'une déduction pour la croissance et le développement à l'échelle européenne. Les scénarios sont multiples et dépendent notamment de l'avenir de l'ACCIS et de sa DCI.

Si le Parlement et le Conseil européens adoptent l'ACCIS et la DCI, les sociétés de grande taille, dont le chiffre d'affaires consolidé est de plus de 750 millions d'euros (Commission européenne, 2016), seront soumises au cadre de l'assiette commune consolidée. La DCR ne pourra donc plus s'appliquer qu'aux entreprises non soumises obligatoirement à l'ACCIS, qui pourront effectuer un choix entre ACCIS ou DCR.

Plusieurs éléments influençant le choix des sociétés ont été parcourus dans la sous-section précédente : taux de déduction, capital à prendre en considération, droit de report des déductions non utilisées, sanction d'une baisse de capital... Pour la plupart, ces critères semblent converger vers une préférence pour l'ACCIS et sa DCI.

De facto, si la DCI représente un intérêt non négligeable pour les petites sociétés, elles se conformeront pour la plupart au mécanisme de l'ACCIS. Nous voyons aisément que la DCR devra être supprimée dans ce premier scénario car la DCI et l'ACCIS seront bien plus avantageuses dans la majorité des cas. Autre possibilité : la DCR pourrait être maintenue mais ne toucherait qu'un nombre très restreint d'entreprises.

Second scénario possible : l'ACCIS et la DCI sont rejetées par les états membres. Ce cas est tout à fait probable car le coût de la mesure est énorme ; pensons à ce que la BNB a dit

concernant les taux d'intérêt et les capitaux propres considérés dans la déduction (voir sous-section 2 du présent chapitre). Le coût de la mesure DCI pourrait s'avérer 20x supérieur à celui de la DCR actuelle ! Un tel coût pourrait pousser plusieurs états membres à rejeter cette mesure, grevant leurs finances publiques.

La DCR ne semble toutefois pas avoir de beaux jours devant elle, que la DCI soit adoptée ou non. Son intérêt ayant été réduit à plusieurs reprises (notamment sous le gouvernement Di Rupo), les objectifs d'attractivité fiscale ou d'incitant visant la promotion du financement par capitaux propres sont à remettre en question. La Belgique joue désormais sur la baisse du taux d'imposition plutôt que sur des instruments fiscaux comme la DCR.

Dans tous les scénarii, nous comprenons que la DCR belge n'a plus de beaux jours à vivre. Pourquoi les gouvernements fédéraux successifs n'y ont-ils pas touché dans ce cas ? Une raison probable est que le gouvernement a voulu conserver le mécanisme même de la DCR, en vue de l'adapter à la DCI si elle venait à être adoptée. Dans le cas contraire, le mécanisme pourrait être supprimé, comme cela a été annoncé à maintes reprises.

Chapitre 2 : Impact du Code des sociétés et des associations sur le régime des intérêts notionnels

Depuis l'arrivée du gouvernement Michel Ier, le ministre de la Justice, Koen Geens, a entrepris une vaste réforme de la justice. Le code des sociétés et les lois sur les ASBL et fondations ont été au cœur de ce projet.

Les raisons ayant conduit à mettre au goût du jour le droit des sociétés et des associations découlent d'un rapport établi en 2014 par le Centre belge du droit des sociétés dont la présidence a été assumée par le Professeur émérite Guy Horsmans (De Wolf, 2017).

Après plusieurs débats en commission, un groupe d'experts a été constitué en vue d'harmoniser et d'unifier les règles en matière de droit des sociétés, des ASBL, des fondations ou de toutes autres personnes morales. Ce nouveau code porte ainsi le nom de « Code des Sociétés et des Associations » dont l'acronyme très souvent usité est CSA. Considérant l'ampleur de cette réforme, il n'est pas excessif de dire que le droit des sociétés a subi une transformation profonde, bouleversant les codes connus jusqu'à ce jour.

Étant donné le lien étroit existant entre le droit des sociétés et le droit fiscal, il nous paraît donc opportun de parcourir les changements majeurs apportés par le CSA en vue d'en appréhender l'impact sur le régime des intérêts notionnels ou plus globalement sur les incitants fiscaux du type déduction pour capital à risque.

Dans un premier temps, nous parcourrons les raisons intellectuelles ayant poussé le ministre à revoir les articles du code des sociétés et des lois sur les ASBL et sur les fondations. Ensuite, nous mettrons en exergue les changements fondamentaux pouvant avoir un impact sur la DCR. Nous concluons ce chapitre en énonçant les enjeux créés par le CSA à l'égard de la DCR mais aussi l'enjeu de la dépendance désavouée entre droit des sociétés (et de facto comptable pour partie) et droit fiscal.

Section 1 : Modifications majeures ayant trait à la fiscalité belge

Après une entrevue avec Guy Horsmans (3 mai 2019), il est apparu que 3 raisons soutenaient le projet du ministre Geens et de son cabinet :

1/ La notion de commercialité opposant sociétés civiles et sociétés commerciales a été supprimée au profit d'une notion nouvelle, à savoir l'entreprise.

2/ Un autre objectif a été de rassembler tous les textes légaux liés aux sociétés et aux associations et fondations. Que ce soit pour des sociétés à but lucratif ou des ‘non-profits’, le CSA coordonne la quasi-totalité du droit y afférent.

3/ Parallèlement au droit des sociétés et des associations, Guy Horsmans met en évidence la création d’une responsabilité atténuée du failli. Le failli ne doit plus être vu comme ‘un malade’ ; il doit au contraire avoir la chance de pouvoir continuer à entreprendre à l’instar du modèle américain.

Patrick De Wolf, avocat au barreau de Bruxelles conçoit d’autres objectifs connexes (De Wolf, 2017). Premièrement, le CSA vise à simplifier l’ancien droit épars des sociétés, associations et fondations par une suppression de la dichotomie civiles/commerciales, une réduction du nombre de formes de sociétés (même si en pratique, la flexibilité apportée à celles-ci permet de retrouver les moules juridiques antérieurs au CSA), une préférence pour les sanctions civiles et une suppression des sanctions pénales peu appliquées ou jugées inefficaces.

En outre, le CSA introduit plus de flexibilité : la SRL, ancienne SPRL, se voit dotée d’une flexibilité importante notamment en matière de capital social de départ (nous y reviendrons dans ce point).

Enfin, dans un objectif de sécurité juridique et afin de coller à la liberté d’établissement au sein de l’UE sans pour autant subir les effets d’un transfert de siège, le CSA prône désormais la théorie du siège statutaire (>< siège réel).

Parlons maintenant de l’impact de ces changements de considérations intellectuelles. Voici les 9 changements les plus importants répertoriés par la Fédération royale du Notariat belge (2019). Ces mesures ont été mises en œuvre à partir du 1^{er} mai 2019, date mentionnée par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses. Nous nous attacherons donc à développer les modifications ayant potentiellement le plus d’impact sur le régime fiscal des intérêts notionnels. Voici toutefois un condensé des 9 neuf changements majeurs initiés par la réforme du CSA.

1/ Le CSA prévoit un nombre limité de formes de sociétés. Sensu stricto, le CSA réduit ce nombre à quatre : SA, SRL, SC et société simple (avec variantes SNC et SComm). Dans la pratique, certaines anciennes formes persistent en tant que variantes.

2/ La notion de capital disparaît dans une SRL ou SC. Ceci signifie que le capital minimal de départ n'existe plus et que le plan financier prend tout son sens lors de la constitution d'une de ces formes de sociétés. Nous y reviendrons plus loin.

3/ Les apports en travail ou savoir-faire deviennent possibles.

4/ Les ASBL peuvent désormais faire des bénéfices, même si la distribution de ces derniers est interdite.

5/ Une seule personne peut constituer une SRL ou SA. La SPRLU (avec un seul gérant) disparaît de facto.

6/ De nombreuses règles issues du CSA deviennent « complémentaires » aux statuts. Ces derniers peuvent donc déroger à ces règles.

7/ Le capital d'une SRL ou SA peut être réparti de manière plus flexible grâce à des actions à droit de vote conditionné, plural ou sans droit de vote.

8/ La doctrine du siège statutaire est d'usage pour la sélection du droit des sociétés applicable. Nous y reviendrons également plus loin.

9/ Le régime de la responsabilité des administrateurs connaît une profonde refonte avec notamment l'instauration d'un plafond maximum dépendant du chiffre d'affaires.

Passons en revue les 2 changements ayant un impact sur la fiscalité belge et le régime des intérêts notionnels.

Tout d'abord, le point 2 du résumé ci-dessous souligne une nouveauté fondamentale concernant les SRL et SC : l'obligation de capital minimum de 18.550€ n'est plus applicable. Cela n'empêche toutefois pas le fait que les fondateurs doivent prévoir suffisamment de ressources que pour assurer les opérations de la société. Le législateur consacre littéralement le plan financier car celui-ci devient crucial dans la détermination de la responsabilité des fondateurs en cas de capital manifestement insuffisant pour assurer l'activité normale pour 2 ans à dater de la constitution. La SA reste en revanche contrainte par un capital minimum car cette forme de société est soumise au droit européen.

Le changement numéro 8 quant à lui met en exergue un point que Patrick De Wolf avait déjà souligné, à savoir le passage de la théorie du siège réel vers celle du siège statutaire. Le droit des sociétés applicable est déterminé par le pays mentionné dans les statuts et non plus par le siège social réel. Conformément au droit de libre établissement dans l'UE, les entreprises pourront librement déplacer leurs activités en Belgique sans qu'elles soient soumises au régime belge des sociétés. L'arrivée de sociétés étrangères en Belgique pourra être facilitée via une procédure de déplacement international de siège (Fednot, 2019).



Figure 8: 9 changements importants de l'introduction du nouveau Code des Sociétés et des Associations

Source : Fednot, 2019

Section 2 : Conséquences sur le régime de la DCR belge

Maintenant que nous avons exposé préalablement la méthode de calcul des intérêts notionnels et les changements importants à considérer dans le domaine du droit des sociétés et associations, il nous est possible de formuler quelques hypothèses pour l'avenir. Malheureusement, un autre travail sera nécessaire dans les années à venir car il est impossible de quantifier un effet qui ne se fera ressentir que dans un an au plus tôt ! Nous avons donc interrogé Bruno Colmant sur la question et nos hypothèses rejoignent ses propos (B. Colmant, interview personnelle, 5 juin, 2019).

Premièrement, les intérêts notionnels se calculent en prenant en considération les capitaux propres corrigés, issus notamment du capital social de l'entreprise. Or qu'advient-il de l'attractivité de ce régime de DCR lorsque des sociétés du type SRL ou SC, non soumises à un capital social minimal, seront constituées avec seulement quelques milliers d'euros, voire quelques centaines seulement ?

Pour le surplus, le tissu économique belge est essentiellement composé de PME ou de TPE familiales (Belga, 2017) ; ces dernières, ayant des moyens limités au début, prennent souvent la forme juridique d'une SPRL (SRL désormais). En conjuguant ce constat avec la flexibilité du capital social de départ d'une SRL, nous pouvons nous interroger sur l'intérêt significatif de la DCR pour les PME. L'un des objectifs de la DCR était de soutenir les PME (notamment en augmentant le taux de déduction utilisé par la DCR de 0,5%). Plusieurs études s'interrogeaient déjà sur la pertinence du réel impact des intérêts notionnels pour les PME ; une nouvelle étude pourrait donc rajouter la réforme du CSA comme variable à son modèle. En revanche, il y a peu de chances que nous puissions constater un réel changement au niveau des SA, toujours soumises au capital social de départ de 61.500€.

Le changement de la théorie du siège réel vers celle du siège statutaire pourrait également avoir un impact en matière d'attractivité fiscale. En effet, si la fiscalité belge n'est pas assez attrayante, des entreprises iront s'établir à l'étranger pour ensuite venir exercer des activités en Belgique depuis l'étranger et ce via des succursales, lesquelles ne seront pas soumises au régime belge des sociétés. Cette modification issue du CSA peut de facto constituer une arme à double tranchant dans l'hypothèse où les instruments fiscaux utilisés par la Belgique ont un faible effet. Soit les instruments fiscaux belges portent leurs effets et des sociétés supplémentaires se forment en Belgique, soit elles préfèrent être constituées à l'étranger pour ensuite exercer des activités sur notre sol.

Section 3 : La consolidation fiscale en Belgique

La loi du 25 décembre 2017 a apporté de grands changements dans l'impôt sur le revenu (CIR) ; le 30 juillet 2018, une loi correctrice est repassée sur la majorité des articles modifiés afin de vérifier si l'objectif des modifications était bien rencontré.

Parmi les changements majeurs à mettre en exergue, celui de l'ATAD et celui de l'apparition d'une consolidation fiscale dans le contexte belge. Nous allons nous intéresser à ce dernier point

et nous verrons si cette volonté de consolidation fiscale peut avoir un impact sur le régime des intérêts notionnels ou sur l'attractivité fiscale de notre pays (Minne, 2018).

Sous-section 1 : Notion et principes de la consolidation dite fiscale

La consolidation fiscale consiste en l'imposition d'un groupe de sociétés (et non d'une société seule) ; pour ce faire, les résultats des différentes sociétés sont consolidés (additionnés en retranchant les résultats issus de transactions intragroupes, qui ne traduisent pas la réalité économique du groupe face au reste du tissu économique).

Cette notion, qui paraît traduire une réalité économique importante (celle du regroupement de sociétés dans des structures plus grandes), n'a pour autant jamais été mise en pratique dans le cadre de la fiscalité belge. Notre pays était donc, jusqu'il y a peu, l'un des seuls pays de l'OCDE à ne pas traduire la réalité économique du groupe dans sa fiscalité (alors que la consolidation comptable est d'usage depuis les années 80).

Les raisons qui ont mené à tarder à adopter un régime de consolidation fiscale sont triples :

1/ Les lois comptables ayant contraint à l'établissement de comptes annuels sociaux et de comptes consolidés n'ont vu le jour que dans les années 70 voire 80 (l'AR transposant la septième directive date même de 1990 !). Ce retard accumulé sur nos voisins explique que la Belgique n'aurait pu obliger les sociétés sur son sol à consolider fiscalement (alors qu'elles n'étaient pas formellement contraintes de consolider comptablement).

2/ A ses débuts, la consolidation fiscale ne suscitait pas l'impatience des patrons d'entreprises belges. En effet, ces derniers redoutaient qu'un régime de consolidation fiscale vienne mettre un terme à des avantages fiscaux comme le régime des revenus définitivement taxés, régime très intéressant dans le cadre d'une distribution de dividendes d'une holding de droit luxembourgeois. Il n'aura pas fallu longtemps pour que ce dernier régime soit modifié ; la loi du 22 décembre 1989 portant des dispositions fiscales a rajouté des contraintes concernant ce régime... au grand dam des patrons d'entreprises qui s'étaient réunis lors d'un colloque l'année précédente pour discuter de la consolidation fiscale.

3/ Enfin, même quand le monde académique ainsi que les patrons d'entreprises ont été convaincus du bien-fondé d'un régime de consolidation fiscale, les raisons budgétaires ont primé. Dans les années 90, la priorité a été accordée à la réduction de la dette publique et la consolidation fiscale a été abandonnée à cause de ses probables coûts. Certains analystes se

posent toute de même la question quant à la pertinence de cet argument. En effet, les coûts d'une telle mesure n'ont jamais été quantifiés et nous pouvons affirmer avec un haut degré de certitude que les entreprises ont optimisé leur planification fiscale en réponse à la non-mise en œuvre d'une consolidation fiscale, ce qui a entraîné des coûts fiscaux pour l'état.

Avant de vous expliquer le régime de la consolidation fiscale belge, il est nécessaire de passer en revue les 3 types de consolidation fiscale existants (Minne, 2015) :

- La consolidation « intégrale » : seule la société en tête de groupe est taxée sur base des comptes consolidés comptables. Cela paraît de prime abord assez simple ; il ne faut pas oublier que des écritures de retraitements seront requises en raison de critères de participations non respectés ou en raison du droit de nationalité différente pour certaines filiales, par exemple.
- L'« unité fiscale » : tous les résultats fiscaux sont sommés et on élimine les opérations intragroupes. La société mère tête de groupe reçoit l'avertissement-extrait de rôle mais les filiales sont considérées, sur le plan du droit, comme responsables de la dette enrôlée totale.
- Les « cessions » d'avantages fiscaux : il ne s'agit pas à proprement parler d'une consolidation. En fait, une filiale peut via une convention transférer sa perte à une société du groupe bénéficiaire.

Sous-section 2 : Impact sur le régime de la DCR belge

Maintenant que nous avons compris en quoi consiste la consolidation fiscale, voyons le modèle adopté récemment par la Belgique et l'impact que ce dernier peut avoir sur le régime des intérêts notionnels.

Le modèle adopté par la Belgique s'assimile plus à la cession d'avantages fiscaux tout en gardant une neutralité fiscale. L'exposé des motifs des lois précitées (Proposition de loi portant réforme de l'impôt des sociétés, 2017-2018/ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'impôts sur les revenus, 2018) le confirme : « cette nouvelle disposition s'appuie avant tout sur le principe de neutralité de l'impôt, en vertu duquel le traitement fiscal des bénéfices et des pertes devrait se calquer sur l'entité économique qui exerce les activités, peu importe la manière dont cette entité économique est structurée et organisée et peu importe qu'il s'agisse d'une entité unique ou d'un groupe de sociétés ». Il s'agit du même motif mis en avant par d'autres états ayant adopté une consolidation fiscale.

Le système belge est assez intuitif : il est porté sur la cession de bénéfices en vue d'user d'avantages liés à la déduction fiscale. En d'autres termes, une société qui ne peut utiliser ses pertes fiscales peut conclure une convention ad hoc avec une autre société du groupe (en bénéfice) afin, d'une part, de transférer le bénéfice d'une entreprise à une autre (un « profit shifting ») et d'autre part, de convenir d'une compensation qui couvrira l'impact fiscal de ce transfert. Il s'agit donc bien d'un transfert d'éléments de déduction et pas d'actifs d'une société (Proposition de loi portant réforme de l'impôt des sociétés, 2017-2018 / Projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'impôts sur les revenus, 2018)! Voici un exemple détaillé qui se retrouve dans l'article du TAA 60 écrit par Pascal Minne (2018).

	Résultat fiscal initial	Convention de transfert intra-groupe en 2021 relative à la PI 2020 : transfert intra-groupe de 200	Résultat fiscal après transfert intra-groupe	Compensation (200 x 25 % = 50) à payer à la société déficitaire
	Période imposable 2020	Période imposable 2020	Période imposable 2020	Période imposable 2021
Société déficitaire A	-200	+200 inclusion du transfert intra-groupe dans le bénéfice imposable	0 pas de perte fiscale reportée	+50 bénéfice exempté
Société en bénéfice B	+400	-200 déduction du transfert intra-groupe	+200	-50 dépense non admise

↓ ↓

déclarations fiscales séparées pour chaque société/contribuable

Figure 9: Exemple de la consolidation fiscale à la belge

Source : Pascal Minne, 2019

Pour conclure ce point, voyons si cette possibilité de transfert de bénéfices a un impact sur les intérêts notionnels. A priori, nous pouvons répondre par la négative car l'exposé des motifs des lois de 2017 et 2018 exige une neutralité fiscale. En creusant un peu la loi, nous voyons qu'une modification correctrice a eu lieu à l'article 207 du CIR92 : « aucune des déductions prévues aux articles 199 à 206, 536 et 543 ne peut être opérée sur le montant du transfert intra-groupe visé à l'article 185, § 4, al. 1er, qui est repris dans la base imposable ». Dès lors, la déduction prévue à l'article 205 du CIR92 (intérêts notionnels) est refusée sur le montant du transfert de bénéfices intragroupes.

Partie 3 : Réflexion critique et alternatives à une fiscalité portant sur le passif du bilan

La partie 1 de ce mémoire visait à décrire l'évolution de la DCR belge depuis sa genèse. La partie 2 tentait de mettre en perspective la DCR belge avec la DCI (projet d'ACCIS européenne), le nouveau Code des sociétés et des associations et la consolidation fiscale à la belge. Cette dernière partie s'écarte un peu de la critique des intérêts notionnels puisque nous nous ingénerons à penser autrement la fiscalité de notre pays.

En effet, les deux parties précédentes nous ont permis de comprendre que certains comportements du législateur ne sont pas en adéquation (« consistent » en anglais) avec les changements sociétaux majeurs. Dans le premier chapitre, nous critiquerons donc les postulats qui sous-tendent la fiscalité belge actuelle pour ensuite (chapitre 2) tenter d'y apporter un regard neuf avec des idées de changement de paradigme.

Chapitre 1 : Vers une révolution du lieu commun ?

Lorsque nous jetons un bref regard aux instruments incitatifs que la fiscalité belge³² nous propose, il est possible de mettre en évidence deux caractéristiques qui façonnent le fonctionnement de ces avantages fiscaux. La première consiste à adopter seulement des mesures qui ont un impact sur le passif du bilan, sur le mode de financement des sociétés. La seconde caractéristique, assez dommageable, est que la fiscalité et la comptabilité sont de plus en plus dépendantes l'une de l'autre (alors que l'on prône une neutralité fiscale de la comptabilité...). Si un changement comptable peut avoir des conséquences négatives sur le plan fiscal, le CIR sera modifié afin de prendre en compte cette modification. Dans ce chapitre, nous porterons un regard nouveau et critique sur ces deux considérations que nous jugeons obsolètes voire pernicieuses.

Section 1 : Mise en réflexion de la fiscalité tournée vers le passif du bilan³³

Les différents instruments fiscaux que nous avons abordés dans la première partie (thin-capitalization rules, CBIT, ACE...) ont tous un objectif global semblable : celui de s'attaquer à l'inégalité de traitement entre les capitaux risqués (fonds propres) et les capitaux empruntés.

³² Nous pourrions même étendre ce point de vue aux pays européens et à la majorité des pays du monde.

³³ Pour cette critique, nous nous baserons principalement sur les avis de Bruno Colmant (2014) qui, à nos yeux, expliquent bien la problématique d'une fiscalité tournée vers l'actif du bilan.

Nous voyons donc clairement que ces avantages sont portés sur le passif du bilan et sur le mode de financement des activités de l'entreprise. Dans des états (et à des époques) où les entreprises sont trop endettées pour faire tourner leurs activités, de tels avantages sont bel et bien utiles, indispensables même!

Tel ne semble plus être le cas dans notre pays, et ce, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, le taux d'endettement des entreprises belges a diminué grâce au régime des intérêts notionnels. A cela vient s'ajouter le phénomène conjoncturel qu'est la faible croissance européenne. Cette dernière a conduit la BCE à diminuer les taux d'intérêts afin de relancer l'économie. Un taux d'intérêt très faible (voire nul ou négatif) met à mal le postulat selon lequel l'endettement coûte cher. Ainsi, un fort ratio d'endettement à taux d'intérêt faible coûte peu à l'entreprise. Dès lors, des incitants fiscaux touchant au passif du bilan n'ont plus de grande utilité. Ceci va dans le sens des dires de Bruno Colmant (B. Colmant, interview personnelle, 5 juin, 2019) qui nous invite à privilégier des incitants portés sur l'actif du bilan en période de déflation (ou d'inflation quasiment nulle).

Par ailleurs, les intérêts notionnels avaient été mis en œuvre pour doper la croissance (l'emploi et la valeur ajoutée créés). Si nous nous référons à plusieurs études empiriques, force est de constater que les résultats n'ont pas été atteints en matière d'emplois créés et d'investissements effectués sur le territoire (Princen, 2012). Les grandes entreprises possédant des filiales en Belgique et les sociétés de financement ont profité d'un effet d'aubaine en utilisant la DCR belge alors que ce type d'entreprise crée peu ou tout simplement pas d'emploi. Au contraire, les PME qui ont un ratio d'endettement plus élevé n'ont pas vu un grand avantage à se capitaliser davantage (surtout lorsque l'on sait que leurs moyens de capitalisation sont moindres).

Tous les points précédemment énoncés nous amènent à penser que des instruments fiscaux comme les intérêts notionnels (portés sur le passif du bilan) n'ont pas eu l'impact voulu sur l'essor du tissu économique belge. Il faut doper en priorité les PME plutôt que les grandes entreprises qui amènent de la richesse et qui, proportionnellement aux bénéfices générés, créent moins d'emploi.

Enfin, tout nous laisse penser qu'en agissant sur l'actif du bilan via des incitants fiscaux, l'argent public dépensé générera plus d'emploi. De même, le contexte actuel (intérêts faibles) nous amène à ne pas trop nous inquiéter à propos d'un sursaut d'endettement des entreprises,

d'autant plus que l'effet retour peut générer de l'autofinancement qui réduira par après le besoin en capitaux extérieurs et donc l'endettement.

Attention toutefois à ne pas brusquement retirer le régime des intérêts notionnels mais plutôt à le reconsidérer autour d'une déduction portée sur l'investissement et l'actif du bilan.

Section 2 : Mise en réflexion d'une fiscalité économique-centrée

Une deuxième caractéristique ayant une incidence certaine sur la manière dont fonctionne la fiscalité belge est la perspective économique-centrée de la fiscalité. L'arrivée du capitalisme en Occident a eu pour effet que l'objectif essentiel poursuivi par une grande entreprise est la création de richesses (entendez profit).

Les sociétés se focalisent essentiellement sur l'aspect économique et peu sur les dimensions humaines et environnementales, au grand dam des syndicats, travailleurs et militants écologistes.

De plus, les états ont toujours eu comme consigne la recherche d'une stabilité budgétaire. C'est d'autant plus visible à travers le pacte de stabilité et de croissance auquel bon nombre d'états européens sont soumis (Ministère de l'action et des comptes publics, 2017). Ce dernier impose aux pays membres de la Zone Euro de communiquer aux autorités européennes, pour fin avril de chaque année, leur programme de stabilité et leur programme national de réformes. Le Conseil et la Commission peuvent émettre des recommandations aux gouvernements concernés lorsque leurs réformes sont jugées contraires ou insuffisantes pour respecter ce pacte. Le Parlement européen est également associé à ce processus par un vote sur le projet de programme de stabilité des états membres.

Ce pacte impose la surveillance de deux critères :

- Critère de la dette : le rapport entre la dette publique et le PIB au prix du marché ne peut excéder 60%.
- Critère du déficit : le rapport entre le déficit public et le PIB au prix du marché ne peut excéder 3%.

Des sanctions sont prévues à l'encontre de l'état membre qui aurait un déficit excessif. Toutefois, dans un premier temps, l'état reçoit des recommandations à prendre en considération dans ses choix budgétaires.

Nous constatons que la Belgique est pieds et poings liés et ne peut donc se permettre de financer une partie de sa fiscalité via un emprunt, d'autant plus que la formation d'une coalition est une condition sine qua non pour former un gouvernement dans notre pays. Fréquemment la droite et la gauche doivent s'entendre. Or, la droite privilégie une application conforme du règlement européen et cherche une stabilité budgétaire (quitte à entreprendre des politiques d'austérité) ; quant à la gauche, elle se refuse de favoriser les entreprises au détriment des travailleurs. Il serait donc incohérent pour elle de financer une réforme fiscale attractive par de la dette publique.

Enfin, la fiscalité est bien trop présente dans la comptabilité. Alors que la comptabilité vise à donner une image fidèle de la réalité économique d'une entreprise, la fiscalité a pour rôle majeur de redistribuer les richesses collectées et de financer des politiques publiques. Actuellement, la fiscalité conduit à adopter un comportement destiné à corriger des externalités. Or, les comptables peuvent avoir tendance à appliquer des méthodes et des estimations comptables fiscalement acceptées alors que le principe d'image fidèle suggérerait potentiellement d'adopter une autre méthode (ex. : amortissement dégressif vs linéaire).

Cette section met donc en évidence plusieurs faits. Les sociétés axent trop leurs efforts sur le profit économique, délaissant les enjeux sociaux et environnementaux. Quant aux états, ces derniers se refusent à s'endetter alors que les taux OLO à 10 ans pour la Belgique sont négatifs, ce qui signifie qu'emprunter ne coûte rien puisque l'état rembourse à terme une valeur inférieure à celle empruntée. Enfin la fiscalité, qui originellement doit se baser sur le résultat économique (et donc comptable) pour ensuite redistribuer les richesses via des politiques sociales, culturelles..., oriente de plus en plus les sociétés vers des objectifs souhaités (se financer par capitaux propres (équilibrer ce financement du moins) pour les intérêts notionnels par exemple).

Chapitre 2 : Perspectives d'avenir pour le modèle des intérêts notionnels

Etant donné les blocages pour former un gouvernement fédéral dans notre pays, nous proposons une réforme du régime des intérêts notionnels qui, selon nous, pourrait être votée par une large part du parlement fédéral (écologistes, libéraux, centristes et socialistes), et ce malgré l'absence d'un gouvernement majoritaire effectif. Nous sommes bien conscients que la proposition mérite des amendements et qu'il s'agit de l'évaluer en ce qui concerne ses coûts et ses bénéfices. Néanmoins, sur le plan théorique, aucune de ces quatre familles politiques ne devrait rejeter cette mesure (qui doit s'accompagner d'un package d'autres instruments allant dans le même sens, nous en sommes conscients).

Avant de présenter notre réforme, cohérente avec son temps et les mouvements sociétaux actuels, nous tenons à préciser que nous préférons privilégier des incitants fiscaux à des sanctions fiscales. En effet, le tissu économique belge est formé pour une grosse partie de PME. Il serait donc dommageable de leur imposer des sanctions alors que leurs capitaux de départ sont bien plus faibles que ceux d'une filiale de multinationale. Nous retomberions alors dans le même travers qu'actuellement : des planifications fiscales agressives par des groupes qui profitent d'effet d'aubaine alors que les PME profitent peu de l'incitant fiscal.

Section 1 : Vers une fiscalité plus verte ?

Le développement durable est au cœur des débats contemporains. Il est nécessaire que la fiscalité se verdisse en vue d'inciter (mais ici aussi de contraindre) les sociétés à moins polluer et à optimiser l'énergie consommée et les ressources nécessaires à la production.

Dans une lettre ouverte une cinquantaine de patrons flamands, au départ, - mais actuellement rejoints par 400 autres - envisagent des actions pour booster notre économie. Cet objectif passe par des besoins transversaux comme celui de préserver notre planète (km, 2019). Ces patrons utilisent, tout comme nous, la fiscalité comme moyen répressif contre des comportements dangereux car mauvais pour l'environnement (pollution, gaspillage des ressources limitées...).

Outre la fiscalité verte déjà existante (prêts verts, véhicules électriques, isolation, économie d'énergie) qui vise principalement les consommateurs, nous vous proposons de décrire une réforme fiscale qui puisse, en partie sur base du fonctionnement des intérêts notionnels, inciter les entreprises à converger vers les objectifs de développement durable (SPF Finances, n.d.).

Parcourons en parallèle ceux que nos mesures permettent de rencontrer (Nations Unies, n.d.).

Tout d'abord une mesure phare que devrait implémenter notre état, est la déduction notionnelle sur investissement vert (et social voir section suivante). Le fonctionnement serait le même que la DCR car elle a pour but de réduire la base imposable. Tout nouvel investissement vert³⁴ sera comptabilisé dans notre tableau d'évaluation de la base imposable et du taux d'imposition des sociétés. La quatrième annexe reprend ce tableau, qui sera détaillé dans le dernier chapitre.

Pour revenir à ce système de déduction notionnelle des investissements verts, nous pouvons dire qu'il soutiendra des objectifs de développement durable comme celui d'une énergie plus propre, des innovations allant dans ce sens contribuant à une société plus durable. Ceci se rapprocherait de l'idée émise par Bruno Colmant à propos d'un amortissement notionnel sur des investissements (B. Colmant, interview personnelle, 5 juin, 2019) ; nous pourrions même imaginer qu'une majoration de la valeur de l'investissement soit effectuée pour des investissements verts (un peu comme pour les dépenses liées aux transports en commun dans le calcul des DNA).



Figure 10: Objectifs de développement durable

Source : Nations Unies

³⁴ Il est évident que les parlementaires devront définir ce qui sera repris comme investissement vert. C'est d'ailleurs sur ce point que les avis divergeront entre les familles politiques.

Récemment, une déduction des revenus d'innovation a vu le jour pour remplacer celle sur les brevets. Afin d'inciter les entreprises à prendre en considération l'impact environnemental de leurs innovations, la limitation de déductibilité pourrait être revue à la hausse pour celles jugées vertes. L'impact sur les objectifs de développement durable 6, 7 et 9 à 15 est clair !

Nous reviendrons sur d'autres mesures vertes dans le chapitre suivant, avec un projet de tableau structurant notre idée. Bien entendu, l'intérêt pour cet outil et les critères permettant son implémentation doivent faire l'objet de plus d'études. Ce sujet retiendra toute notre attention dans le cadre de travaux ultérieurs tant il peut révolutionner et simplifier les calculs de l'impôt.

Section 2 : Vers une fiscalité orientée vers l'actif opérationnel du bilan ?

Comme expliqué dans le chapitre précédent, les armes fiscales comme la DCR sont tournées vers le passif du bilan. De tels outils sont donc bien utiles et nécessaires quand le ratio d'endettement des entreprises devient critique, insoutenable pour dégager une rentabilité. Bruno Colmant nous a confié qu'en période d'inflation, ces instruments fonctionnent efficacement mais qu'il est contre-productif de les utiliser en période de déflation (B. Colmant, interview personnelle, 5 juin, 2019).

Or, nous sommes dans une période où l'inflation est très limitée et où les taux d'intérêts ne décollent pas. Il faut donc stimuler l'actif du bilan et non plus le passif. D'ailleurs, nous avons vu que les intérêts notionnels n'ont pas eu l'effet escompté concernant la création d'emploi ou de valeur ajoutée. Il convient donc d'implémenter des critères d'évaluation portés sur l'embauche ou l'achat de machines, de matériel de production...

Tout ceci peut se trouver dans le même tableau que celui que nous voulons mettre au point pour l'aspect environnemental. L'objectif est donc de revoir une grande partie des avantages fiscaux octroyés afin de tout intégrer dans ce tableau. Nous y retrouverons des critères environnementaux et sociaux (absence de discrimination salariale entre les sexes, services proposés au personnel...)³⁵.

³⁵ On peut envisager d'inclure le fait d'avoir une salle de sport ou un abonnement, une crèche...

Dans ce tableau, nous pourrions intégrer ce que Bruno Colmant qualifie d'amortissement sur la valeur nominale d'un investissement. Prenons un exemple : si une entreprise achète une machine et que de surcroît, elle est plus écologique que la précédente, cette entreprise pourra l'amortir non pas sur sa valeur d'acquisition mais sur une valeur supérieure (ex. : majorée de 50%). Les incitants fiscaux seront donc bien portés sur l'actif, la création d'emploi tout en prenant le facteur environnemental en considération.

Chapitre 3 : Description de notre modèle d'imposition du revenu des sociétés

Dans le chapitre précédent, nous énoncions déjà l'idée de regrouper toute la fiscalité actuelle de l'impôt du revenu des sociétés dans un seul tableau synthétique dont la philosophie et le contenu doivent s'adapter aux revendications actuelles tant sur le plan social qu'environnemental. Ce dernier chapitre visera ainsi à décrire le modèle que nous supportons (section 1) pour ensuite le critiquer (section 2).

Section 1 : Fonctionnement de ce modèle

Le modèle que nous voulons vous exposer vise à regrouper l'entièreté de la fiscalité de l'ISOC dans un seul et unique tableau (annexe 4) qui comportera deux parties : la première tend à réduire la base imposable avec un nombre limité d'étapes de calcul en partant du résultat comptable (un peu comme ce qui se fait actuellement) tandis que la seconde partie permet de déterminer le taux d'imposition des sociétés. Ce taux dépendra de plusieurs critères objectifs et facilement mesurables (nous y reviendrons par après) tant sur le plan économique que sur le plan social et environnemental.

En première partie (détermination de la base imposable), nous pensons que supprimer le régime des intérêts notionnels est une bonne chose pour plusieurs raisons. La première est que la DCR belge avantage plus les grandes entreprises que les PME ce qui n'est pas en adéquation avec la réalité du tissu économique belge. De plus, cet avantage fiscal ne peut être cumulé avec la déduction pour les investissements : autant ne retenir qu'un seul instrument dans ce cas. Une déduction notionnelle pour investissements verts pourra toutefois être intégrée au calcul de la base imposable ; ceci permettra d'octroyer un avantage notionnel tourné cette fois vers l'actif du bilan (voir section 2 du chapitre précédent). Enfin, l'argent récupéré pourra en partie financer notre déductibilité accrue sur les innovations vertes ou encore investissements verts.

En deuxième partie (détermination du taux d'imposition), nous pensons que :

Premièrement, il est nécessaire de borner le taux applicable afin d'éviter un abus et des planifications agressives. Un impôt minimal doit être payé. Deux raisons nous poussent à introduire un pourcentage d'imposition minimum.

En premier lieu, les grandes entreprises et multinationales s'ingénient souvent à construire des montages artificiels en vue d'éluder l'impôt ; c'est notamment le cas des GAFA (Google, Amazon, Facebook et Apple) qui paient un impôt dérisoire relativement à leurs bénéfices. La

Commission Européenne étudie d'ailleurs l'opportunité d'introduire une taxe GAFA en vue de taxer ces entreprises du numérique.

En second lieu, les PME ont peu de ressources pour éluder l'impôt (services fiscaux, entreprises liées...) et c'est pourtant ce type d'entreprise qui forme la majeure partie de notre tissu économique et qui crée une part non négligeable de l'emploi en Belgique. En rééquilibrant l'impôt sur les grands groupes, les PME retrouveront un peu d'avantage concurrentiel et pourront même bénéficier de taux d'imposition plus attractifs : elles bénéficient actuellement très peu de régimes comme celui des intérêts notionnels. En effet, ces derniers attachent plus d'importance à la quantité de capital, ce que les PME n'ont pas, plutôt qu'à la « qualité » (utilisation de ce capital).

Pour étayer nos propos au sujet d'un taux minimal d'imposition, nous pourrions imaginer un taux minimal de 10% pour les PME et de 15% pour les grands groupes.³⁶ Pourquoi cette différence de taux ? La raison est simple : lors de l'opération de détermination de la base imposable, les multinationales ont l'opportunité de réduire plus fortement leur base imposable que les PME (régimes des revenus définitivement taxés, des DNA, de la consolidation fiscale...). Pour éviter de tomber sur une iniquité fiscale, il faut rééquilibrer l'impôt perçu au moyen de cette différenciation.

Deuxièmement, un autre point concernant notre calcul du taux d'imposition « new age » est celui des critères octroyant une réduction du taux. Ces critères objectifs (sociaux, environnementaux et économiques) doivent être soumis à des recherches complémentaires tant sur le plan de la mesurabilité que sur celui de son importance pour le développement sociétal de notre pays. De même, la pondération entre ces critères devra être objectivée. Il faudra aussi sélectionner des critères facilement vérifiables afin que l'administration fiscale puisse valider aisément les données recueillies dans les déclarations fiscales (L. Van Meensel, interview personnelle, 11 décembre, 2019).

Voici toutefois une brève explication du calcul du taux d'imposition des revenus des sociétés. Après avoir déterminé la base imposable, le taux sera déterminé sur base de critères sociaux, environnementaux et économiques. Par exemple, si l'entreprise considérée a employé 2 ETP en plus cette année et qu'ils sont désormais 12 ETP à travailler dans cette société, nous pourrions

³⁶ Ces chiffres devront faire l'objet d'une analyse plus approfondi par la Cour des Comptes, la BNB...

indiquer que l'augmentation de l'emploi a été de 20%. Un score sur 10 sera attribué à cette performance (admettons 7/10) et, en combinant plusieurs autres critères sociaux (package salarial moyen, wage gap entre hommes et femmes...), nous pourrions déterminer le score social de l'entreprise. Il en sera de même sur le plan économique (retour sur investissements, rétention du bénéfice³⁷, ratio des dépenses en R&D sur le chiffre d'affaires...) et sur le plan environnemental (performance énergétique des bâtiments, mix énergétique...). Un score final issu de la pondération de tous ces critères permettra de déterminer le taux d'imposition sur la base imposable calculée précédemment.

Ce tableau sera réévalué lors de chaque exercice d'imposition afin de voir si la déduction fiscale peut toujours être octroyée. Si un changement majeur positif (embauche d'un grand nombre de personnes, changement radical sur le plan écologique) ou négatif (délocalisation, licenciement collectif, augmentation du rejet de CO2...) se produit, il sera pris en considération dès la période fiscale où il a eu lieu.

Notre tableau se veut transversal et le plus exhaustif possible ; cela signifie que la plupart des incitants fiscaux actuels disparaîtront, puisqu'ils y seront intégrés de manière synthétique! Nous sommes aussi conscients qu'un tel tableau doit être adapté au secteur concerné (une industrie lourde polluera toujours plus qu'une entreprise de services, même en ayant optimisé sa chaîne de production et en utilisant de l'énergie verte).

Section 2 : Critique de ce nouveau modèle

Maintenant que nous vous avons exposé notre projet fiscal pour la Belgique, il convient de critiquer ce modèle, vu que nous ne vivons pas dans un monde idéalisé.

Tout d'abord, cette déduction via tout le panel d'instruments fiscaux semble a priori louable car elle incite à adopter un comportement créateur d'emploi tout en respectant la planète. Toutefois ceci a un coût difficilement quantifiable étant donné que ce tableau n'est pas 100% effectif, que les secteurs doivent l'adapter quelque peu et que ce dispositif a pour fonction de remplacer une bonne partie des instruments fiscaux actuels. Il paraît donc primordial d'instaurer un taux d'imposition minimal afin d'éviter d'avoir des manques à gagner conséquents.

³⁷ Ceci pourrait inciter les entreprises à utiliser leurs cash flows pour investir plus plutôt que pour distribuer plus de dividendes.

En outre, ce projet semble positif pour les PME comme pour les multinationales : il promeut une fiscalité plus juste, réclamée par les patrons flamands dans leur lettre ouverte adressée aux politiciens. Une exception subsiste : celle des centres de financement. Ces derniers n'auront plus intérêt à rester chez nous. La question que les politiciens doivent se poser est : « au fond, les centres de financement créent-ils réellement de la valeur ajoutée ou de l'emploi pour notre pays ? ». C'est un arbitrage à effectuer mais qui relève d'un choix politique.

Enfin, il paraît nécessaire d'augmenter le nombre d'agents travaillant dans le domaine de la fiscalité des sociétés au SPF Finances. Sans une « police », comment serions-nous certains de la véracité des dires de l'entreprise ?

Ce sont autant de points qui challengent notre proposition. La piste doit tout de même être creusée car elle peut avoir un impact positif pour nos PME ainsi que pour l'emploi en Belgique.

Pour conclure cette section, nous aimerions revenir sur notre entrevue avec Luc Van Meensel, en charge du département 'Public Finance' à la Banque Nationale de Belgique (L. Van Meensel, interview personnelle, 11 décembre, 2019). Cette entrevue visait à comprendre le point de vue de la Banque sur les investissements verts et sur la manière de les financer, en commentant la revue économique de 2009 de la BNB. Plusieurs points très intéressants méritent d'être soulignés car ils appuient les objectifs avoués de notre tableau synthétique.

Premièrement, la BNB a publié un article dans la revue économique de 2009 concernant une fiscalité environnementale plus audacieuse (Van Cauter & Van Meensel, 2009). La BNB s'est, cette fois, montrée très claire : elle est en faveur d'une hausse des investissements (et notamment des investissements verts) provenant du public mais aussi du privé. On remarque d'ailleurs qu'actuellement l'investissement net est quasiment nul en Belgique ce qui signifie que les amortissements sur des investissements antérieurs équivalent aux nouveaux montants investis par notre pays.

Deuxièmement, la BNB rappelle dans le même article et dans plusieurs autres communiqués de presse que l'état peut jouer sur la fiscalité afin de corriger des externalités : on parle de taxes pigouviennes. Elle insiste même sur la taxation environnementale : selon ses calculs, il reste une marge non négligeable d'imposition sur les comportements pollueurs.

Suite aux conseils de Luc Van Meensel, nous avons actualisé les chiffres des recettes fiscales liées à des taxations environnementales. Nous avons comparé les chiffres obtenus en Belgique avec ceux du Danemark, pays considéré comme bon élève en la matière (Commission européenne, n.d.).

Table DK.1: Tax Revenue (continued)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Ranking 2017	Revenue 2017 (billion euros)
D. Environmental taxes	as % of GDP														
Environmental taxes	4.9	4.7	4.7	4.2	4.0	4.0	4.0	4.0	4.1	4.0	4.0	3.9	3.7	3	10.9
Energy	2.5	2.2	2.3	2.1	2.3	2.4	2.4	2.4	2.4	2.3	2.2	2.2	2.0	10	5.8
of which transport fuel taxes	:	1.1	1.1	1.1	1.1	1.0	1.0	0.9	0.9	0.9	0.9	0.9	0.7	28	
Transport	2.1	2.2	2.1	1.8	1.4	1.4	1.4	1.3	1.5	1.5	1.5	1.6	1.5	1	4.5
Pollution and resources	0.30	0.29	0.29	0.28	0.26	0.21	0.21	0.23	0.25	0.21	0.23	0.20	0.17	5	0.5

Figure 11: Montant des taxes environnementales collectées par le Danemark (2005-2017)

Source : Commission Européenne

Table BE.1: Tax Revenue (continued)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Ranking 2017	Revenue 2017 (billion euros)
D. Environmental taxes	as % of GDP														
Environmental taxes	2.5	2.3	2.2	2.1	2.2	2.2	2.2	2.1	2.1	2.1	2.1	2.2	2.2	19	9.8
Energy	1.4	1.3	1.3	1.3	1.3	1.3	1.4	1.3	1.2	1.3	1.3	1.4	1.5	26	6.4
of which transport fuel taxes	:	1.2	1.2	1.1	1.2	1.2	1.2	1.1	1.1	1.1	1.1	1.2	1.2	19	
Transport	0.8	0.8	0.7	0.7	0.8	0.7	0.8	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7	10	2.9
Pollution and resources	0.20	0.16	0.14	0.14	0.14	0.15	0.14	0.13	0.13	0.13	0.12	0.13	0.12	9	0.5

Figure 12: Montant des taxes environnementales collectées par la Belgique

Source : Commission Européenne

Sur base des chiffres de 2017, nous pouvons calculer les recettes fiscales issues de taxations environnementales que la Belgique pourrait récolter si le pourcentage du PIB représenté par ces taxes était égal à celui du Danemark (à savoir 3,7%). Le constat est clair : les recettes s'élèveraient à 16,5 milliards d'euros, soit une augmentation de 6,7 milliards d'euros de rentrées fiscales supplémentaires. La marge mise en exergue par la BNB est donc bien réelle même si ce ne sont que des projections qui ne tiennent pas compte de la baisse de l'intensité de ces comportements polluants (et donc des recettes).

Un autre point que nous voulons aborder est le Pacte de Stabilité et Croissance que les pays de l'Eurozone doivent suivre. Comme abordé précédemment³⁸, ce pacte impose une restriction du déficit annuel de 3% du montant du PIB. Celle-ci pose un problème à la BNB, non pas au niveau de la limite qui lui paraît raisonnable, mais au niveau du calcul. Actuellement, le déficit prend en compte les investissements à leur valeur réelle. Or, il pourrait être plus intéressant de ne considérer que leur amortissement annuel, à l'image de ce qui se pratique dans la comptabilité des entreprises. Ces derniers peuvent d'ailleurs créer un retour sur investissement intéressant pour l'état, tant sur le plan financier que sociétal (ex. : logements sociaux, chemin de fer...). Une proposition de changement de calcul du déficit annuel a donc été soumise à la Banque Centrale Européenne par la BNB (L. Van Meensel, interview personnelle, 11 décembre, 2019).

Enfin, concernant le financement de notre projet de réforme, plusieurs voies s'offrent à nous. Une partie de l'argent nécessaire proviendra naturellement de la suppression d'instruments fiscaux existants et une autre de la potentielle croissance économique induite (et de la hausse du taux d'emploi amenant plus de cotisations sociales et moins de chômage) ; cela ne suffira certainement pas. Une solution consisterait à financer une partie des investissements actuels par de l'endettement (moyennant le changement de calcul du déficit annuel pour rester en conformité avec le Pacte de Stabilité et Croissance). Les taux des obligations à 10 ans pour notre pays sont tellement faibles actuellement que cela serait envisageable. Ce taux peut naturellement augmenter mais par soubresauts ; ceci prêche à penser que le retour sur l'investissement de l'état (logements sociaux) effectué en parallèle pourra dégager des cash flows nécessaires au remboursement progressif de la dette.

Naturellement, tout ceci nécessite d'être mesuré : une étude du bureau du plan et une analyse de la Cour des comptes devront être demandées afin de s'assurer de l'impact neutre sinon positif de la réforme sur les finances publiques.

En conclusion, nous avons revisité les lieux communément acceptés par la fiscalité actuelle. Ceci nous a permis de mettre en exergue une fiscalité trop économique-centrée et trop tournée vers le financement des sociétés plutôt que sur l'utilisation de ce financement. Cela nous a amenés à repenser la fiscalité actuelle et à émettre un projet ambitieux répondant, en partie du moins, aux attentes environnementales et sociales qui nous entourent.

³⁸ Voy. Partie 3, Chapitre 1, Section 2 de notre mémoire.

Conclusion générale

Comme nous avons pu le constater à travers la première partie de ce mémoire, le régime des intérêts notionnels est passionnant et mérite toute notre attention tant il a évolué depuis sa mise au point en 2005.

Afin de mieux cerner les évolutions successives du régime de déduction pour capital à risque belge, nous avons dans un premier temps étudié le régime originel des intérêts notionnels (contexte d'adoption, objectifs, calcul). Nous avons poursuivi cette recherche par une étude plus poussée des réformes concernant cet instrument fiscal, pour enfin mettre ce régime belgo-belge en comparaison avec d'autres mesures européennes ayant pour objectif de réduire la différence de traitement fiscal entre les capitaux empruntés et les capitaux risqués provenant de l'actionnariat. Cette première partie nous a amenés à conclure que le régime des intérêts notionnels s'essouffle de plus en plus et d'aucuns pourraient même parler d'une mort clinique de ce système. Pourtant, les politiciens se refusent à supprimer purement et simplement cette mesure, pourtant coûteuse pour l'état.

La deuxième partie de notre travail tente d'apporter une réponse à ce comportement a priori irrationnel du politique. C'est dans ce cadre que nous avons étudié le projet européen d'Assiette Commune Consolidée pour l'Impôt des Sociétés. En effet, ce dernier est assorti d'une déduction pour la croissance et l'investissement (DCI) dont le fonctionnement général est semblable à notre système de déduction pour capital à risque belge. En étudiant la DCI de manière approfondie, nous avons pu apporter un début de réponse à notre question : le maintien du régime des intérêts notionnels pourrait s'expliquer par la volonté du politique de conserver un régime transitoire tant que la DCI n'est pas votée au niveau européen. Néanmoins, en étudiant l'impact du Code des Sociétés et des Associations, nous avons pu voir que le législateur vide encore plus ce régime de sa substance. Le politicien est confronté à un dilemme : maintenir un régime transitoire pour accueillir plus facilement une DCI européenne qui a peu de chances d'aboutir dans un délai court, OU supprimer ce régime peu à peu par des réformes successives qui ne touchent pas directement le code d'impôt sur les revenus.

Une telle situation nous a amenés à porter un regard critique sur la vision actuelle de la fiscalité belge. Et les constats semblent sans appel : alors que tous les indicateurs, il y a 10 ans, justifiaient l'application d'une fiscalité tournée vers le passif du bilan (moyens de financement des entreprises), les taux d'intérêts faibles et l'inflation stagnante nous invitent à concevoir une fiscalité plutôt tournée vers l'actif du bilan. De même, la fiscalité est encore trop tournée vers

la performance financière alors que la Banque Nationale de Belgique et d'autres institutions martèlent que la performance économique passe aussi par le social et l'environnemental. C'est pour cette raison que nous avons émis l'hypothèse d'une réforme globale de la fiscalité de l'imposition des revenus des sociétés. Nous y avons intégré des éléments sociaux et environnementaux afin de répondre aux tendances sociétales actuelles.

Toutefois, notre travail n'est pas sans limites. D'abord, la fiscalité est très difficilement quantifiable dans le cadre d'un mémoire : peu de données peuvent nous être fournies et même une étude, aussi poussée soit-elle, n'arrivera qu'à des résultats conditionnels étant entendu que l'examen de l'efficacité d'un instrument fiscal est « polluée » par le reste de l'environnement de contrôle qui, contrairement à sa définition, est peu contrôlable (crise économique, effets d'autres instruments fiscaux...). C'est la raison pour laquelle nous avons privilégié des interviews qualitatifs dans notre méthodologie plutôt que des études quantitatives.

De plus, nous sommes bien conscients que la troisième partie peut paraître moins aboutie que les deux précédentes parce qu'il faut encore quantifier ces mesures via des données demandées au bureau du plan ou à la Cour des Comptes. Cela pourrait faire l'objet d'une étude approfondie dans le cadre d'une thèse, par exemple.

Enfin, une dernière limite est liée à la conjoncture économique et à l'instabilité politique de notre pays. Aussi belles puissent être nos idées, l'absence d'un gouvernement fédéral majoritaire de plein exercice y freine durablement les réformes. Il en est de même concernant la fiscalité...

Bibliographie

Législation

Arrêté Royal n°187 du 30 décembre 1982 relatif à la création des centres de coordination. (1983). Moniteur belge, 13 janvier.

Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992. (1993). Moniteur belge, 13 septembre.

Articles 205bis à 205novies CIR92

Budget des voies et moyens pour l'année 2018, Annexe : Inventaire 2016 des exonérations, abattements et réductions qui influencent les recettes de l'État, Doc 54-2689/007, p.50. (2018). Ch., 15 mars.

Circ. n° Ci. RH. 421/463.062. (1994). Moniteur belge, 30 novembre.

Circ. n° Ci. RH. 421/483.766. (1996). Moniteur belge, 26 juillet.

Circ. n° Ci. RH. 840/592.613 (AFER 14/2008). (2008). Moniteur belge, 3 avril.

Commission européenne. (1998). Communication de la Commission sur l'application des règles relatives aux aides d'état aux mesures relevant de la fiscalité directe des entreprises. 11 novembre, 98/C 384/03, J.O.C.E n° C 384/3 du 10 décembre 1998.

Commission européenne. (2015). Communication au parlement européen et au Conseil. Un système d'imposition des sociétés juste et efficace au sein de l'Union européenne : cinq domaines d'action prioritaires. 17 juin, COM(15) 302 final, p.8.

Commission européenne, Décision concernant le régime d'aides mis en œuvre par la Belgique en faveur des centres de coordination établis en Belgique, n°2003/757/CE, 17 février 2003, J.O.C.E, n°L282/25 du 30 octobre 2003.

2^{ème} addendum du 20 juin 2011 à la Circ. n° Ci.RH.840/592.613 du 3 avril 2008. (2011). Moniteur belge, 20 juin.

Directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur. (2016). Journal officiel de l'Union européenne, 19 juillet.

Loi du 22 décembre 1989 portant des dispositions fiscales. (1989). Moniteur belge, 22 décembre.

Loi du 24 décembre 2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale. (2002). Moniteur belge, 31 décembre.

Loi du 22 juin 2005 instaurant une déduction pour capital à risque. (2005). Moniteur belge, 30 juin.

Loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses. (2011). Moniteur belge, 30 décembre.

Loi du 13 décembre 2012 portant des dispositions fiscales et financières. (2012). Moniteur belge, 20 décembre.

Loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés. (2017). Moniteur belge, 29 décembre.

Loi du 30 juillet 2018 portant sur des dispositions diverses en matière d'impôts sur les revenus. (2018). Moniteur belge, 10 août.

Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses. (2019). Moniteur belge, 4 avril.

Projet de loi instaurant une déduction pour capital à risque. (2004-2005). exposé des motifs, Doc., Ch., n°1778/001, p.6.

Projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'impôts sur les revenus, amendements. (2018). Doc. Ch., n°54-3147/001, 29-32.

Projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'impôts sur les revenus, amendements. (2017-2018). Doc. Ch., n°54-3147/002, p.2.

Proposition de loi modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en vue d'éviter certains abus en matière de déduction des intérêts notionnels. (2017-2018). Doc., Ch., n°54-2938/001.

Proposition de loi portant réforme de l'impôt des sociétés. Exposés des motifs & Développement. (2017-2018). Doc., Ch., n° 2864/001, 3- 4 & 85-88.

Proposition de loi portant réforme de l'impôt des sociétés. Rapport. (2017-2018). Doc., Ch., n° 2864/003, p.116.

Proposition de loi relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale. Avis du Conseil d'État. (2017-2018). Doc. Ch., n°54-2839/001, p. 491.

Proposition de Directive du Conseil concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS). (2011). COM, 121/4.

Proposition de Directive du Conseil du 25 octobre 2016 concernant une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés. (2016). COM (16) 685 final, 2016/0337, 9-10.

Rapport du Groupe « code de conduite (fiscalité des entreprises) » au Conseil Ecofin, 29 novembre 1999.

Règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques. (1997). Journal officiel de l'Union européenne, 2 août.

Réponse donnée le 15 mai 2018 à la question de B. Piedboeuf. (2017-2018). Q.R, Ch., n°54-157, p.348

Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 1er décembre 1997, sur un code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises, J.O.C.E., n°C2 du 6 janvier 1998.

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS). (2018). P8_TA-PROV(2018)0087, 15 mars.

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil concernant une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés. (2018). P8_TA-PROV(2018)0088, 15 mars.

Version consolidée du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (2008). Journal officiel de l'Union européenne, 9 mai.

Jurisprudence

Cass., 8 décembre 1959, Bull. 363, p. 538.

Cass., 18 janvier 2001, J.D.F., 2001, p. 156.

Décisions anticipées

Décisions anticipée n° 2010.389 du 08.02.2011.

Décisions anticipées n° 800.388 du 16.12.2008.

Documentation

Allègre, G. & Pellefigue, J. (2018). Quel rôle peut jouer l'Europe dans l'imposition des multinationales ?. *Revue de l'OFCE*, 158(4), 331-358. doi:10.3917/reof.158.0331.

Aujean, M., Ceriani, V., & Valenduc, C. (2014). Financement de l'investissement et neutralité fiscale : La déduction pour capital à risque en perspective. *Reflets Et Perspectives De La Vie Économique*, LIII(1), 49-62. doi:10.3917/rpve.531.0049

Banque Nationale de Belgique. (2017). Aspects budgétaires et macroéconomiques de la réforme de l'impôt des sociétés en Belgique. 6 décembre, p. 27.

Banque Nationale de Belgique. (2008). Impact macroéconomique et budgétaire de la déduction fiscale pour capital à risque. Retrieved from https://www.nbb.be/doc/ts/publications/economicreview/2008/revecoiii2008f_h1.pdf.

Belga. (2017). Les PME représentent 99,3% des entreprises belges. *Trends tendances*. Retrieved from <https://trends.levif.be/economie/entreprises/les-pme-representent-99-3-des-entreprises-belges/article-normal-608943.html>

Berk, J. B., DeMarzo, P. M., Capelle-Blancard, G., Couderc, N., Nalpas, N., & de Boissieu, C., 1947. (2011). *Finance d'entreprise* (2e éd. ed.). Paris: Pearson.

Berk, J. B., DeMarzo, P. M., Capelle-Blancard, G., & Couderc, N. (2017). *Finance d'entreprise* (4e éd. ed.). Montreuil: Pearson.

Blouin, J., Huizinga, H., Laeven, L., & Nicodème, G. (2014). Thin capitalization rules and multinational firm capital structure. 42 – 2014.

Boeraeve, C., Dewael, Y., & Rosoux, R. (2006). Les intérêts notionnels: De près de 34 % de taux facial à 26 % ou moins en effectif de taux d'impôt des sociétés en Belgique. Liège: EdiPro.

Buettner, T., Overesch, M., Schreiber, U., & Wamser, G. (2012). The impact of thin-capitalization rules on the capital structure of multinational firms. *Journal of Public Economics*, 96(11-12), 930-938. doi:10.1016/j.jpubeco.2012.06.008

Colmant, B., Vanwelkenhuyzen, T., Minne, P., & Reynders, D. (2006). *Les intérêts notionnels: Aspects juridiques, fiscaux et financiers de la déduction pour capital à risque*. Bruxelles: Larcier.

Commission européenne. (2011). *Politiques fiscales propices à la croissance dans les états membres et amélioration de la coordination fiscale*. Annexe IV. Bruxelles. p 8.

Commission européenne. (2014). *Tax Reforms in EU Member States 2014*. *European economy* 6. doi:10.2765/76036

Commission européenne. (2016). *Anti Tax Avoidance Package*. Retrieved from https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/company-tax/anti-tax-avoidance-package_en

Commission européenne. (2016). *Questions et réponses concernant le paquet de réformes de l'impôt sur les sociétés*. 25 octobre, COM (16), MEMO/16/3488, p.4.

Commission européenne. (2016). *La Commission propose une grande réforme de l'impôt sur les sociétés dans l'Union*. 25 octobre.

Commission européenne. (2018). *COMMISSION STAFF WORKING DOCUMENT IMPACT ASSESSMENT Accompanying the document Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on the quality of water intended for human consumption (recast)*.

Retrieved from <https://www.eumonitor.nl/9353000/1/j9vvik7m1c3gyxp/vklk926od2yo>

Commission européenne. (n.d). *Common Consolidated Corporate Tax Base (CCCTB)*. Retrieved from https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/company-tax/common-consolidated-corporate-tax-base-ccctb

Commission européenne. (n.d.). *Taxation and Customs Union. Country chapters (2019 edition)*. Retrieved from https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/economic-analysis-taxation/taxation-trends-eu-union/country-chapters_en

Conseil Supérieur des Finances. (2016). *Avis. L'impôt des sociétés dans un contexte « post-BEPS »*. Juillet, p.15.

Coppens, P-F. (2010, 10). Les 8 opérations de l'Isoc. La Libre. Retrieved from <https://www.lalibre.be/economie/entreprises-startup/les-8-operations-de-l-isoc-51b8c731e4b0de6db9be43bf>

de Mooij, R., & Devereux, M. (2009). Alternative systems of business tax in Europe: an applied analysis of ACE and CBIT reforms. *Taxation papers*. 17 – 2009.

de Mooij, R., & Devereux, M. (2011). An applied analysis of ACE and CBIT reforms in the EU. *International Tax and Public Finance*, 18(1), 93-120. doi:10.1007/s10797-010-9138-8

De Wolf, P. (2017). Le nouveau Code des sociétés et des associations. Synthèse d'une vraie révolution législative. *La Tribune d'AVOCATS.be*, 121, 5 octobre.

Di Rupo, E. (2011) L'accord de Gouvernement 1 décembre 2011. Retrieved from https://www.lachambre.be/kvvcr/pdf_sections/searchlist/Accord_de_Gouvernement_1er_deceembre_2011.pdf

El Bakkali, M., & Gérard, M. (2012). L'imposition des entreprises multinationales en Europe: De la taxation séparée au modèle ACCIS. *Bulletin De Documentation SPF Finances*.

Fastrez, J. (2015). Les intérêts notionnels : déduction pour capital à risque. Réseau Financité. Retrieved from <https://www.financite.be/fr/reference/les-interets-notionnels-deduction-pour-capital-risque>

Fayen. (2019). Intérêts notionnels. Retrieved from <http://groupfayen.be/mapage/index.html>

Fednot. (2019). Réforme des sociétés : 9 changements importants. Retrieved from <https://www.notaire.be/societes/nouveautes/reforme-des-societes-9-changements-importants>

Fiduciaire Montgomery. (2018). La réforme fiscale 2018. Retrieved from <https://www.fmg.be/35952/>

Haelterman, A. et al. (2007). Impôts sur les revenus 2007. 492-493. Retrieved from http://www.iec-iab.be/fr/membres/publication/Livres/Documents/Code_impots_sur_les_revenus_annoté.pdf

Hasen, D. (2013). CBIT 2.0 : A proposal to address us business taxation. *Tax Notes*. 140. Retrieved from https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2319326

Hellraeth, H. (2018). « Législation réparatrice » de la loi du 25 décembre 2017. Retrieved from <https://www.bdo.be/fr-be/actualites/2018/legislation-reparatrice-de-la-loi-du-25-decembre-2017>

Hepp, L. & Benois, J-C. (2016). Déduction fiscale des charges financières : vers de nouvelles barrières. *Option Finance*. Retrieved from <https://www.optionfinance.fr/services/lettres-professionnelles/la-lettre-des-fusions-acquisitions-et-du-private-equity-avec-cms-francis-lefebvre-avocats/2016-lannee-des-grandes-reformes/deduction-fiscale-des-charges-financieres-vers-de-nouvelles-barrieres.html>

Huyghe, A. (2018). La déduction pour capital à risque réduite comme peau de chagrin. *Le fiscologue*, 1550, 1-3. (exemple adapté avec d'autres données)

Huyghe, A. (2018). Limitation de certaines déductions fiscales : le panier et la règle des 70 %. *Le fiscologue*, 1550, p. 4 et s.

Joumard, I. (2002). Les systèmes fiscaux des pays de l'Union européenne. *Revue économique de l'OCDE*, 34(1), 97-164. Retrieved from <https://www.cairn.info/revue-economique-de-l-ocde-2002-1-page-97.htm>

Keuschnigg, C., & Dietz, M. D. (2007). A growth oriented dual income tax. *International Tax and Public Finance*, 14(2), 191-221. doi:10.1007/s10797-006-8722-4

King, J., & Keen, M. (2002). The croatian profit tax: An ACE in practice. *Fiscal Studies*, 23(3), 401-418.

Klemm, A. D.(2006). Allowance for Corporate Equity in Practice. International Monetary Fund Working Paper. Retrieved from <http://www.imf.org/external/pubs/ft/wp/2006/wp06259.pdf>

Klemm, A. (2007;2006). Allowances for corporate equity in practice. *CESifo Economic Studies*, 53(2), 229-262. doi:10.1093/cesifo/ifm007

Km. (2019). Vlaamse bedrijfsleiders geven tips aan onze politici. *De Standaard*, 20 août. Retrieved from https://www.standaard.be/cnt/dmf20190820_04567688

KPMG. (2019). Italy : Budget law 2019 – New IRES and IRAP measures for entreprises. Tax Alert. Retrieved from

https://kdocs.kpmg.it/Marketing_Studio/110119_Budget_Law_2019_New_IRES_and_IRAP_measures_for_enterprises.pdf

Lambrecht, L. (2016). Colmant : l'impact des intérêts notionnels a été surestimé. *La Libre*. Retrieved from <http://www.lalibre.be/economie/libre-entreprise/colmant-l-impact-des-notionnels-a-ete-surestime> 56c35c363570b1fc112f6435

Les entretiens d'experts de la finance. Bruno Colmant : « L'Europe a intérêt à davantage à s'endetter aujourd'hui ». (2019). Retrieved from <https://www.lerevenu.com/tv/le-revenu-tv/les-entretiens-dexperts-de-la-finance/bruno-colmant-leurope-interet-davantage>

Les notionnels new-look de Bruno Colmant sont-ils payables ? Arbitrages compliqués en vue. (2014). *Trends tendances*, 9 janvier.

Luther. (2013). Profit taxation in Germany. A brief introduction for corporate investors as of April 2013. Retrieved from

https://www.luther-lawfirm.com/fileadmin/user_upload/PDF/Broschueren/Produktinformationen/Profit_Taxation_in_Germany_EN.pdf

Mahoux, B. (2016). ÉTUDE EMPIRIQUE DE L'EFFICACITÉ D'INCITANTS FISCAUX : LES PATENT BOXES ET LES DÉDUCTIONS POUR CAPITAL À RISQUE (Master's thesis, Université catholique de Louvain). Retrieved from <https://dial.uclouvain.be/memoire/ucl/object/thesis:7206>

Melyn, W., Schoonackers, R., Stinglhamber, P., & Van Meensel, L. (2016). Moeten de overheidsinvesteringen worden gestimuleerd? Retrieved from <https://www.nbb.be/nl/artikels/moeten-de-overheidsinvesteringen-worden-gestimuleerd>

Mignon, T., & Messoudi, H. (2016). Impôt des sociétés: la Belgique est-elle en retard au niveau européen? Retrieved from https://www.rtf.be/info/belgique/detail_impot-des-societes-la-belgique-est-elle-en-retard-au-niveau-europeen?id=9423533

Ministère de l'action et des comptes publics. (2017). Le pacte de stabilité et de croissance : première étape vers la coordination des politiques budgétaires des États membres de l'union économique et monétaire. Retrieved from <https://www.performance-publique.budget.gouv.fr/finances-publiques/cadre-europeen-finances-publiques/essentiel/s-informer/pacte-stabilite-croissance-premiere-etape-vers-coordination-politiques-budgetaires-etats-membres-union-economique-monetaire#.XplNnm5uI2y>

Minne, P., Colmant, B., & Vanwelkenhuyzen, T. (2008). Les déductions fiscales à l'impôt des sociétés: Aspects juridiques fiscaux et financiers de déductions extra-comptables pour capital à risque, investissements et brevets. Bruxelles: Larcier.

Minne, P. (2015). LA CONSOLIDATION FISCALE EN BELGIQUE : UN RÊVE INASSOUVI. *Tax, audit & accountancy*, 10(49), 14-24. Retrieved from https://doc.icci.be/nl/Documents/publicaties/tijdschrift-taa/TAA_49_DEF.pdf

Minne, P. (2018). LA RÉFORME DE L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS - ANNO 2019 – LA « CONSOLIDATION » FISCALE À LA BELGE. *Tax, audit & accountancy*, 13(60), 30-41. Retrieved from <https://doc.icci.be/fr/Documents/publications/magazine-taa/TAA-60-2018.pdf>

Modigliani, F., & Miller, M. (1958). The cost of capital, corporation finance and the theory of investment. *The American Economic Review*, 58, (3), June, p. 261-297.

Nations Unies. (n.d.). Objectifs de développement durable. 17 objectifs pour sauver le monde. Retrieved from <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>

Parisi, V., Balzano, S., & Oropallo, F. (2011). On the italian ACE and its impact on enterprise performance: A PLS-path modeling analysis. *International Journal of Microsimulation*, 4(2), 14-26.

Parlement européen. (n.d.). Pouvoirs et procédures / pouvoir législatif. Retrieved from <https://www.europarl.europa.eu/about-parliament/fr/powers-and-procedures/legislative-powers>

Parlement européen. (n.d.). Procédure législative ordinaire. Retrieved from https://www.europarl.europa.eu/infographic/legislative-procedure/index_fr.html

Pinson, J. (2015). L'impact des réformes fiscales sur le financement de l'investissement et sur l'investissement en R&D (Master's thesis, Université catholique de Louvain). Retrieved from <https://dial.uclouvain.be/memoire/ucl/object/thesis:3093>

Princen, S. (2012). Taxes do affect corporate financing decisions : The case of Belgian ACE.

Radulescu, D. M., & Stimmelmayer, M. (2007). ACE versus CBIT: Which is better for investment and welfare? *CESifo Economic Studies*, 53(2), 294-328. doi:10.1093/cesifo/ifm011

Rousseau, T. (2018). L'impact des intérêts notionnels sur la structure financière des entreprises : Le cas des PME belges (Master's thesis, Université catholique de Louvain). Retrieved from <https://dial.uclouvain.be/memoire/ucl/object/thesis:14372>

Smith, P., & Valente, P. (1998). Dual income versus capitalization. *International Tax Review*, 9(2), 34.

SPF Finances. (n.d.). Déduction d'intérêt notionnel : La déduction d'intérêt notionnel: un incitant fiscal belge novateur. Retrieved (26 août 2019) from https://finances.belgium.be/fr/entreprises/impot_des_societes/avantages_fiscaux/deduction_in_teret_notionnel#q1

SPF Finances. (n.d.). Déclarations et annexes – explications – 275C. Retrieved (12 avril 2020) from <https://finances.belgium.be/fr/E-services/biztax/declarations-et-annexes-explications#q1>

SPF Finances. (n.d.). Fiscalité verte. Retrieved (12 avril 2020) from https://finances.belgium.be/fr/particuliers/avantages_fiscaux/fiscalite_verte

Tischbirek, W. (n.d.). Germany: interest barrier, loss of losses and other delicacies. *Euromoney handbooks*. 14. Retrieved from <https://www.pplaw.com/sites/default/files/publications/2008/11/wt-2008-germany-interest-barrier.pdf>

Traversa, E., & Lecocq, A. (2009). La déduction des intérêts notionnels en Belgique : premier bilan , *Revue de Droit Fiscal*, 9, 9-16.
Retrieved from <https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/fr/object/boreal%3A87517>

Valenduc, C. (2009). Les intérêts notionnels: Une réforme fondamentale et controversée. Bruxelles: CRISP.

Van Cauter, K., & Van Meensel, L. (2009). Vers une fiscalité environnementale plus forte ? *La Revue économique*, septembre 2009, 79-99. Retrieved from <https://www.nbb.be/fr/revue-economique/septembre-2009>

Valero, J. (2019). Quand la règle de l'unanimité empêche l'Union européenne de se doter d'une fiscalité commune. *La Tribune*. Retrieved from <https://www.latribune.fr/vos-finances/impots/fiscalite/l-union-europeenne-peine-a-s-accorder-sur-une-fiscalite-commune-807223.html>

Vanden Heede, F. (2018). La loi du 30 juillet 2018 portant sur des dispositions diverses en matière d'impôts sur les revenus, *Pacioli*, 470. Retrieved from http://www.ipcf.be/Uploads/Documents/Pacioli_470_FR_PMS2.pdf

Van Campenhout, G., & Van Caneghem, T. (2009). Connaissance et utilisation des intérêts notionnels par les PME. CeFip. Retrieved from https://www.researchgate.net/profile/Geert_Van_Campenhout/publication/237644585_Connaissance_et_utilisation_des_interets_notionnels_par_les_PME/links/00b7

Van Dyck, J. (2018). Déduction des intérêts notionnels : extension de la disposition anti-abus. *Le fiscologue*, 1573, p.5.

Van Dyck, J. (2018). Réforme de l'impôt des sociétés: ce qui change aujourd'hui. *Le fiscologue*, 1549, p.5.

Wolters Kluwer. (2020, 11 aprile). ACE. Retrieved from <https://www.ipsoa.it/wkpedia/ace#>

Zangari, E. (2014). Addressing the debt bias : A comparison between the Belgian and the Italian ACE systems, *Taxation papers*, 44, Commission européenne, 1-65.

